HISTOIRE

DU

CONCILE ŒCUMÉNIQUE

ET GÉNÉRAL

DU VATICAN

1869-1870

SUIVIE DU TEXTE DES CONSTITUTIONS *DEI FILIUS* ET *PASTOR ÆTERNUS*,
DE L'ENCYCLIQUE *QUANTA CURA* ET DU *SYLLABUS*,

PAR LE R. P. J. SAMBIN

De la Compagnie de Jésus.

Prix : 2 francs.



LYON

BRIDAY, ÉDITEUR, 3, AVENUE DE L'ARCHEVÊCHÉ.

1872



IMPRIMATUR.

Gratianopoli die 21 decembris 1871.

† JUSTINUS, *Epis. Gratianop.*

AVANT-PROPOS.

Le Concile œcuménique dont nous essayons de tracer l'histoire, est sans aucun doute le plus grand fait de notre époque. — Son importance est tout à la fois religieuse et sociale : — Religieuse, car il met fin à des controverses qui inquiétaient l'Eglise depuis plusieurs siècles et qui avaient affaibli les liens de l'unité pour la France et l'Allemagne catholique : — Sociale, parce que ce Concile montre à notre société contemporaine, qui avait oublié les principes de subordination et du devoir pour ne plus reconnaître à l'homme que des droits, lui montre, disons-nous, une autorité doctrinale, souveraine et infaillible, dérivant immédiatement de Dieu comme de sa source et à laquelle toutes les intelligences, comme tous les cœurs, doivent se soumettre.

Nous cherchons dans cet essai, à présenter le tableau de la lutte mémorable qui a conduit à la manifestation certaine de la vérité. Nous en suivons pas à pas les phases, soit avant, soit pendant le Concile même. Chaque obstacle vaincu, chaque nœud délié produit un enseignement, de sorte que nous avons dû passer en revue plusieurs questions importantes, soit de l'histoire, soit de la doctrine de l'Eglise. Nous pourrions appeler ce travail : *Histoire extérieure du Concile* puisque nous restons en dehors des travaux et des discussions des congrégations générales. Mais ces faits extérieurs seuls

offrent un intérêt et un enseignement doctrinal qui suffit pour le but que nous nous proposons.

La tâche de l'historien d'un Concile contemporain est souvent délicate. Il se trouve en présence d'hommes vénérables par leur caractère sacré, par les services rendus à la Religion, et qu'il voudrait pouvoir louer dans tous leurs actes, comme toujours il les respecte. Nous avertissons ici que, si quelquefois un certain blâme ressort des événements, ce blâme ne vient jamais de nous, mais des faits eux-mêmes que la vérité de l'histoire nous commandait de présenter. D'ailleurs, nous devons le dire : si quelques Pères ont combattu certaines vérités lorsqu'elles n'étaient pas encore définies par le Concile, ils ont, après la définition, édifié le monde par le sacrifice des opinions qu'ils avaient ardemment défendues. Et comme le sacrifice, fait à la vérité, des opinions professées longtemps, est le sacrifice le plus noble, il est vrai, mais aussi le plus difficile, on peut dire qu'il n'y a pas de Concile qui ait montré plus que celui-ci l'unité et la force de l'Eglise.

Puisse ce modeste écrit faire mieux connaître cette admirable unité de l'Eglise de Jésus-Christ, et servir à réaliser en plusieurs ce vœu que l'auteur d'un livre saint et pieux faisait pour lui-même : *O Veritas Deus, fac me unum tecum in charitate perpetuâ!* O Vérité qui êtes Dieu, faites que je sois un avec vous dans une éternelle charité (Liv. 1, ch. 3).



HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN.

1869-1870.

CHAPITRE Ier.

Du Concile de Trente au Concile du Vatican.
Coup d'œil général.

Le Concile de Trente, terminé en 1563, avait essuyé les larmes de l'Eglise et relevé les ruines amoncelées par le grand schisme d'Occident et les hérésies protestantes du XVIe siècle. Cette grande et sainte assemblée fut un remède surabondant aux maux extrêmes qui jusque-là avaient affligé la chrétienté. A la

suite de ses travaux, la main miséricordieuse de Dieu se fit sentir par une effusion merveilleuse de grâces. Il suscita, en effet, pour aider à la réformation et à la sanctification des peuples, une multitude de grands hommes et de Saints, qui rappellent les dons excellents et les mâles vertus des temps apostoliques. Il suffit de citer ici saint Charles Borromée, saint Philippe de Néri, saint Ignace de Loyola, saint François-Xavier, sainte Thérèse, saint Pierre d'Alcantara, saint François de Sales, saint Vincent de Paul. — En même temps, on compta jusqu'à soixante créations ou réformes d'ordres religieux en Italie, en France et en Espagne, pour l'éducation, l'instruction et la bienfaisance. La Compagnie de Jésus, en particulier, travailla avec un succès qui ne pouvait venir que du Ciel. Elle sauva l'Allemagne de la perdition complète; ses colléges commencèrent à s'établir dans toutes les contrées catholiques, tandis que des milliers de ses missionnaires se répandaient sur toutes les plages connues.

Ce mouvement immense était dirigé par des pontifes illustres, assis sur la chaire de saint Pierre, au milieu desquels il nous suffit d'indiquer la pure et magnifique figure de saint Pie V.

Notre-Seigneur enfin, voulant montrer que le temps était venu pour lui de calmer les flots agités depuis si longtemps, permit que la puissance des infidèles qui étaient depuis des siècles la terreur du peuple

chrétien, vint se briser pour toujours à la bataille de Lépante.

Les deux siècles qui suivirent le très-saint et œcuménique Concile de Trente furent des siècles de prospérité. Si la paix fut quelquefois troublée, c'est que l'Eglise ici-bas doit être toujours dans la lutte. Il est vrai que le nord de l'Europe s'était séparé par l'hérésie, mais les pays restés fidèles, l'Italie, la France, l'Espagne, le Portugal, une grande partie de l'Allemagne, formaient un jardin fertile et parfaitement cultivé. L'Eglise avait regagné dans les autres parties du monde bien plus qu'elle n'avait perdu en Europe. Pendant les XVIe et XVIIe siècles, les missions du Japon enfantèrent près de cent mille martyrs; les missions de la Chine étaient florissantes; les missions des Indes produisaient d'admirables moissons d'âmes; les missions du Brésil donnaient de grands fruits; les missions du Canada faisaient de cette contrée une nouvelle France; le Paraguay présentait les merveilles des premiers siècles du Christianisme.

Mais la barque de Pierre doit être agitée par l'orage: Il faut même, dans les desseins de la Providence, que la tempête paraisse quelquefois avec évidence insurmontable aux forces humaines, pour que la puissance divine paraisse dans son éclat. Aussi, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, commença la plus furieuse tourmente qui ait peut-être jamais menacé d'engloutir le vaisseau de l'Eglise.

Une telle tempête n'arrive pas sans avoir été préparée. La réforme protestante avait jeté les bases du libre examen, de la libre pensée; les jansénistes continuèrent; les rois et les empereurs se mirent eux-mêmes de la partie, pour miner sourdement la Papauté et les principes de tout pouvoir. Mais pour aller tout d'un coup à la source même de cette terrible catastrophe, il faut dire qu'elle eut la même cause que la chute des anges et celle du premier homme, c'est-à-dire le principe d'orgueil. L'esprit humain se lassa de recevoir la lumière divine par l'obéissance; il écouta le serpent qui lui dit : rends-toi libre et tu seras semblable à Dieu. C'est là toute l'explication de la philosophie du XVIII[e] siècle qui entraîna la société dans l'abîme. L'ordre surnaturel tout entier fut nié et la raison humaine fut mise au-dessus de la foi. Ce qui nourrit alors cet orgueil impie, c'est que l'intelligence se tournant du côté des sciences appelées exactes, y fit de véritables découvertes, et ces faibles étincelles de vérité, fruit du travail humain, éblouirent tellement la pauvre raison, qu'elle se dit : je n'ai pas besoin d'autre révélation, je trouve en moi la source de toutes les connaissances et de tous les progrès.

Il en fut de l'ordre politique comme de l'ordre surnaturel : là encore, l'homme se fit Dieu. Il nia l'origine divine du pouvoir et en plaça la source dans le peuple lui-même. Le pouvoir ne fut plus qu'une

simple délégation de la nation et le résultat d'un contrat social. Dès lors la guerre à tout pouvoir divin et surtout à l'Eglise qui en est la plus haute représentation, était décrétée. Elle commença bientôt. Chose étrange! les rois se firent complices; la Compagnie de Jésus fut le point de mire des coups d'essai; bientôt la Papauté elle-même fut attaquée; enfin, les sociétés furent renversées et des flots de sang vinrent épouvanter le monde au nom des principes suivants : le peuple est souverain, la raison est libre, toutes les religions sont indifférentes, la raison les domine. Ces principes commencèrent à être proclamés en 1789 et furent réduits en pratique dans les années qui suivirent.

Dans cet immense cataclysme, l'Eglise aurait été cent fois renversée si elle n'eût été divine. Mais au moins elle eut à subir de rudes coups. Pendant un certain nombre d'années, la vie se faisait à peine sentir au centre; la Papauté était accablée, prisonnière, martyre. Aussi la fécondité s'arrêta aux rayons et à la circonférence; toutes ces magnifiques missions que nous énumérions il y a un instant, fruits de tant de sueurs et de tant de sang, furent anéanties.

Si le chrétien voit ces événements avec douleur, il les considère cependant avec sérénité; sa foi ne peut être ébranlée parce qu'il a toujours devant les yeux les promesses de Jésus-Christ; il sait enfin que l'Eglise peut se fortifier, même dans les catacombes.

Aussi le XVIIIe siècle finissait à peine, que l'œuvre de la reconstruction commençait. Dès les premières années du XIXe siècle, les signes consolateurs devinrent de plus en plus sensibles, et bientôt un philosophe chrétien put écrire que nous touchions à la plus grande des époques religieuses.

Le siècle précédent n'avait amoncelé que des ruines; il y avait eu une action formidable de l'enfer pour étouffer dans le monde la pensée de Dieu. Mais voilà que par une action providentielle, les autels sont relevés, les chaires chrétiennes font entendre leurs divins enseignements, les ordres religieux anciens reparaissent, des congrégations sans nombre s'établissent. La vie, une fois régularisée au centre, c'est-à-dire dans les sociétés européennes, une plus grande expansion se produit : les missions catholiques, prenant un nouvel et rapide essor, répandent le nom de Jésus-Christ par tout l'univers. Enfin cent vicariats apostoliques, presque tous créés depuis cinquante ans et se partageant toutes les contrées infidèles, témoignent d'une vie pleine de force et d'expansion.

Mais à côté de ce bien qui est incontestable, il y a dans nos sociétés modernes un mal immense qui se développe aussi parallèlement. Si l'action de Dieu est admirable, l'action de l'enfer est plus grande peut-être qu'en tout autre temps. Les principes mauvais dont nous parlions tout à l'heure et sous l'action desquels la société européenne avait sombré, existent

toujours. Leur règne avait été établi, il n'a nullement été détruit. Il est vrai qu'une action providentielle soutient l'Eglise et la fait avancer au-dessus de toutes les difficultés et de tous les orages; mais ces principes d'orgueil et de révolte se sont généralisés, ils sont descendus au peuple et l'ont séparé de Dieu, et de temps en temps des bruits souterrains indiquent des volcans prêts à renverser de nouveau tout ordre et toute autorité.

Telle est la situation des sociétés devant laquelle s'est trouvée l'Eglise au milieu de ce siècle. Ce tableau servira à mieux faire comprendre la lutte dont nous allons maintenant retracer l'histoire.

Le souverain pontife Pie IX réunit autour de lui en 1854 deux cents Evêques; et devant eux, répondant à l'attente universelle du monde catholique, il proclama le dogme de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge. Il n'est pas besoin de dire ici la joie qui accueillit la nouvelle de ce grand événement. En France particulièrement, les témoignages d'amour envers la sainte Vierge furent tellement universels, qu'on fut étonné de les trouver à ce degré dans une contrée bouleversée depuis tant d'années par des révolutions irréligieuses. Presque toutes les villes furent illuminées et les couleurs de Marie flottèrent sur les édifices publics comme sur les maisons particulières. Cette manifestation sans exemple indiquait dans les âmes, pour la rénovation des sociétés, comme l'instinct

divin d'une espérance dont le dogme de l'Immaculée Conception était le gage (1).

Mais la foi doit être exercée, et des événements tout contraires à ceux qu'on espère viennent souvent s'interposer entre la promesse et la réalisation. Nous le voyons par l'exemple d'Abraham, de Joseph et par une infinité d'autres faits que nous présente l'histoire sacrée. C'est ce qui arriva dans la circonstance actuelle.

Le dogme de l'Immaculée Conception était à peine proclamé depuis trois ou quatre ans, qu'un nouvel orage éclata contre Rome. Cette fois l'attaque était habile; on laissait de côté le pouvoir spirituel du Saint-Père, pour s'en prendre à son pouvoir temporel. La guerre déclarée par la France à l'Autriche en fut le signal, et peu de mois après, le royaume de Piémont, sous prétexte de réduire l'Italie à l'unité, envahissait une à une et sans déclaration de guerre les provinces de l'Eglise, ne laissant au Saint-Père que les villes les plus rapprochées de Rome. Au dehors, des gouvernements complices se retiraient derrière les principes d'un droit des gens tout nouveau et fait pour la circonstance; ce sont les principes de *non-intervention* et de *faits accomplis* qui permirent à l'injustice d'agir et à la spoliation de se consommer.

(1) C'est la bulle *Ineffabilis Deus* (8 décembre 1854), qui a défini le dogme de l'Immaculée Conception.

C'est de cette injustice même que Dieu se servait pour conduire tout à ses fins. Des procédés si étranges révoltèrent tous les cœurs chrétiens. L'Episcopat catholique se montra magnifique dans ses nobles protestations. Il s'était groupé autour de Pie IX pour le dogme de l'Immaculée Conception; l'union avec le chef devint plus grande encore par suite de la violence.

Plus les gouvernements, obéissant moins à leurs intérêts qu'à la révolution, cherchaient à diminuer et à affaiblir le pouvoir du Saint-Siége, plus ce pouvoir augmentait dans les esprits. Rome était devenue, non plus seulement le centre religieux, mais le centre politique du monde; c'est-à-dire que tous les événements politiques des autres nations paraissaient coordonnés aux événements de l'Italie. C'est la paix ou le trouble de l'Italie, ce sont les diverses péripéties de ce qu'on appelait *la question romaine* qui agissaient puissamment sur le commerce, sur l'industrie de l'Europe; c'est à la solution de cette question, qu'on attachait la paix du monde.

Cependant Notre-Seigneur qui gouverne son Eglise jusqu'à la fin des siècles avait eu soin de placer sur le siége de Pierre un Pontife qui semblait choisi exprès pour les circonstances. Il avait mis sur le front de Pie IX la triple auréole du malheur, de la bonté unie à la force, et d'une raison droite et saine qui l'a toujours soutenu, non-seulement au niveau, mais

encore au-dessus de toutes les circonstances les plus difficiles. Dominant toute politique humaine avec une indépendance qui étonnait les plus fiers gouvernements, Pie IX savait dire la vérité pure à un siècle qui ne la connaissait plus. C'est ainsi qu'on entendit dans sa bouche des paroles nobles et hardies contre le pouvoir qui écrase la Pologne. C'est ainsi encore que le 8 décembre 1864, — par la constitution apostolique *Quanta cura*, suivie d'un résumé des erreurs de notre temps devenu si célèbre sous le nom de *Syllabus*, il condamnait du haut de son trône apostolique les erreurs du monde moderne et les principes de 1789. Ce dernier coup surtout remplit de joie les vrais catholiques, remplit de rage les impies, et étonna les esprit timides qui auraient voulu plus de ménagements pour des erreurs que le siècle était habitué à considérer comme des premiers principes de vérité. Il y eut même des Evêques qui, effrayés de l'attitude du noble Pontife, essayèrent par des commentaires spécieux d'affaiblir la parole du vicaire de Jésus-Christ, afin de la rendre plus acceptable (1).

Ce fut cette constitution qui sépara enfin l'erreur de la vérité et fit apparaître à un plus grand jour un tiers parti appelé *catholicisme libéral*, cherchant à unir ensemble les dogmes de l'Eglise et les principes de l'esprit moderne. C'est ce tiers parti qui va être

(1) Voir à l'Appendice la constitution *Quanta cura* et le *Syllabus*.

l'embarras du Concile du Vatican et qui sera une des principales causes de la lutte dont nous allons tracer l'histoire.

Pie IX méditait un plus grand projet; il songeait à un Concile général. L'Eglise n'en avait pas vu depuis celui de Trente que Dieu avait opposé aux hérétiques protestants. Il en fallait un pour combattre les erreurs modernes plus radicales que celles du XVI[e] siècle.



CHAPITRE II.

La convocation du Concile du Vatican.

En l'année 1867, anniversaire centenaire du martyre de saint Pierre, Pie IX fit appel à l'Episcopat pour célébrer avec pompe cette époque solennelle. Ce fut en présence d'un grand nombre d'Evêques venus de tous les points du monde, que le Souverain Pontife manifesta sa pensée de convoquer un Concile général.

« L'auguste pontife Pie IX, dit la *Chronique du Concile*, le 26 juin 1867, manifesta son désir déjà ancien de convoquer un Concile œcuménique, afin d'apporter avec l'aide du Seigneur, les remèdes nécessaires et salutaires aux maux dont l'Eglise est accablée. En manifestant ce vœu, Sa Sainteté témoigne sa grande espérance de voir, par ce moyen, la lumière de la vérité catholique dissiper les ténèbres de l'erreur et conduire les hommes à connaître et à suivre la véritable voie du salut et de la justice. L'Eglise catho-

lique trouvera ainsi son plus beau triomphe, ajoutait l'auguste Pontife, en convertissant ses ennemis et en propageant au loin sur la terre le règne de Jésus-Christ. Tels étaient les désirs et les espérances exprimés dans l'allocution prononcée au sein du consistoire secret, en présence d'un très-grand nombre d'Evêques de la catholicité, venus à Rome pour fêter le centenaire du glorieux martyre de saint Pierre.

» Les cinq cents Evêques qui dans cette solennité faisaient comme une couronne autour du trône du Saint-Père, n'eurent qu'un cœur et qu'une voix pour répondre qu'à cette nouvelle d'un futur Concile œcuménique, leurs âmes débordaient de joie. Ils affirmèrent qu'eux aussi espéraient tous ces beaux fruits dont parlait le Souverain Pontife. Ils ajoutèrent de plus, que ce Concile ne pouvait manquer d'être une merveilleuse source d'unité, de sanctification et de paix, avec la grâce de Dieu et la puissante intercession de Marie immaculée. A cette déclaration des Evêques réunis au Vatican, vinrent se joindre les déclarations unanimes de tous les autres Evêques qui, pour de justes motifs, n'avaient pu s'éloigner de leurs siéges. Les paroles des cinq cents Evêques présents à Rome sont contenues dans une adresse présentée collectivement par eux au Saint-Père le 1er juillet 1867.

» A cette adresse Sa Sainteté répondit aux Evêques. Elle dit qu'en proposant de mettre le Concile sous la protection de Celle qui dès l'origine écrasa la tête du

serpent et seule détruisit toutes les hérésies, ils avaient prévenu un désir qui depuis longtemps était dans son cœur. C'était pour lui une immense joie. En sorte que pour satisfaire à ce vœu général, dès ce moment Sa Sainteté décréta que le Concile devrait se réunir sous les auspices de la Mère de Dieu, la Vierge immaculée, et s'ouvrir le jour même où l'on renouvelle la mémoire de cet insigne privilége qui lui fut conféré. »

§ 1. — *La bulle de convocation.*

Le 29 juin 1868, jour consacré à la mémoire des saints apôtres Pierre et Paul, eut lieu la publication solennelle de la bulle par laquelle Pie IX convoquait le Concile œcuménique qui devait être célébré à Rome dans la basilique vaticane le 8 décembre 1869, fête de l'Immaculée Conception. Voici quelques passages de cet acte mémorable :

« Les Pontifes romains, disait Pie IX, se servant de la puissance et du soin de faire paître tout le troupeau du Seigneur qui leur a été divinement confié dans la personne du bienheureux Pierre, n'ont jamais cessé de supporter toutes les fatigues et de pratiquer tous les conseils, afin que du lieu où le soleil se lève au lieu où il se couche, tous les peuples et toutes les nations connaissent la doctrine évangé-

lique et, marchant dans la voie de la justice et de la vérité, puissent acquérir la vie éternelle. Tout le monde sait avec quels soins continuels les mêmes Pontifes romains se sont efforcés de conserver le dépôt de la foi, de sauvegarder la discipline du clergé et son éducation sainte et docte, de défendre la sainteté et la dignité du mariage, de provoquer chaque jour l'éducation chrétienne des fidèles des deux sexes, de favoriser la Religion, la piété et la moralité des peuples, de défendre la justice et de pourvoir à la tranquillité de la société civile et à la prospérité publique.

» Les mêmes Pontifes n'ont pas négligé, quand ils l'ont jugé opportun, particulièrement dans de très-graves perturbations des temps et dans les calamités de notre sainte Religion et de la société civile, de convoquer des Conciles généraux, afin de conférer avec les Evêques de tout le monde catholique, à qui le Saint-Esprit a *donné la direction de l'Eglise de Dieu*, afin d'établir sagement avec tous les conseils et toutes les forces réunies, toutes les choses qui peuvent servir principalement à définir les dogmes, à condamner les erreurs, à défendre, éclairer et étendre la doctrine catholique; à conserver, à rétablir la discipline ecclésiastique et à corriger les mœurs corrompues des peuples.

» Or il est connu de tous, de quelle terrible tempête l'Eglise est présentement battue, et de quels et de

combien de maux la société civile elle-même est affligée.....

» En présence donc de la grandeur de tant de calamités qui oppriment notre cœur, le suprême devoir pastoral qui nous a été commis, exige que nous employions de plus en plus toutes nos forces pour réparer les ruines de l'Eglise, pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour réprimer les pernicieux efforts de ceux qui cherchent à détruire les fondements de l'Eglise, si c'était possible, et de la société civile.....

» Suivant les vestiges de nos prédécesseurs, nous avons jugé opportun de rassembler en Concile général, comme nous le désirons depuis longtemps, tous nos vénérables frères les sacrés Evêques du monde entier, qui sont appelés à une part de notre sollicitude.....

» Ces vénérables frères, enflammés d'un amour singulier pour l'Eglise catholique, remarquables par leur rare piété et révérence envers notre siége apostolique, dévoués au salut des âmes, supérieurs par leur science, doctrine et érudition, et comme nous, douloureusement affectés par la triste condition où se trouvent les choses sacrées, aussi bien que les choses civiles, ne désirent rien depuis longtemps aussi vivement, que nous communiquer leurs conseils et s'entendre avec nous pour apporter des remèdes salutaires à tant de calamités.....

» ... Par conséquent, plein de confiance et nous appuyant sur l'autorité de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et sur celle de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, autorité en vertu de laquelle nous accomplissons sur la terre notre ministère; ouï le conseil et avec l'assentiment de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous ordonnons par ces lettres, annonçons, convoquons et fixons le sacré Concile œcuménique et général dans notre sainte cité de Rome pour l'an prochain 1869; lequel se tiendra dans la basilique du Vatican, se terminera et s'accomplira avec l'aide de Dieu, pour sa gloire et le salut du peuple chrétien tout entier. Nous voulons donc et commandons que tous viennent de toutes les parties du monde au Concile œcuménique par nous convoqué, tant nos vénérables frères, Patriarches, Archevêques et Evêques, que nos fils bien aimés les Abbés et autres, auxquels il est donné faculté par droit ou par privilége de siéger dans les Conciles généraux et d'y manifester leur sentiment.

» Nous nourrissons d'ailleurs l'espérance que Dieu, aux mains de qui sont les cœurs des hommes, exauçant nos vœux par sa grâce et son ineffable miséricorde, fera en sorte que tous les princes et les souverains catholiques spécialement, reconnaissant de plus en plus les très-grands biens que l'Eglise catholique apporte à la société humaine, biens qui sont le fondement le plus stable des empires et des royaumes, non-

seulement n'empêcheront pas nos vénérables frères les Evêques et tous les autres sus-nommés de venir à ce Concile, mais les favoriseront même volontiers et leur prêteront aide et concours, comme il convient aux princes catholiques, à tout ce qui peut avoir pour but la plus grande gloire de Dieu et l'avantage dudit Concile.....

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'incarnation 1868, le 3e avant les calendes de juillet, l'an 23e de notre pontificat, moi Pie, évêque de l'Eglise catholique. »

On remarqua que le Souverain Pontife n'invitait pas les souverains catholiques à assister au Concile par eux ou par leurs ambassadeurs, comme cela s'était fait plusieurs fois dans l'Eglise. Les temps n'étaient plus les mêmes, et, par suite des principes des sociétés modernes, il n'y avait plus à proprement parler de gouvernements *catholiques*, dans le vrai sens du mot.

§ 2. — *Appel de* Pie IX *aux schismatiques d'Orient.*

Le grand désir de Jésus-Christ est de tout réduire à l'unité de son amour; et ce désir divin, il le communique à son Vicaire. De là les efforts du siége de Rome pour la conversion des peuples idolâtres de toute la terre et cette immense action de l'apostolat catholique.

Les hérétiques et les schismatiques, quoique séparés du corps de l'Eglise, sont cependant encore soumis à ses lois. Le baptême qu'ils reçoivent les met sous la dépendance du chef de l'Eglise. Ce sont des sujets mais des sujets révoltés. Ce sont des enfants, mais des enfants égarés. — Il était donc de la grandeur et de la charité du Vicaire de Jésus-Christ de faire entendre sa voix, à l'occasion du Concile, aux schismatiques et aux hérétiques. On pouvait présumer que cette voix ne serait pas immédiatement entendue, mais une grâce puissante l'accompagne toujours. Elle peut être une semence de grâces et de conversions pour l'avenir et même pour des temps prochains.

L'appel du Souverain Pontife devait d'ailleurs être proportionné à l'état des membres séparés. Les Evêques schismatiques quoique séparés de l'Eglise, ont cependant le caractère épiscopal qui leur a été transmis par une suite d'ordinations valides; aussi le Pontife suprême les appelle au Concile, s'ils veulent s'y rendre et se réunir à l'unité. Pour les hérétiques protestants, au contraire, la hiérarchie a été entièrement brisée; le caractère sacerdotal et épiscopal n'existe plus : ils sont donc invités seulement à revenir dans la famille catholique, comme des enfants prodigues mais toujours aimés, et que le Père est prêt à serrer de nouveau sur son cœur, pourvu qu'ils veuillent se soumettre à l'enseignement divin.

Le 8 septembre 1868, Pie IX expédia des lettres

apostoliques à tous les Evêques du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le siége de Rome. Ils étaient invités à assister au Concile du Vatican. En ce point il imitait l'exemple de ses prédécesseurs Grégoire X et Eugène IV, dont l'un invitait les schismatiques d'Orient au 1er Concile de Lyon, l'autre à celui de Florence.

« ... Nous nous efforçons, disait Pie IX, d'étendre nos soins à tous ceux qui portent le nom de chrétien, quelque région de l'univers qu'ils habitent, et de les appeler aux embrassements de la charité paternelle. Nous ne pouvons en effet, sans un grand péril pour notre âme, négliger aucune portion du peuple chrétien qui, racheté par le sang très-précieux de notre Sauveur et agrégé par les eaux sacrées du baptême au troupeau de Notre-Seigneur, réclame à bon droit toute notre vigilance; c'est pourquoi... nous avons tourné les yeux et notre esprit paternel vers ces Eglises qui jadis, attachées par le lien de l'unité à ce siége apostolique, jetaient un tel éclat de sainteté et de doctrine céleste, et produisaient des fruits abondants de gloire divine et de salut des âmes; tandis que maintenant par les artifices criminels et par les machinations de celui qui suscita le premier schisme dans le ciel, elles sont, à notre immense douleur, divisées et séparées de la communion de la sainte Eglise romaine, qui est répandue dans tout l'univers.......

» Nous vous conjurons de venir à ce synode œcu-

ménique, de même que vos pères vinrent au 2e Concile de Lyon... et au Concile de Florence... afin que les lois de l'antique amour étant renouvelées, et la paix des Pères, ce don céleste et salutaire du Christ, desséché par le temps, ayant été rappelé à la floraison, la splendeur sereine de l'union désirée brille pour tous, après un long nuage de tristesse..... afin que toute division ayant cessé, les voix auparavant discordantes, louent dans une parfaite unanimité d'esprit le Dieu qui ne veut pas qu'il y ait de schismes entre nous..... que des actions de grâces immortelles soient rendues à jamais au Père de miséricorde par tous ses Saints, et surtout par ces très-glorieux Pères et docteurs anciens des Eglises orientales, s'ils voient du haut du ciel renouvelée et rétablie avec ce siége apostolique, centre de la vérité et de l'unité catholiques, l'union que, sur la terre, ils s'efforcèrent par toutes sortes de soins et de travaux incessants, de favoriser et de développer.......

» Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 8 septembre l'an 1868, de notre pontificat le 23e. »

Le patriarche grec schismatique, non-seulement déclara formellement ne pas vouloir assister au Concile, mais alla jusqu'à refuser de recevoir les lettres apostoliques.

Au contraire, les procédés du patriarche arménien donnèrent des espérances. Voici, d'après une lettre de

Constantinople du 28 octobre 1868, comment la chose se passa :

La députation, au nom du Souverain Pontife, fut reçue à l'entrée de la maison du patriarche arménien par deux prélats ayant un voile sur la tête, et qui après avoir reçu les prêtres latins, les accompagnèrent dans la salle où se trouvait le patriarche. Nos prêtres témoignèrent de vouloir lui baiser la main ; il ne le permit point, mais il s'empressa de donner au vicaire le baiser de paix sur le front, comme à un frère. Il prit ensuite la lettre dans sa main, adressa quelques demandes sur son contenu et sur sa forme, comme aussi sur les personnes qui la lui présentaient ; les réponses qui lui furent faites l'ayant satisfait, il s'exprima à peu près en ces termes : — « Dans le premier siècle, les ennemis du Christianisme étaient les gentils; de nos jours, ce sont les mauvais chrétiens et les incrédules. Il serait temps dès lors, après avoir fait justice de tout ce qui nous sépare, de nous unir dans les liens de la concorde pour opposer un rempart à l'impiété, qui s'efforce de combattre l'Eglise de Jésus-Christ. » — A l'égard de la lettre, il la prit et l'accepta très-volontiers; il ajouta qu'il ne dépendait pas de lui, mais du Catholicos d'Ecmiasin (autre patriarche arménien) de se rendre ou non à cette invitation : — Il engagea les prêtres à faire parvenir à celui-ci un exemplaire de la lettre pontificale, et les invita ensuite à visiter son Eglise ; nos prêtres ne crurent pas devoir

se refuser à cet acte de politesse. Enfin accompagnés comme à leur arrivée, ils furent reconduits jusqu'à leur voiture.

Quant au refus et aux procédés du patriarche grec schismatique de Constantinople, ils furent blâmés non-seulement par ses collègues dans l'épiscopat, mais encore par les laïques les plus distingués de la nation. Et vraiment on peut se demander quels sont donc les titres de celui qui répondait ainsi au nom de quatre-vingts archevêques, de plus de cent soixante évêques et de la nation tout entière, sans même consulter son synode? Tout cela donne la légitime espérance qu'un jour le peuple grec qui a compris l'inconvenance de la conduite de son patriarche, entendra l'invitation pleine d'amour par laquelle le Pontife romain l'appelle dans le vrai bercail de Jésus-Christ (1).

§ 3. — *Appel de* Pie IX *aux protestants.*

Le Souverain Pontife Pie IX crut devoir aussi faire entendre sa voix aux hérétiques protestants. Il est vrai, comme nous l'avons déjà dit, qu'il ne pouvait les appeler à être représentés au Concile, puisque la vraie succession épiscopale et sacerdotale a été brisée chez eux et qu'il n'y a plus d'ordinations valides; mais la voix du père de famille à ses enfants égarés et révol-

(1) *Chronique du Concile.*

tés a toujours une grande force, et si l'effet n'est pas immédiat, il n'en est pas moins réel.

Pie IX adressa donc, six jours après sa lettre aux Eglises orientales non unies, une autre lettre à tous les protestants et autres non catholiques (13 septembre 1868). En voici quelques extraits :

« — Pressé par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a livré sa vie pour le salut du genre humain, nous ne pouvons nous empêcher, à l'occasion du futur Concile, d'adresser nos paroles apostoliques et paternelles à tous ceux qui, bien que reconnaissant le même Jésus-Christ pour rédempteur et se glorifiant du nom de chrétiens, cependant ne professent pas la foi de Jésus-Christ, et ne suivent pas la communion de l'Eglise catholique. Et nous faisons cela pour les avertir, les conjurer et les supplier de toute l'ardeur de notre zèle, de vouloir bien considérer et examiner sérieusement s'ils suivent la voie tracée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, et qui conduit au salut éternel. Personne ne peut nier ni mettre en doute que Jésus-Christ lui-même, afin d'appliquer les fruits de sa rédemption à toutes les générations humaines, a bâti sur Pierre en ce monde, son unique Eglise, c'est-à-dire l'Eglise une, sainte, catholique, apostolique, et qu'il lui a donné toute puissance nécessaire pour que le dépôt de la foi fût conservé inviolable et intact, et que la même foi fût enseignée à tous les peuples, à toutes les races et à toutes les nations.

» Que tous ceux donc qui ne possèdent pas l'unité et la vérité de l'Eglise catholique, saisissent l'occasion de ce Concile, où l'Eglise catholique à laquelle appartenaient leurs pères, montre une nouvelle preuve de sa profonde unité et de son invincible vitalité, et que satisfaisant les besoins de leur cœur, ils s'efforcent de sortir de cet état dans lequel ils ne peuvent être rassurés sur leur propre salut, et qu'ils ne cessent point d'offrir les plus ferventes prières au Dieu des miséricordes, afin qu'il renverse le mur de division, qu'il dissipe les ténèbres des erreurs et qu'il les ramène à la sainte Eglise, dans le sein de laquelle leurs pères ont trouvé les salutaires pâturages de la vie, et dans laquelle seule se conserve et se transmet entière la doctrine de Jésus-Christ et se dispensent les mystères de la grâce céleste.

» Pour nous, nous ne cessons ni le jour ni la nuit de demander pour eux au Pasteur éternel des âmes, l'abondance des lumières et des grâces célestes. Et comme, malgré notre indignité, nous sommes son Vicaire sur la terre, les mains étendues, nous attendons, avec le désir le plus ardent, le retour de nos fils errants, à l'Eglise catholique, afin de pouvoir les recevoir avec amour dans la maison du Père céleste, et les enrichir de ses inépuisables trésors. De ce retour si désiré à la vérité et à la communion avec l'Eglise catholique dépend, non-seulement le salut des individus, mais encore de toute la société chrétienne.

Le monde entier ne peut jouir de la paix véritable s'il ne devient un seul troupeau sous un seul pasteur. »

Cette encyclique produisit une grande agitation dans le monde protestant. Il fallait s'attendre qu'elle aurait en divers lieux la même destinée que le Fils de Dieu lui-même qui, étant venu chez les siens, ne fut pas reçu. — En Angleterre, le *Times* proclame les bienfaits prétendus de l'indépendance religieuse. — Le Conseil suprême de l'église évangélique de Berlin, dans une circulaire du 4 octobre 1868, tout en louant les expressions bienveillantes que renferme la bulle pontificale, la considère comme une invasion illégitime faite dans leur église. — Le consistoire de la province de Posen proteste à son tour. — Il trouve que le Pape empiète sur le rôle du Roi éternel. Il rejette avec indignation la pensée de ce Pasteur unique sous la houlette duquel le monde doit paître, se réunir; et la notion d'une société visible comme celle de Rome prétendant qu'il n'y a pas de salut hors de son sein.

Mais d'autres protestants font à cette occasion des aveux remarquables. M. Schenke de Heidelberg, indique le danger où se trouve en ce moment l'Eglise protestante d'Allemagne par ses divisions : « De quels moyens, dit-il, dispose l'Eglise germano-protestante pour opposer une barrière au danger qui la menace (le Concile). — Avouons à notre honte que nous n'en connaissons pas; notre Eglise n'a que trop de ressemblance avec un navire échoué que rongent les

flots écumants. Comment serions-nous en mesure de soutenir un orage du dehors, lorsque manque l'unité de direction, lorsque nous sommes sans chefs, sans organisation solide tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, lorsque nous consumons nos forces dans des luttes incessantes de confession à confession. »

Dans une brochure intitulée : *Pensée d'un protestant sur l'invitation adressée aux protestants par Pie IX*, M. Reinold Baumstark, conseiller du tribunal à Constance, compare l'Eglise protestante à l'Eglise catholique, puis dans un chapitre intitulé : *Que s'en suit-il ?* il dit : « La conséquence à tirer de tout ce que nous venons de dire, est que la réalisation du souhait pontifical est fortement à désirer pour tous les chrétiens croyants. Quoique cette réalisation ne soit pas probable pour les premiers temps et que par conséquent le protestantisme, à part quelques retours à l'Eglise catholique, doive vraisemblablement continuer à exister, ce ne sera pas lui qui remportera la victoire sur l'Eglise catholique. Bien au contraire, on peut dès maintenant considérer comme certain *qu'elle seule* progresse en puissance et en extension, comme si cette progression était dans son essence. » — Cette brochure eut dans toute l'Allemagne un grand retentissement.

Il faut ajouter qu'on écrivait de Rome dans ce même temps : « Le charme qu'exerce Sa Sainteté sur les protestants n'est peut-être pas moindre que celui qu'elle

exerce sur les catholiques. Des Américains disent : Pie IX n'est pas seulement la figure la plus aimable d'un homme selon Dieu, il est encore par excellence le Roi dans toute sa majesté et sa simplicité. » Beaucoup disent aussi cette parole : « son nom est à jamais gravé dans nos cœurs (1). »

(1) *Correspondance de Rome*, *Chronique du Concile*, etc.



CHAPITRE III.

Les Causes de la lutte.

Il faut remonter jusqu'au grand schisme d'Occident pour trouver la première cause de la lutte dont nous avons à tracer, dans cette histoire, le rapide tableau. Le grand schisme d'Occident fut une de ces tempêtes formidables soulevées par l'enfer, que Notre-Seigneur permet pour prouver à tous la divinité de son Eglise. En effet, la barque de Pierre vogua sans se briser sur cette mer en furie. On ne trouve aucune vérité catholique qui ait fait naufrage. Le dogme de l'unité du chef suprême de l'Eglise brilla d'une manière remarquable pendant l'orage qui semblait devoir l'anéantir. On se divisait sur le point de savoir qui était le chef; mais il y était, et personne ne doutait qu'il n'y en eût qu'un. C'est même ce qui empêcha toute transaction; car si la foi en l'unité n'eût pas été si assurée, le monde chrétien se fût sé-

paré en deux patriarchats, ayant chacun ses royaumes soumis et qui se seraient pacifiés l'un à l'égard de l'autre; or, on n'en eut pas même l'idée.

Mais, si Notre-Seigneur ne permit pas que le grand schisme pût nuire à l'essence de l'Eglise protégée par ses immortelles promesses, il ne produisit pas moins des maux accidentels très-considérables.

Le premier mal fut que les liens de l'unité, surtout avec les contrées éloignées comme l'Allemagne, furent détendus et considérablement affaiblis. Aussi, un siècle après, une étincelle suffit pour produire l'incendie. L'enfer était déchaîné; une partie de l'Allemagne et, bientôt après, l'Angleterre se détachèrent de l'Eglise, ainsi que la Suède et les pays du nord. Luther, Calvin et Henri VIII furent les tristes héros de cet épouvantable drame.

Le second mal fut que le doute sur le Souverain Pontife vrai, nécessita le Concile de Constance pour trancher d'une manière quelconque la question de fait. Ce fut une tentation pour le Concile, dans des sessions où il n'est pas reconnu comme œcuménique, de se mettre au-dessus du Pape, appelé qu'il était à reconstituer l'unité d'obédience. La suprême puissance des Souverains Pontifes qui avait apparu sans nuage dans les siècles précédents, fut dans cette confusion produite par l'enfer, couverte d'un certain voile qui permettait à l'erreur de se produire.

Le Concile de Trente vint remédier au premier mal,

c'est-à-dire aux malheurs de l'hérésie protestante, et nous avons vu combien le remède fut abondant.

Mais Dieu, dont les voies sont cachées et qui dans la conduite de l'Eglise procède avec force et avec douceur tout ensemble, ne permit pas que le Concile de Trente apportât un remède absolu au second mal produit par le grand schisme. Ce Concile s'occupait surtout des hérétiques séparés de l'Eglise, et Notre-Seigneur préparait pour trois siècles plus tard un autre Concile destiné à enlever le nuage qui a pu, pendant quatre siècles, cacher à quelques-uns les prérogatives du Siége apostolique; nous disons *à quelques-uns*, parce que l'ensemble de l'Eglise a toujours marché dans la vérité.

Il fallait peut-être que l'erreur eût produit ses fruits amers, afin qu'on pût mieux la reconnaître et y appliquer le remède. Ces fruits ont été le gallicanisme en France et le fébronianisme en Allemagne, auxquels le libéralisme est venu se réunir.

§ 1er. — *Le Gallicanisme.*

Au moment où Louis XIV faisait la loi à l'Europe, il crut aussi pouvoir dominer la Papauté. Innocent XI soutint avec fermeté les droits de l'Eglise dans l'affaire de la régale. Alors le roi réunit, sans en écrire au Pape, l'assemblée de 1682. Bossuet en fut l'âme:

la pensée de Louis XIV ou, pour mieux dire, de Colbert, la domina. Ce fut alors que cette assemblée, composée seulement de trente-quatre Archevêques ou Evêques et trente-quatre ecclésiastiques du second ordre, s'établissant juge des droits et des prérogatives du Saint-Siége, fit les *quatre articles* trop fameux où elle déclara : 1° que le Pape n'a aucun droit direct ou indirect sur le temporel des rois; 2° qu'il est inférieur au Concile général; 3° qu'il est soumis aux canons de l'Eglise; 4° que ses jugements dogmatiques ne sont pas irréformables (1).

A peine la déclaration du clergé de France fut-elle connue dans les autres pays, qu'elle y excita de vives réclamations. La Flandre, l'Espagne, l'Italie, la Hongrie s'élevèrent contre elle. Innocent XI l'annula par le bref du 11 avril 1682; Alexandre VIII la condamna; Clément XI la proscrivit. Mais cette déclaration, abandonnée par Louis XIV lui-même, ne produisit pas moins de déplorables effets. On en fit plus tard une loi du royaume; on trouva dans ces articles la source de ce qu'on appela les libertés de l'église gallicane; expression absurde, car ces prétendues libertés ne faisaient qu'assujettir l'Eglise de France au pouvoir civil et aux parlements, en la séparant de son véritable chef. Quel remède apporter à un tel

(1) *Cours Hist. eccl., M. Riraux, 3e vol.*, XVIIe *siècle*.

mal, lorsque les constitutions apostoliques elles-mêmes n'avaient plus de force dans le royaume sans le *visa* du pouvoir civil? — Cependant Rome attendit; elle patienta parce qu'elle est mère. Sa patience a été bénie, car la vérité a repris le dessus dans les âmes. On croyait même le gallicanisme mort, lorsqu'on s'est aperçu qu'il pouvait encore, non pas vaincre mais causer une lutte; c'est celle du Concile du Vatican, appelée à lui donner le dernier coup.

§ 2. — *Le Fébronianisme.*

Ce que les propositions de l'assemblée de 1682 firent pour la France, d'autres influences le produisirent pour l'Allemagne au siècle suivant. — Plusieurs écrits pleins d'erreurs y énervèrent la discipline ecclésiastique et affaiblirent l'autorité du Pape. Ainsi, de 1763 à 1774, Jean-Nicolas de Honteim, évêque suffragant de Trèves, avait publié sous le nom de Justinus Fébronius un livre rempli de propositions contraires à la doctrine catholique, sur la primauté d'honneur et de juridiction qui appartient de droit divin au successeur de Pierre. Fébronius avance hardiment que les clefs ont été données par Jésus-Christ principalement et radicalement à toute l'Eglise, qui les remet au Pontife romain et aux autres ministres. Selon lui, le Pape n'est que le président de

la république chrétienne. Il a bien quelque pouvoir sur toutes les églises, mais il n'a aucune juridiction, sinon celle que la république veut bien lui donner.

Le système de Fébronius était une bonne fortune pour les philosophes; aussi l'adoptèrent-ils avec avidité. Il fut condamné par le pape Clément XIII et par l'auteur lui-même qui se rétracta en 1778. Mais malgré cette condamnation et cette rétractation, qui d'ailleurs ne fut peut-être pas sincère, comme le fait craindre un *commentaire* donné par Fébronius, les ennemis de l'Eglise en ont fait leur guide et leur appui. C'est conformément à ses maximes, que l'empereur Joseph II entreprit ses innovations dans la discipline ecclésiastique.

Nous ne suivrons pas ce prince dans toutes ses extravagances qui ont fondé ce qu'on a appelé en Allemagne le *joséphisme*. C'est la séparation presque complète de l'Eglise, dans sa discipline, de l'action de Rome, pour la soumettre à l'action impériale. Le *placet* impérial fut prescrit pour toutes les bulles, brefs et rescrits venant de Rome. Joseph II alla, en 1786, jusqu'à supprimer les séminaires diocésains et établit à leur place, dans les villes principales, des séminaires généraux où les Evêques étaient obligés d'envoyer leurs sujets. Les professeurs étaient choisis et nommés par l'empereur. Les doctrines de Fébronius et d'Ebel devinrent la théologie des professeurs. A la fin, les esprits exaspérés se soulevèrent en Hainaut, en

Brabant et en Flandre. L'empereur eut recours à la médiation du Pape, qui écrivit en sa faveur, annonçant les bonnes résolutions du prince ; mais la voix pacifique et conciliatrice du Chef de l'Eglise ne put se faire entendre. Les insurgés enhardis par leurs succès ne firent aucun cas des promesses de l'empereur. Ce malheureux prince mourut en 1790, laissant son empire en feu (1).

Mais de même que le gallicanisme en France, le joséphisme a laissé, jusqu'à nos jours, dans l'Allemagne catholique, des traces profondes. Là aussi existe une plaie de semi-séparation d'avec Rome, de négation des priviléges du Siége de Pierre, qui doit nécessairement être dans le Concile du Vatican une cause de lutte, comme nous le verrons plus tard.

§ 3. — *Le Libéralisme.*

A ces deux causes de lutte est venue s'en joindre une troisième; c'est le *libéralisme* dont nous désirons donner ici une idée succincte, mais aussi nette que possible.

On sait qu'en 1789, la société subit en France un changement profond, qui a été une déviation de route

(1) *Cours Hist. eccl. M. Rivaux, 3e vol.*, XVIIIe *siècle.*

pour la plupart des sociétés européennes continentales. Sous prétexte de retrancher les abus et les privilèges, la Révolution commença son œuvre qui s'accomplit trois ou quatre ans plus tard dans des flots de sang versés sur les échafauds, et, pendant vingt ans, dans des luttes terribles sur les champs de bataille.

La Révolution commença en 1789 par affirmer certains principes qui ont été la base de nos sociétés actuelles et qui sont contenues dans ce qu'on nomme la *déclaration de 1789*.

Le premier principe est l'égalité de tous les hommes devant la loi. Ce principe en soi est bon; nous devons dire cependant qu'il a conduit à des résultats qui apparaissent aujourd'hui comme douteux. Ainsi le droit absolu de tous les enfants à partager la succession du père (sauf une légère part disponible), a conduit la France à un morcellement infini des propriétés, et, suivant plusieurs, à la ruine des familles dont il semblait devoir faire la richesse.

Un second principe, c'est le droit de souveraineté direct, absolu, inaliénable, reconnu à la nation. De sorte que tout pouvoir ne descend plus de Dieu comme de sa source première, mais du peuple qui le délègue à ses gouvernants.

De là, suit un troisième principe, c'est que la loi est l'expression de la volonté générale. — On voit que la pensée de Dieu est entièrement bannie.

Un quatrième principe c'est la liberté absolue de conscience ; nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. — Cela veut dire que chaque individu est exempt légalement de toute loi religieuse, et que le pouvoir civil, planant au-dessus de toutes les religions pour lesquelles il professe l'indifférence, est le juge dernier des questions relatives au culte public.

Enfin, un cinquième principe, c'est la libre communication des pensées et des opinions, comme l'un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté à l'autorité civile.

Ce sont ces principes qui sont le point de départ du libéralisme.

Le libéralisme absolu conçoit l'Etat comme la suprême puissance. Les autres droits inférieurs en dérivent en vertu de la loi qu'il sanctionne ; de sorte que les lois de l'Etat sont la règle dernière des actes humains. Tout dépend de la volonté sociale obéissant au progrès. — Or, si on y réfléchit, on se convaincra que cette théorie constitue l'esprit qui anime, plus ou moins selon les lieux, les constitutions modernes de l'Europe, faites d'après les principes de 89. — L'Eglise, en vertu de cette théorie, non-seulement perd sa prééminence sur l'Etat, mais disparait tout

à fait comme société parfaite et indépendante. Ce n'est plus qu'une association soumise, comme les autres, à l'Etat.

A côté de ce libéralisme, il en est un autre que nous appellerons *modéré*. Pour les libéraux modérés, l'Eglise et l'Etat forment deux sociétés séparées de tout point, parfaitement libres et indépendantes chacune dans le cercle de son propre domaine; ce qu'ils expriment par la formule : *l'Eglise libre dans l'Etat libre*. Suivant eux, la fin de l'Etat n'est nullement subordonnée à la fin de l'Eglise. L'Etat n'a nullement à tenir compte de la religion de ses sujets. Tout au plus, pour le bien de la paix, l'Etat pourra, sur certains points, en venir avec l'Eglise à des conventions libres, en traitant d'égal à égal. Mais l'Eglise n'a point de droits publics, proprement dits: société spirituelle, elle doit se renfermer dans le cercle de la conscience intérieure; quant à l'extérieur, elle ne peut jouir que du droit individuel.

Or, certains catholiques ont adopté ce libéralisme modéré et ont pris le nom de catholiques libéraux. Ils conseillent à l'Eglise de renoncer à toute alliance avec l'Etat et de se contenter de ses propres forces morales. Quant aux libertés modernes, ils pensent que l'Eglise peut et doit les accepter, sans qu'elle ait à s'en préoccuper beaucoup, parce qu'elles ne peuvent que tourner à son profit, rien n'étant plus conforme à la nature de l'homme que de jouir d'une pleine

liberté politique et religieuse, affranchie de tout joug et de toute restriction. Quoi qu'on fasse d'ailleurs, c'est là la tendance universelle de la société moderne : s'y opposer serait folie, car cela n'aurait d'autre effet que d'éloigner de plus en plus les esprits de la Religion, au grand dommage non-seulement de la société civile, mais même de l'Eglise (1).

Ce système est tout à fait faux et conduit à la négation de principes qu'on ne peut laisser sans abandonner la foi, tels que ceux-ci : l'ordre naturel doit être subordonné à l'ordre surnaturel, la nature à la grâce, la vie présente à la vie à venir. Et comme ces vérités ne sont pas telles, uniquement pour l'homme considéré comme individu, mais aussi pour l'homme constitué en société, et que la fin dernière de l'homme sur la terre est la vie future, — il faut en conclure nécessairement que la vie future est le but aussi de l'Etat par le moyen de l'Eglise.

Or, le Souverain Pontife ayant, dans le *Syllabus*, condamné les principes du libéralisme, certains catholiques de bonne foi, nous voulons le croire, mais égarés par le courant *des idées modernes*, ont pensé que Rome se trompait, qu'elle n'était pas au niveau des progrès de l'époque actuelle, qu'elle entraînait l'Eglise dans une route malheureuse ; et que le seul moyen d'arriver de nos jours au salut des âmes,

(1) *Civilta catholica*. L'Eglise et l'Etat (mai 1869).

était, non de s'établir en adversaires des sociétés modernes, mais de transiger avec elles. Quelques-uns sont allés plus loin et ont considéré cet état de choses actuel comme un progrès même pour l'Eglise.

Ces hommes, trompés par un zèle qui aurait dû leur être suspect dès lors qu'il n'était pas uni à la soumission, se sont alors réfugiés dans les principes gallicans et fébroniens, qu'ils ont ravivés par les idées libérales. Voici leur programme : le Souverain Pontife de Rome, s'il était seul au gouvernail, pourrait conduire l'Eglise à de déplorables abîmes. Il n'est pas infaillible, et il a besoin d'être ramené par les conseils et même par l'autorité de ses frères dans l'épiscopat, à des idées plus conformes aux progrès de la société moderne. Le Concile qui s'ouvre est pour nous l'occasion de ramener l'Eglise à cette vraie voie qui va produire pour elle d'immenses moissons d'âmes. Car l'Eglise acceptant les idées modernes, les hommes modernes seront amenés de leur côté à accepter les idées de l'Eglise par une heureuse transaction. — Ainsi, dans leur pensée : 1° le Pontife de Rome suit une fausse voie; 2° les idées modernes sont victorieuses et l'Eglise n'a qu'à accepter le progrès.

Il nous semble avoir, par cet exposé succinct des trois doctrines gallicane, fébronienne et libérale, montré la cause de la lutte que nous avons maintenant à raconter et qui est en définitive toute l'histoire de la

première partie du Concile du Vatican. On voit deux camps en présence : d'un côté Rome et son Pontife souverain entouré de l'immense majorité des Evêques. Il tient le drapeau de l'Eglise telle qu'elle a été constituée par son divin fondateur ; — de l'autre, un certain nombre d'hommes appartenant à tous les rangs de la hiérarchie. Séduits par de trompeuses apparences ou effrayés par la difficulté de heurter de front les idées modernes, ils pensent que le devoir de l'Eglise est de transiger avec ces idées de l'époque actuelle. — Cette illusion les dispose à nier, ou du moins à couvrir d'un voile le privilége qu'a la chaire de saint Pierre d'être la base inébranlable de la vérité, et de montrer la droite voie par laquelle tous doivent passer, s'ils ne veulent pas s'égarer misérablement.



CHAPITRE IV.

Commencement de la lutte avant l'ouverture du Concile.

Nous lisons dans le livre de la Sagesse que Dieu donne au juste un fort combat pour qu'il triomphe, et pour qu'il comprenne que la puissance de la Sagesse dépasse toute puissance. Il était dans les desseins de Dieu que le Concile du Vatican guérît d'une part l'affaiblissement que le grand schisme d'Occident avait causé à la puissance du Pontife romain, et d'autre part proclamât la vérité des principes catholiques opposés aux principes des sociétés modernes. Or, l'apôtre nous dit que lorsque Dieu se manifeste, il guérit les maux avec une surabondance de grâces. Le démon avait voulu énerver la puissance du vicaire de Jésus-Christ, il fallait qu'elle apparût dans sa splendeur, dans sa vérité, sans aucun doute, sans aucun voile, et que ce qui avait été la foi générale, mais non encore définie de l'Eglise, devînt un dogme

tout à fait explicite. Les principes de 89 avaient nié l'origine divine du pouvoir, proclamé la suprématie de l'Etat, l'indifférence à tous les cultes ; il fallait que le pouvoir divin le plus direct et le plus auguste qui soit dans le monde, celui sur lequel repose l'Eglise et qui a été créé par la parole même de Jésus-Christ : *Tu es Petrus* ... il fallait que ce pouvoir fût affirmé d'une manière absolue. Il fallait de plus devant la négation de toute autorité doctrinale religieuse, que cette autorité apparût dans toute sa force, dans toute son unité, déposée dans un seul homme, vicaire de Jésus-Christ, qui la puise directement dans le sein du Verbe, et devant lequel toutes les intelligences s'abaissent. Enfin les doctrines de 89 avaient été des doctrines d'orgueil et de révolte ; il fallait affirmer le principe divin d'obéissance qui a sauvé le monde en Jésus-Christ obéissant jusqu'à la mort de la croix, comme le principe d'orgueil avait perdu les anges et nous avait perdus nous-mêmes dans nos premiers parents.

Mais, comme Dieu prépare l'accomplissement de ses desseins avec force et douceur, la juridiction suprême du Pontife romain et son infaillibilité doctrinale devinrent, dans la suite de ce siècle, l'objet de l'amour des cœurs vraiment catholiques. Cet instinct divin s'accrut encore après la définition de l'Immaculée Conception, et la définition de cette infaillibilité comme dogme de foi apparut comme la pierre de voûte des sociétés ébranlées. De là, des manifestations de respect et d'amour

qui ne pouvaient être contenues dans les âmes, comme cela avait eu lieu auparavant à l'égard de l'Immaculée Conception.

Il est possible cependant que ces témoignages de respect et d'amour envers le Saint-Siége n'eussent pas eu d'effet, s'ils n'eussent réveillé le gallicanisme et le fébronianisme endormis, et surtout si le libéralisme catholique ne fût venu attaquer directement ces vérités et rendre nécessaire la définition.

Nous avons dit que Pie IX, par le Syllabus, avait condamné les erreurs modernes. Cet acte du Chef de l'Eglise avait causé parmi les catholiques libéraux un étonnement profond. Il leur semblait que la Papauté conduisait l'Eglise par des voies rétrécies, que Rome se trompait et n'était pas au courant des besoins de l'époque. Egarés eux-mêmes par des doctrines erronées, ils ne pouvaient comprendre cette noble hardiesse du dépositaire de la vérité. On aurait pu penser qu'ils le considéraient, en cela, plutôt comme le chef d'une école qu'il leur était permis de combattre, que comme le maître de la doctrine, auquel ils devaient se soumettre. Mais ce qui les effrayait davantage encore, c'est cet instinct divin dont nous avons parlé tout à l'heure, qui se manifestait de toutes parts, et qui tournait tous les cœurs vraiment chrétiens du côté de Rome comme centre infaillible de la vérité. Ils crurent donc devoir combattre avec force cette tendance dans le Concile qui se préparait. Cet élan général vers

le siége de Rome ne pouvait être arrêté, pensaient-ils, que par le développement de tous leurs moyens d'action. Aussi la lutte contre les doctrines romaines n'aurait pas présenté plus d'ensemble avec un plan de campagne habilement combiné.

C'est l'Allemagne qui donna le signal. Les moyens par lesquels le parti libéral cherchait à s'assurer l'avantage au sein du Concile furent préparés de longue main. La *Gazette d'Augsbourg* et ensuite toute la presse allemande, servirent d'instruments. Les chefs de l'action étaient voilés, mais peu à peu on parvint à les découvrir, et surtout un célèbre docteur qui se cachait dans ses écrits actuels sous le nom de *Janus* (1).

Que prétendaient les auteurs de cette agitation dans laquelle ils entraînaient les gouvernements d'Autriche et de Bavière? Adversaires déclarés de l'infaillibilité du Pape et des condamnations contenues dans le Syllabus, ils demandaient qu'il ne fût question au Concile ni de l'une ni de l'autre. Ils voulaient que l'Etat professât une indifférence absolue entre toutes les religions, et se réglât d'après les données des notions intellectuelles et des lois morales que l'homme conçoit et développe au moyen de ses seules lumières naturelles. Ils voulaient que l'on mît de côté, à tout jamais, la théocratie du moyen âge, c'est-à-dire l'organisation chrétienne de la société. Ils demandaient qu'on supprimât

(1) Le docteur Dœlinger.

tout à fait *l'index* des livres prohibés et tout tribunal ayant mission de condamner les mauvaises doctrines, laissant par grâce à chaque Evêque le soin de les signaler quand cela deviendrait nécessaire à raison du scandale. Ils exprimaient le désir de voir une nouvelle organisation faire participer les fidèles aux affaires de l'Eglise. Représentant la hiérarchie ecclésiastique comme la cause du schisme du XVI[e] siècle, ils voulaient qu'on la détruisît ou à peu près. En un mot, regardant l'Eglise en général comme viciée dans son enseignement, dans sa constitution, dans sa discipline, et devenue pour ainsi dire un cadavre sans vie, ils demandaient dans leurs adresses et dans leurs brochures, qu'elle fût réformée de fond en comble, et que cette réforme fût libérale : libérale dans l'organisation des synodes nationaux, provinciaux et diocésains, libérale dans l'élection des pasteurs, libérale dans le maniement des affaires religieuses. On faisait ainsi de l'Eglise une république populaire. Tels sont les désirs et les principes que les catholiques libéraux allemands exprimaient et propageaient par la presse, soutenaient par leurs adresses et cherchaient à imposer par l'action des gouvernements (1).

Mais la lutte commencée en Allemagne au nom du fébronianisme scientifique et libéral devait s'étendre en France au nom du libéralisme gallican. Depuis

(1) *Corr. de Rome. — Chr. Conc. — Univ. — Corr. d'Allem.*

un certain nombre d'années, le gallicanisme paraissait mort; l'enseignement général des séminaires était franchement catholique et attaché aux droits du Saint-Siége; la plus grande partie des Evêques se faisaient un filial honneur de la couronne d'infaillibilité qu'ils reconnaissaient sur la tête du Père commun des fidèles, lorsqu'un ouvrage, annoncé depuis quelque temps, et qui semblait être un corps d'armée dirigé contre les prérogatives du Pontife suprême, vint de nouveau allumer la guerre. — Cet ouvrage, en trois volumes in-8°, était intitulé : *De la paix religieuse et du Concile général.* C'était bien plutôt un brandon propre à augmenter l'incendie. L'auteur, docteur et doyen de la faculté de théologie de Sorbonne, honoré du caractère épiscopal, y étudiait la constitution de l'Eglise et arrivait à des conséquences que le gallicanisme même de Louis XIV eût repoussées. D'après lui, la constitution de l'Eglise est un mélange de monarchie et d'aristocratie qui se font contre-poids. L'infaillibilité ne se trouve que dans l'union des deux pouvoirs monarchique et aristocratique, c'est-à-dire du Souverain Pontife et des Evêques. Mais, dans les questions de foi, le Souverain Pontife doit suivre l'avis de la majorité qui peut aller jusqu'à le déposer s'il s'en écarte. Enfin, il est tout à fait désirable et presque nécessaire que les Conciles généraux soient fréquents. On pourrait les convoquer tous les dix ans, et alors l'union des deux pouvoirs deviendrait plus parfaite. L'irré-

gularité que nous voyons depuis trois cents ans que les Souverains Pontifes se sont arrogé le gouvernement personnel, total et absolu de l'Eglise, en dehors de tout Concile général, deviendrait impossible, et la constitution de l'Eglise acquerrait une merveilleuse perfection.

Cet ouvrage et les principes qu'il contenait furent reçus avec une défaveur marquée par la grande et saine partie de l'épiscopat. Ce fut avec un étonnement profond, qu'on vit un homme qui paraissait, en définitive, être l'organe d'un parti à moitié voilé jusqu'alors, remanier la constitution de l'Eglise comme on remanie des constitutions humaines, et ne pas sembler se douter que cette constitution créée une fois par ces paroles: *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*, n'est pas de celles où l'homme peut mettre la main et les secours de sa pauvre sagesse. La dignité du corps auguste de l'épiscopat catholique est relevée par les privilèges admirables accordés à celui qui en est le Chef. C'était détruire la beauté de l'Eglise, la grandeur de l'épiscopat que de faire du Souverain Pontife un simple délégué dont les actes seraient revus tous les dix ans par une assemblée générale (1).

(1) La soumission de Mgr Maret, auteur du livre *De la paix religieuse et du Concile général*, quelque temps après la définition de l'infaillibilité, a grandement édifié l'Eglise; voir au XIe chapitre.

On n'était cependant qu'au commencement des surprises et des douleurs. Un autre acte plus grave encore vint causer une profonde émotion. C'était la lettre d'un Evêque qui avait eu jusque-là une grande action dans le monde catholique, d'un Evêque connu par des services réels rendus à la cause de l'Eglise. Il est vrai que depuis quelque temps les cœurs catholiques suivaient son action avec une certaine anxiété. Il semblait être un des principaux protecteurs du parti libéral catholique, et on pouvait craindre qu'il se fût laissé entraîner par certaines illusions. Mais, par sa lettre, il vint douloureusement dévoiler ce que, jusque-là, on n'osait se dire que tout bas. *Les observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité au prochain Concile*, furent un véritable événement. Cette lettre donnait une tête épiscopale et officielle à cette prise d'armes où l'on ne voyait engagés jusque-là que des écrivains de qualités diverses. Quoique, dans ces *observations*, on eût pris un détour pour arrêter la définition de l'infaillibilité du Souverain Pontife, en présentant cette définition simplement comme *inopportune*, il était difficile de s'y laisser tromper : le principe même de l'infaillibilité y paraissait attaqué. Les actes historiques du Souverain Pontificat y étaient présentés aux fidèles du monde catholique sous un jour si éloigné du *vrai*, qu'un sentiment de profond étonnement parcourut les rangs des pasteurs et des fidèles. On regrettait de voir pâlir

l'auréole qui jusque-là avait plané sur la tête de l'auteur.

L'étonnement s'accrut encore quelques jours après, lorsque parut un nouvel écrit du même prélat. Dans cet écrit intitulé : *Avertissement à M. Louis Veuillot*, il foudroyait, non-seulement le journal l'*Univers*, reconnu comme défendant avec courage les prérogatives du Saint-Siége, mais encore la *Civiltà catolica* de Rome., qu'on savait être sous l'influence à peu près directe du Souverain Pontife.

Si on était surpris du rôle que s'attribuait le célèbre auteur de l'*Avertissement*, on ne l'était pas moins de le voir patronner, dans ce temps-là même, certaines feuilles libérales et gallicanes, et, en particulier, le *Correspondant*, dans lequel avait paru depuis peu un article important où étaient condensés plusieurs principes erronés.

Tout cela produisait dans les âmes un malaise dont il est difficile de se faire une juste idée. On était mis en demeure de se prononcer entre Rome et la vérité d'un côté, et de l'autre, des hommes qu'on continuait à respecter, dont on ne pouvait oublier les mérites et les services, et qu'on aurait toujours voulu savoir dans les voies pures de la doctrine, afin de marcher à leur suite.

Enfin une dernière découverte vint compléter ce qu'on savait déjà de l'action d'ensemble préparée contre l'influence des *idées romaines* : un écrit sous le nom

de *Memorandum* avec cet autre titre : *Est-il opportun de définir l'infaillibilité du Pape?* avait été envoyé aux Evêques d'Amérique comme d'Allemagne et d'Angleterre. On y attaquait la définition de l'infaillibilité à peu près dans les mêmes termes que d'autres pièces publiées parmi nous et dont nous avons parlé tout à l'heure.

Mais que sont tous les moyens humains devant la vérité? Le doute passager de l'apôtre saint Thomas n'a servi qu'à établir sur des fondements plus solides les preuves de notre foi. Chacun sentait aussi que les obstacles opposés à la définition de l'infaillibilité ne serviraient qu'à rendre cette définition plus explicite et plus solennelle, par l'action de la grâce promise à l'Eglise enseignante assemblée et unie à son Chef.

Déjà Pie IX avait depuis quelques mois publié un jubilé universel qui ouvrait aux fidèles les trésors célestes, et les excitait à implorer partout les lumières divines pour les Pères qui allaient se réunir. Depuis la même époque, tous les prêtres, par ordre du Souverain Pontife, devaient dire chaque jour à la sainte messe l'oraison du Saint-Esprit.

La doctrine était loin d'être oubliée. A partir du moment où fut lancée la bulle d'indiction du Concile, le Saint-Père institua à Rome autant de commissions diverses qu'il existe de branches différentes dans les objets dont il prévoyait que devait s'occuper la grande Assemblée.

Dans des réunions fréquentes et secrètes, ces commissions mettaient en commun, pour le discuter, le fruit de leurs réflexions et de leurs recherches, afin qu'au moment du Concile ils fussent prêts à se présenter aux Evêques, les mains pleines de matériaux plus ou moins précieux, puisés dans les entrailles des Ecritures et de la tradition, et faciliter ainsi par leurs travaux préparatoires ceux de la grande Assemblée.

A Rome, les membres des commissions n'étaient pas seuls à travailler : Evêques et docteurs, tous ceux qui s'occupent de sciences ecclésiastiques, s'y livraient activement dans la prévision du Concile. Sur tous les autres points de la catholicité, on voyait se manifester la même ardeur pour l'étude. On ne sait si jamais l'annonce d'un autre Concile général suscita dans les esprits une soif d'études plus ardente et fit éclore sur les grandes questions ecclésiastiques des publications plus nombreuses (1).

(1) Mgr Plautier (*Conciles généraux*).



CHAPITRE V.

L'ouverture du Concile.

Le mardi 7 décembre 1869, au milieu du jour, les cloches de toutes les églises de Rome annoncèrent l'événement du lendemain. Le 8, fête de l'Immaculée Conception, fut salué dès l'aube par les canons du château Saint-Ange, sur les bastions duquel était arboré l'étendard du Saint-Siége.

Dès ce moment, les abords de la basilique et l'intérieur même de Saint-Pierre furent envahis par une foule immense. L'affluence du peuple, dit l'*Osservatore romano*, a été si grande que, de mémoire d'homme, on n'en trouve pas de semblable. Il y a eu surtout un moment, ajoute-t-il, où l'immense basilique était littéralement remplie, et nous devons presque rendre grâces aux intempéries de la journée; sans cette circonstance la circulation eût été impossible.

A neuf heures le canon du château Saint-Ange et les

cloches de la ville se firent entendre de nouveau. C'était le signal que la cérémonie commençait. Ce signal invitait tous les fidèles de Rome et l'immense affluence d'étrangers, réunis dans la ville sainte, à s'associer en esprit à la prière qui montait en ce moment vers le ciel. Le Souverain Pontife, en effet, venait d'entonner le *Veni Creator* dans l'*atrium* supérieur de Saint-Pierre, converti en chapelle. De l'*atrium*, les sept cent cinquante Pères du Concile et les autres personnes ayant rang à la cérémonie, descendirent processionnellement à Saint-Pierre, en répétant les versets de l'hymne, par la salle royale, le grand escalier, le vestibule de la basilique, et se dirigèrent vers l'autel de la confession.

La croix pontificale était en tête, puis les Abbés généraux d'ordre, les Abbés *nullius*, les Evêques, les Archevêques, les Primats, les Patriarches latins, arméniens, bulgares, chaldéens, coptes, maronites, melchites, roumains, ruthènes, syriens, les Cardinaux, le Sénateur et le Conservateur de Rome, le Prince assistant au trône, les Cardinaux officiants; enfin le Souverain Pontife, porté sur la *sedia gestatoria*, suivi de ses officiers et des Généraux et Vicaires généraux des ordres réguliers.

Le Pape avait le visage calme et pur; son regard et sa main se portaient sur la foule avec tendresse. Il descendit de la *sedia* et marcha très-lentement, s'arrêtant pour bénir.

En entrant dans la basilique, tous se découvrirent, car le saint Sacrement était exposé sur l'autel de la Confession, au milieu des flambeaux.

Arrivés dans la salle conciliaire, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, Abbés, Généraux et Vicaires généraux des congrégations régulières et monastiques prirent place respectueusement. Le cardinal Patrizzi monta alors à l'autel, dressé au milieu de la salle, et y célébra le saint Sacrifice.

L'aspect de la salle conciliaire était admirable et faisait revivre les *fresques* des temps passés. Là, l'Eglise se montrait dans la magnificence de sa hiérarchie, et donnait une idée du ciel.

Cette salle comprenait tout le bras gauche de la croix latine qui forme l'immense basilique de Saint-Pierre. Au fond s'élevait une estrade demi-circulaire, et au centre de cette estrade était le trône du Saint-Père. De là il dominait tout et apparaissait comme le Christ enseignant. A droite et à gauche étaient les places des Cardinaux, puis les places destinées aux Patriarches. — De l'estrade partaient les rangs de stalles, disposées en amphithéâtre de chaque côté de la salle. Dans ces stalles siégeaient les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés et les Supérieurs des Instituts religieux. Au devant de la porte et par conséquent en face du trône pontifical, était placé l'autel, et à gauche de l'autel on avait disposé la chaire ou ambon. — L'intervalle compris entre les

deux rangs inférieurs des stalles, l'autel et le dernier cercle du fond, était affecté aux secrétaires du Concile et aux officiers.

Le nombre des Pères du Concile était à peu près 750. Il est difficile de donner un chiffre exact; le nombre en effet augmenta pendant quelques jours par l'arrivée de nouveaux Evêques, puis il diminua successivement. Plusieurs furent moissonnés par la mort, d'autres furent obligés, pour des raisons graves, de retourner auprès de leur troupeau, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée à cet effet. Outre 46 Cardinaux et 32 Chefs d'ordres religieux, on voyait là une réunion auguste des pasteurs de toute la terre. La France y comptait 84 Pères, l'Autriche et la Hongrie 48, le reste de l'Allemagne 19, les Iles Britanniques 35; puis à peu près tous les Evêques de l'Italie, de la catholique Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou, du Brésil et des autres Etats américains. Que de vertus, que de doctrines dans ces rangs illustres! Combien seraient à mentionner pour des services éclatants rendus à la cause de l'Eglise; et parmi ceux qui sont moins connus, que de mérites non moins éminents peut-être, quoique plus cachés, et comme le jardin unique du Père de famille est émaillé de toutes sortes de fleurs!

Nous ne pouvons pas oublier ici les Vicaires apostoliques. L'Afrique, l'Océanie, les immenses contrées

des Indes orientales, de la Chine, du Japon, du Thibet, des parties encore sauvages de l'Amérique, toutes ces contrées appartiennent à l'empire de Jésus-Christ. Elles sont partagées en immenses Vicariats apostoliques, et tous ces Vicaires apostoliques, pasteurs des âmes, étaient accourus à la voix du Pontife romain et occupaient leur rang au Concile. Leur présence à Rome en grand nombre indiquait la grandeur des desseins de Dieu sur l'humanité qui nous suivra. Evêques, ils ont la souveraineté épiscopale; missionnaires, ils sont libres de tous les liens des Etats; apôtres des contrées lointaines, ils sont dégagés de tous les préjugés ou partis pris, causés par les systèmes. En eux la grâce de Jésus-Christ ne trouve aucun obstacle, et sa doctrine trouve dans leur intelligence, comme une arche revêtue d'un or très-pur, qui la conserve immaculée, pour être manifestée dans ces grandes assises destinées à condamner les erreurs qui ne peuvent prévaloir contre l'Eglise de Jésus-Christ.

Ce qui complétait la catholicité de cette noble assemblée, c'est la présence de l'Eglise orientale, de tous ces Patriarches, Archevêques, Evêques de l'ancien Orient : chaque rit avec son costume particulier. Ils apportaient le tribut de leurs vertus, de leur science et du désir de voir s'unir à eux des frères séparés depuis si longtemps et qui, jusqu'ici, n'ont pas voulu les suivre et sortir de leur erreur.

On remarquait avec tristesse l'absence des Evêques

portugais retenus par la politique mesquine de leur gouvernement, et des Evêques polonais et russes catholiques, gémissant sous le joug de fer du czar.

Les tribunes étaient remplies. On y apercevait des princes, les membres du corps diplomatique, les théologiens. Sur le seuil de la porte se tenaient debout et se relevaient d'heure en heure les chevaliers de Malte et les gardes nobles, gardiens du Concile.

Après la Messe, le Pape, s'étant revêtu des ornements sacerdotaux, reçut l'obédience des Cardinaux et des Pères; puis, dans une solennelle allocution, il rappela le but du Concile, les maux de l'Eglise, la nécessité de l'union de tous les membres au Chef pour être invincibles à l'enfer.

« Il Nous semble en vous voyant, Vénérables Frères, leur disait-il ensuite, voir la famille universelle de la nation catholique dont je suis le Père. Fortifiez-vous dans le Seigneur, et, au nom de l'auguste Trinité, enseignez avec Nous la voie, la vérité et la vie au genre humain. Travaillez avec Nous à rendre la paix aux royaumes, la foi aux infidèles, l'ordre aux Eglises. Dieu est dans son saint lieu, il assiste à nos délibérations et à nos actes, et pour cette œuvre insigne il nous a choisis pour ses auxiliaires et ses ministres. »

L'allocution fut suivie du chant du *Veni Creator*, après lequel le décret d'ouverture du Concile fut proclamé solennellement au nom du Souverain Pontife. Les Pères l'approuvèrent par le mot *Placet*, et Sa

Sainteté le sanctionna par son autorité suprême. Enfin, après le chant du *Te Deum*, la première Session conciliaire fut terminée. Il était trois heures de l'après-midi et elle avait commencé le matin à neuf heures.

La disposition de la salle conciliaire, telle que nous l'avons décrite, était celle des Sessions publiques. Le Saint-Père ne devant pas assister ordinairement aux simples Congrégations générales, mais s'y faire représenter par les Cardinaux présidents (1), on pouvait, pour les Congrégations seulement, enlever le trône pontifical, le remplacer par l'autel et changer d'autres dispositions, de manière que les Pères fussent plus étroitement groupés autour de l'ambon et les orateurs plus facilement entendus.

On eut ainsi une salle d'une splendeur si digne de sa destination et en même temps d'un aspect si grandiose, que nous ne croyons pas que jamais Concile ait été tenu dans un lieu mieux approprié à ces réunions.

Déjà le Souverain Pontife avait dans une lettre apos-

(1) Cardinaux présidents du Concile, nommés par le Saint-Père : Leurs Eminences :

1° Charles de Reisach ;

2° Antoine de Luca ;

3° Joseph-André Bizzarri ;

4° Louis Bilio ;

5° Annibal Capalti.

tolique, déterminé l'ordre général à observer; voici quelques points de ce règlement :

Le droit de proposition des objets à traiter au Concile est dévolu au Saint-Siége. Cependant les Pères qui ont quelque chose à proposer, peuvent le faire par écrit à une Congrégation nommée par le Saint-Père, qui en juge d'accord avec lui (1).

Quatre Congrégations sont instituées. Chacune d'elles est composée de vingt-quatre membres élus par le Concile et d'un Cardinal président, choisi par le Saint-Père. L'une de ces Congrégations est chargée des propositions relatives à la *foi;* la seconde, des propositions relatives à la *discipline;* la troisième, des *Ordres religieux;* la quatrième, des *rites orientaux et des missions*. Chacune des Congrégations élabore les

(1) Congrégation des vœux exprimés par les Pères, nommée par le Souverain Pontife :

Leurs Eminences les Cardinaux Patrizi, di Pietro, de Angelis, Corsi, Riario-Sforza, Rauscher, de Bonnechose, Cullen, Barili, Moreno, Monaco la Valletta, Antonelli.

Les Révérendissimes Pères Jussef, patriarche d'Antioche, des Melchites; — Valerga, patriarche de Jérusalem; — Guibert, archevêque de Tours. — Riccardi de Netro, archevêque de Turin; — Barrio y Fernandez, archevêque de Valence; — Valdiviezo, archevêque de Santiago, du Chili; — Spalding, archevêque de Baltimore, — Apuzzo, archevêque de Sorento; — Franchi, archevêque de Thessalonique; — Giannelli, archevêque de Sardes; — Manning, archevêque de Westminster; — Dechamps, archevêque de Malines; — Martin, évêque de Paderborn; — Célesia, évêque de Patti.

projets proposés par le Saint-Père, avant qu'ils soient proposés aux Congrégations générales.

Les Congrégations générales se composent de tous les Pères du Concile. Elles sont présidées par cinq Cardinaux, légats du Saint-Siége. C'est dans ces Congrégations générales que sont discutées et étudiées les questions présentées par l'une des quatre Congrégations particulières. Pour cela, une formule imprimée de la question est distribuée à chaque Père quelques jours avant le commencement de la discussion. Si on ne peut s'entendre, la proposition est renvoyée à la commission compétente, qui l'élabore de nouveau, en tenant compte des modifications proposées, et fait distribuer aux Pères le projet modifié, imprimé, et cela jusqu'à ce qu'on arrive à un vote définitif (1).

Tous ces travaux préparatoires faits, soit dans les Congrégations particulières, soit dans les Congréga-

(1) Le 29 février 1870, un décret du Saint-Père fit quelques modifications au règlement, relativement à l'étude des projets ; mais la principale modification, destinée à éviter des longueurs inutiles et nuisibles, est contenue dans l'article suivant du décret :

« Si la discussion, après un examen suffisant, se prolonge outre mesure, les Cardinaux présents, sur une demande écrite présentée par au moins dix Pères, pourront demander à la Congrégation générale si elle veut que le débat continue. Après avoir pris les suffrages par assis et par levé, ils mettront fin à la discussion, si tel est l'avis de la majorité des Pères présents. »

tions générales, sont absolument secrets. Les officiers du Concile prêtent serment de garder le secret d'une manière absolue, et si le serment n'est pas imposé aux Pères à cause de leur dignité, c'est qu'il est sans doute inutile, et que la volonté du Saint-Siége, formellement exprimée, semble suffire.

Enfin, c'est dans les sessions publiques que les Décrets et Canons préparés et déjà votés dans les Congrégations générales, sont solennellement votés de nouveau. Le Souverain Pontife préside à ces grandes Sessions. Après la lecture du décret proposé, chaque Père, à son tour, prononce son vote par le mot *Placet* ou bien *non Placet*. Le Souverain Pontife, après avoir vu recueillir en son nom les suffrages des Pères, sanctionne et promulgue le décret, s'il le juge à propos, par son autorité suprême. C'est alors que ce Décret a force de loi, soit comme dogme de l'Eglise, soit comme constitution de discipline.

L'univers catholique attendait, avec une certaine anxiété, le résultat de la nomination des quatre Congrégations indiquées par le règlement. Leur composition, par le vote de tous les Pères réunis, allait indiquer la marche du Concile. On fut heureux lorsqu'on vit dans chacune d'elles, choisis par une immense majorité, les prélats qui s'étaient le plus signalés par leur amour pour les prérogatives du Saint-Siége, dans les luttes extérieures précédentes dont nous avons parlé. Ainsi Mgr Pie, évêque de Poitiers,

qui dans une lettre pastorale avait victorieusement combattu le livre de Mgr Maret, était nommé le second dans la Commission *de fide* (1); Mgr Reynier, arche-

(1) I. — Députation pour les matières concernant la foi, présidée par Son Eminence le cardinal Bilio :

1° Garcià Gil, archevêque de Sarragosse; — 2° Pie, évêque de Poitiers; — 3° Leahy, archevêque de Cashel; — 4° Régnier, archevêque de Cambrai; — 5° Simor, archevêque de Gran; — 6° Schaepman, archevêque d'Utrecht; — 7° Hassoun, patriarche de Cilicie des Arméniens; — 8° d'Avanzo, évêque de Calvi et Teano; — 9° Ledochowski, archevêque de Gnesne et Posen; — 10° Cugini, archevêque de Modène; — 11° Dias Larangeira, évêque de Saint-Pierre de Rio Grande; — 12° Senestrey, évêque de Ratisbonne; — 13° Dechamps, archevêque de Malines; — 14° Spalding, archevêque de Baltimore; — 15° Monescillo, évêque de Jaen; — 16° de Preux, évêque de Sion; — 17° Gasser, évêque de Brixen; — 18° Valdivieso, archevêque de Santiago, au Chili; — 19° Manning, archevêque de Westminster; — 20° Zinelli, évêque de Trévise; — 21° Cardoni, archevêque d'Edesse; — 22° Steins, archevêque de Bostra; — 23° Martin, évêque de Paderborn; 24° Sadoc-Alemany, archevêque de San-Francisco.

II. — Députation pour la discipline, présidée par Son Eminence le cardinal Caterini :

1° Mac-Closkey, archevêque de New-York; — 2° Ullathorne, évêque de Birmingham; — 3° Mac-Hale, archevêque de Tuam; — 4° Lavastida y Davolos, archevêque de Mexico; — 5° Monserrat y Navarro, évêque de Barcelone; — 6° Yusto, archevêque de Burgos; — 7° Arrigoni, archevêque de Lucques; — 8° Baillargeon, archevêque de Québec; — 9° Ballerini, patriarche d'Alexandrie, rite latin; — 10° Plantier, évêque de Nîmes; — 11° de Montpellier,

vêque de Cambrai, était nommé le quatrième ; et Mgr Dechamps, archevêque de Malines, qui avait lutté avec courage, dans ses lettres à Mgr d'Orléans, contre les doctrines tendant à éloigner la définition de l'Infaillibilité, était nommé le treizième dans la même commission.

Quelques jours après, le même esprit présida au choix du Concile pour la Commission de la discipline. On y vit figurer pour la France Mgr Plantier, évêque de Nîmes, qui s'était aussi distingué dans la lutte contre les doctrines gallicanes.

évêque de Liége ; — 12° Marilley, évêque de Lausanne et Genève ; — 13° Wierzchleyski, archevêque de Lemberg, rite latin ; — 14° Sthal, évêque de Wurzbourg ; — 15° Huerta, évêque de Pugno (Pérou) ; — 16° Fillion, évêque du Mans ; — 17° Zwerger, évêque de Seckau ; — 18° Sergent, évêque de Quimper ; — 19° Heiss, évêque de Great-Bay ; — 20° Ricciardi, archevêque de Reggio ; — 21° Meurin, évêque d'Ascalon ; — 22° Guttadauro di Reburdone, évêque de Caltanisetta ; — 23° Marini, archevêque-évêque d'Orvieto ; — 24° Aggarbati, évêque de Sinigaglia.

III. — Députation pour les Ordres religieux, présidée par Son Eminence le cardinal Bizzarri :

1° Fleix y Solans, archevêque de Tarragone ; — 2° Raëss, évêque de Strasbourg ; — 3° Brossais-Saint-Marc, archevêque de Rennes ; — 4° Blanco, évêque d'Avila ; — 5° Derry, évêque de Clonfert ; — 6° Dusmet, archevêque de Catane ; — 7° Cantimorri, évêque de Parme ; — 8° Checa, archevêque de Quito ; — 9° de Fürstemberg, archevêque d'Olmütz ; — 10° Pooten, archevêque d'Antivari et Scutari ; — 11° Micaleff, évêque de Città di Castello ; — 12° Ryan,

Les deux autres commissions pour les ordres religieux et pour les affaires d'Orient furent encore composées dans le même esprit. Les prélats désignés soit en France, soit en Allemagne, soit ailleurs, par leurs doctrines libérales, ne furent pas choisis. Dès lors, la marche future du Concile était indiquée.

Cependant les prélats opposés à la définition de l'Infaillibilité pontificale crurent pouvoir former entre eux, en dehors des assemblées conciliaires régulières, d'autres réunions particulières par nations. C'est ainsi que les deux camps se formaient de plus

évêque de Buffalo; — 13° Spilotros, évêque de Tricarico; — 14° Angeloni, archevêque d'Urbino; — 15° Moraes Cordoso, évêque de Faro; — 16° de Leonrod, évêque d'Eischstadt; — 17° Clifford, évêque de Clifton; — 18° Salzano, évêque de Tane; — 19° Faict, évêque de Bruges; — 20° Garrelon, évêque de Nemèse; — 21° di Calabiana, archevêque de Milan; — 22° Ebediesu Chajat, archevêque d'Amida, des Chaldéens; — 23° Willi, évêque d'Antipatros; 24° Ghilardi, évêque de Mondovi.

IV. — Députation pour les rites orientaux et les missions, présidée par Son Eminence le cardinal Barnabo :

1° Bostani, archevêque de Tyr et Sidon, rite maronite; — 2° Spaccapietra, archevêque de Smyrne; — 3° Lavigerie, archevêque d'Alger; — 4° Behnam-Benni, évêque de Mossoul, rite syrien; — 5° Abdou, évêque de Farrul et Zahlé, rite melchite; — 6° Sapp-Szilagy, évêque de Gross-Wardein, rite roumain; — 7° Ciurcia, archevêque d'Irenopolis; — 8° de la Place, évêque d'Adrinopolis; — 9° Charbonneaux, évêque de Jasso; — 10° Grant, évêque de Southwark; — 11° Alcazar, évêque de Paphos; — 12° Mac-

en plus. On devait les nommer bientôt la *majorité* et la *minorité*. Enfin la *minorité* fut désignée aussi sous le nom de *prélats opposants*. — Il ne nous appartient pas de juger les actes d'hommes revêtus des dignités sacrées de Pasteurs des peuples, de Pères du Concile et Juges de la foi. Mais ce qui est du domaine de l'histoire et ce qu'il nous est impossible de passer sous silence, c'est le sentiment produit dans le monde catholique et en particulier à Rome dans la généralité des Pères du Concile, par ces réunions en dehors des assemblées régulières. Ce fut un sentiment de doulou-

Gettingam, évêque de Raphoë; — 13° Pluym, évêque de Nicopolis; 14° Nazarian, archevêque de Mardyn, rite arménien; — 15° Melchisedechian, évêque d'Erzéroum, rite arménien; — 16° Bar-Scinu, évêque de Salmas, rite chaldéen; — 17° Lynch, évêque de Toronto; — 18° Marango, évêque de Tine et Micou; — 19° Laouënan, évêque de Flaviopolis; — 20° Cousseau, évêque d'Angoulême; — 21° de Goësbriand, évêque de Burlington; — 22° Valerga, patriarche de Jérusalem; — 23° Quinn, évêque de Brisbane; — 24° Poirier, évêque de Roseau.

V. — Juges des plaintes et différends :

1° Angelini, archevêque de Corinthe; — 2° Mermilliod, évêque d'Hébron; — 3° Sannibale, évêque de Gubbio; — 4° Rosati, évêque de Todi; — 5° Canzi, évêque de Cyrène.

VI. — Commission des excuses et des congés :

1° Melchers, archevêque de Cologne; — 2° Monzon y Martins, archevêque de Grenade; — 3° Limdberti, archevêque de Florence; — 4° Landriot, archevêque de Reims; — 5° Pedicini, archevêque de Barri.

reuse anxiété. On craignait de voir ces réunions favoriser et nourrir un esprit d'opposition de parti pris, telle qu'il s'en rencontre dans les assemblées politiques. On voyait là, par suite, la source de nombreux embarras pour la marche du Concile, et ces craintes ne furent que trop justifiées par l'événement.

Le 6 janvier 1870, fête de l'Epiphanie, eut lieu une deuxième Session publique, mais aucune constitution, soit de foi, soit de discipline, n'y fut promulguée. Le Concile avait eu besoin de tout ce temps pour se constituer; et si quelque question avait été introduite dans les Congrégations générales, elle n'avait pas encore été élaborée avec assez de maturité. Cette Session ne fut donc qu'une cérémonie religieuse où le Concile apparut dans toute sa grandeur, et tout préparé aux luttes solennelles qui allaient avoir lieu.



CHAPITRE VI.

La constitution *Dei Filius*, et les erreurs philosophiques modernes (1).

Le Concile, dès le début, entreprit la tâche difficile de l'examen des erreurs philosophiques modernes, sous les points de vue qui touchent à la foi et à la doctrine révélée. Cet examen fut ensuite interrompu par d'autres travaux dont nous n'avons pas à rendre compte, parce qu'ils sont restés intérieurs, et que, n'étant pas entièrement terminés, ils ne se sont pas manifestés dans des sessions publiques. Le travail relatif aux erreurs philosophiques fut repris vers la fin de mars, et enfin la constitution *Dei Filius* fut promulguée solennellement dans la 3e session publique, le dimanche *in albis*, 28 avril 1870.

Saint Paul de la Croix, dit-on, avait vu en esprit

(1) Voir à l'appendice, le texte latin de cette Constitution.

ce siècle misérable comme ayant besoin de s'entendre rappeler les vérités premières, non-seulement de la foi chrétienne, mais de l'ordre naturel. On l'avait entendu prononcer cette phrase prophétique : « le manque de foi dans le monde sera tel, qu'un Concile devenu nécessaire devra recommencer par l'article de l'existence de Dieu. »

Laissons le Concile lui-même, dans le *procemium* de la constitution *Dei Filius*, nous montrer la pente rapide qui a conduit la société à cet abîme :

« Le Fils de Dieu et le rédempteur du genre hu-
» main, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point
» de retourner à son Père céleste, promit d'être avec
» son Eglise militante sur la terre tous les jours,
» jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi,
» en aucun temps, il n'a jamais cessé d'être à côté
» de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son
» enseignement, de bénir ses œuvres, et de la se-
» courir dans ses périls. Or, cette Providence salu-
» taire, qui a constamment éclaté par beaucoup
» d'autres bienfaits innombrables, s'est manifestée
» principalement par les fruits abondants que l'univers
» chrétien a retirés des Conciles et nommément du
» Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des
» temps mauvais. En effet, grâce à eux, on a vu les
» dogmes très-saints de la Religion définis avec plus
» de précision et exposés avec plus de développements,

» les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline » ecclésiastique rétablie et raffermie avec plus de vi- » gueur, le clergé excité à l'amour de la science et » de la piété, des colléges établis pour préparer les » adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du » peuple chrétien restaurées par un enseignement » plus attentif des fidèles et par un plus fréquent » usage des sacrements. En outre, on a vu, grâce aux » Conciles, la communion rendue plus étroite entre » les membres et la tête visible du corps mystique de » Jésus-Christ, qui en recevait une plus grande vi- » gueur; les familles religieuses se multiplier ainsi » que les autres institutions de la piété chrétienne; » et se maintenir constamment le zèle poussé jusqu'à » l'effusion du sang, pour propager au loin, dans tout » l'univers, le règne de Jésus-Christ.

» Toutefois, en rappelant dans la joie de notre âme » ces bienfaits et d'autres encore, que la divine Pro- » vidence a accordés à l'Eglise, surtout par le dernier » Concile, nous ne pouvons retenir l'expression de » notre grande douleur, à cause des maux très-graves » survenus principalement parce que, chez un grand » nombre, on a méprisé l'autorité de ce saint Synode » et négligé ses sages décrets.

» En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté » le divin magistère de l'Eglise, et les choses de la » Religion étant laissées ainsi au jugement de chacun, » les hérésies proscrites par les Pères de Trente, se

» sont divisées peu à peu en sectes multiples, séparées » et se combattant entre elles, de telle sorte qu'un » grand nombre ont perdu toute foi en Jésus-Christ. » Elles en sont venues à ne plus tenir pour divine la » sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autre- » fois être la source unique et le seul juge de la doc- » trine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables » mythiques.

» C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répan- » due au loin dans le monde cette doctrine du ratio- » nalisme ou du naturalisme qui, s'attaquant par tous » les moyens à la Religion chrétienne parce qu'elle » est une institution surnaturelle, s'efforce avec une » grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle » la raison pure et la nature, après avoir arraché le » Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme » humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Or, » après qu'on eut ainsi délaissé et rejeté la religion » chrétienne, après qu'on eut nié Dieu et son Christ, » l'esprit d'un grand nombre s'est jeté dans l'abîme » du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, » à ce point que, niant la nature rationnelle elle-même » et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent de » détruire les premiers fondements de la société hu- » maine.

» Il est donc arrivé que, cette impiété s'étant accrue » de toutes parts, plusieurs des fils de l'Eglise catho- » lique eux-mêmes s'écartaient du chemin de la vraie

» piété, et qu'en eux le sens catholique s'était amoin-
» dri par l'amoindrissement insensible des vérités.
» Car, entraînés par les diverses doctrines étrangères,
» et, confondant malicieusement la nature et la grâce,
» la science humaine et la foi divine, ils s'efforcent de
» détourner de leur sens propre les dogmes que
» tient et enseigne la sainte Eglise notre mère, et de
» mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

» Au spectacle de toutes ces calamités, comment
» se pourrait-il faire que l'Eglise ne fût émue jusqu'au
» fond de ses entrailles? Car, de même que Dieu
» veut le salut de tous les hommes et qu'ils arrivent
» à la connaissance de la vérité, de même que Jésus-
» Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu et
» de rassembler dans l'unité les fils de Dieu qui étaient
» dispersés; de même l'Eglise, établie par Dieu, mère
» et maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous,
» et elle est toujours disposée et préparée à relever
» ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à
» embrasser ceux qui reviennent à elle, à confirmer
» les bons et à les pousser vers la perfection. C'est
» pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps
» d'attester et de prêcher la vérité de Dieu qui guérit
» toutes choses, car elle n'ignore pas qu'il lui a été
» dit: Mon esprit qui est en toi et mes paroles que
» j'ai posées en ta bouche, ne s'éloigneront jamais
» de tes lèvres, maintenant et pour l'éternité (1).

(1) Is. LIX, 21.

» C'est pourquoi, nous attachant aux traces de nos » prédécesseurs, et selon le devoir de notre charge » apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner » et de défendre la vérité catholique et de réprouver » les doctrines perverses. Mais à présent, au milieu » des Evêques du monde entier siégeant avec Nous » et jugeant, réunis dans le Saint-Esprit par notre » autorité en ce saint Synode, et appuyés sur la pa» role de Dieu écrite ou transmise par la tradition, telle » que Nous l'avons reçue, saintement conservée et fi» dèlement exposée par l'Eglise catholique, Nous » avons résolu de professer et de déclarer du haut » de cette chaire de Pierre, en face de tous, la doc» trine salutaire de Jésus-Christ, en proscrivant et » condamnant les erreurs contraires, au nom de l'au» torité qui nous a été confiée par Dieu (1). »

Nous voyons par cet exposé quelles plaies profondes le Concile avait à sonder. Nous allons donner successivement les quatre chapitres de la constitution, en faisant suivre chacun des chapitres des canons qui s'y rapportent; mais afin d'éviter au lecteur des recherches quelquefois difficiles, nous ferons précéder chaque canon de l'exposition précise et claire de l'erreur qu'il anathématise.

(1) Nous empruntons la traduction de la Constitution au journal l'*Univers* (28 avril 1870), avec quelques légers changements.

§ 1.

Dans le premier chapitre, le Concile traite de Dieu, créateur de toutes choses :

« La sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, » croit et confesse qu'il y a un Dieu vrai et vivant, » Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout- » puissant, éternel, immense, incompréhensible, » infini par l'intelligence et la volonté, et par toute » perfection ; qui, étant une substance spirituelle uni- » que, absolument simple et immuable, doit être » prêché comme réellement et par essence distinct » du monde, très-heureux en soi et de soi, et indici- » blement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut » se concevoir en dehors de lui.

» Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute- » puissante, non pas pour augmenter son bonheur ou » l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par » les biens qu'il distribue aux créatures, et par sa » volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le » commencement du temps, l'une et l'autre créature, » la spirituelle et la corporelle, l'angélique et la » mondaine, et ensuite la créature humaine formée, » comme étant pour ainsi dire commune, d'un esprit » et d'un corps (1).

(1) Concile de Latran, IV, c., *1 Firmiter.*

» Or, Dieu protége et gouverne par sa providence » tout ce qu'il a créé, atteignant d'une extrémité à » l'autre avec force et disposant tout avec douceur (1), » car tout est nu et découvert devant ses yeux (2), » et même ce qui doit arriver par l'action libre des » créatures. »

Il y a des athées en pratique, on ne peut le nier, mais on peut douter qu'il y ait de véritables athées avec quelque sorte de conviction. Quoi qu'il en soit, les athées en théorie affirment tous que la matière est éternelle; mais les uns pensent que l'ordre physique actuel a toujours existé, et les autres disent avec Epicure que la matière a existé d'abord sous la forme d'atomes qui se sont rapprochés dans la suite des âges.

Le Concile condamne ainsi ces grossières erreurs:

« Si quelqu'un nie un seul véritable Dieu et Sei» gneur de toutes les choses visibles et invisibles, » qu'il soit anathème. »

A la suite de l'athéisme vient tout naturellement le matérialisme. Le matérialisme ne fait pas l'âme humaine distincte du corps; elle périt avec lui et il n'y a pas de vie future.

Un philosophe de notre temps, Théodore Jouffroy, sans affirmer absolument la matérialité de l'âme, pré-

(1) Sagesse VIII, 1.

(2) Cf. Hébr. IV, 13.

tend que la doctrine de la spiritualité est une pure hypothèse qui ne repose sur aucune preuve scientifique et qui dès lors reste encore à l'état de problème. La doctrine de Cabanès (1757-1808) se résume en ces paroles : l'homme est moral parce qu'il a la sensibilité, et il a la sensibilité parce qu'il a des nerfs. —Le docteur Broussais (1772-1838) s'efforce de prouver que ce qu'on appelle *âme humaine* n'est pas autre chose que l'organisme corporel. Enfin, dans ces derniers temps, l'école de médecine de Paris, en particulier, a avancé et professé les propositions les plus erronées et les plus révoltantes. — Aussi le Concile ajoute :

« Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors » de la matière il n'y a rien, qu'il soit anathème. »

L'athéisme de nos jours a pris une nouvelle forme : Le panthéisme, en effet, qui a dévoyé tant d'intelligences autour de nous, arrive absolument au même résultat. Les panthéistes enlèvent toute distinction entre Dieu et le monde; ils n'admettent qu'une seule substance, qu'ils disent être infinie, qui se compose de tous les êtres existants et qu'ils appellent *Dieu*. —Tous les corps réunis sont les modes de cette substance en tant qu'elle est étendue; toutes les intelligences humaines sont les modes de la même substance en tant qu'elle est pensante. —Le panthéisme, soit qu'on l'admette tel qu'on le trouve dans les doc-

trines de Spinosa, soit qu'on recoure aux subtilités des écoles allemandes de Kant, Pichte, Schelling, Hegell, soit qu'on le considère dans les doctrines perturbatrices de tout ordre moral de Saint-Simon, le panthéisme, disons-nous, confond Dieu, l'Etre infini, avec l'être fini, et détruit par sa base toute distinction entre le bien et le mal; sans parler de l'absurdité d'une doctrine qui suppose un être infini composé et divisible, lorsque l'être infini est nécessairement simple.

De là les condamnations suivantes :

« Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même
» substance et essence de Dieu et de toutes choses,
» qu'il soit anathème. »

« Si quelqu'un dit que les êtres finis, soit corporels,
» soit spirituels, ou du moins que les êtres spirituels
» sont émanés de la substance divine,

» Ou que l'essence divine, par sa manifestation et
» son développement, devient toutes choses,

» Ou enfin que Dieu est l'être universel ou indéfini
» qui en se déterminant lui-même, constitue l'univer-
» salité des êtres, distingués les uns des autres selon
» les genres, les espèces et les individus, qu'il soit
» anathème. »

Il est clair que les panthéistes rejettent la doctrine de la création; mais de plus, pour M. Cousin et d'autres philosophes ecclectiques en France, la création est l'acte par lequel un être en tire un autre, non pas du

néant, mais de sa propre substance. Ainsi tout en admettant la création en apparence, ils la nient par la notion qu'ils en donnent, et ils la considèrent comme une évolution nécessaire de la substance divine. De là le canon suivant :

« Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et
» tout ce qu'il contient d'êtres spirituels et matériels,
» a été tiré par Dieu du néant, quant à toute sa sub-
» stance,

» Ou s'il dit que Dieu n'a pas créé le monde par
» sa volonté libre de toute nécessité; mais qu'il a créé
» nécessairement de la même nécessité qu'il s'aime
» lui-même,

» Ou s'il nie que le monde ait été créé pour la
» gloire de Dieu, qu'il soit anathème. »

§ 2.

Le second chapitre traite de la révélation.

« La même sainte Eglise notre mère tient et en-
» seigne que Dieu, principe et fin de toutes choses,
» peut être certainement connu par les lumières na-
» turelles de la raison humaine, au moyen des choses
» créées; car ce qu'il y a d'invisible en Dieu est devenu
» visible depuis la création du monde, par la connais-

» sance que ses créatures nous en donnent (1). Cepen-
» dant il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de
» se révéler lui-même à nous et de nous révéler des
» décrets de sa volonté par une autre voie, qui est la
» voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : Dieu,
» qui a parlé à nos pères par les prophètes de plu-
» sieurs manières, nous a parlé en ces derniers temps
» et de nos jours par son Fils (2).

» C'est à cette révélation divine que tous les hommes
» doivent de pouvoir, même dans l'état présent du
» genre humain, promptement connaître, d'une abso-
» lue certitude et sans aucun mélange d'erreur, celles
» des choses divines qui ne sont pas de soi inacces-
» sibles à la raison humaine. Ce n'est pas à dire que
» la révélation soit pour cela absolument nécessaire,
» mais c'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a or-
» donné l'homme pour une fin surnaturelle, c'est-à-
» dire pour participer aux biens divins qui surpassent
» absolument l'intelligence de l'homme, car l'œil de
» l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu,
» son cœur n'a pu s'élever à comprendre ce que Dieu
» a préparé pour ceux qui l'aiment (3).

» Or, cette révélation surnaturelle, selon la foi de
» l'Eglise universelle qui a été proclamée par le saint

(1) Rom. I. 20.

(2) Hebr. I. 1-2.

(3) I Cor. II. 9.

» Concile de Trente, est contenue dans les livres » écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues » de la bouche de Jésus-Christ même, par les Apôtres, » ou transmises comme par les mains des Apôtres » sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues » jusqu'à nous (1). Et ces livres de l'Ancien et du Nou- » veau Testament doivent être tenus pour saints et » canoniques en entier, dans toutes leurs parties, tels » qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de » Trente et dans la vieille édition latine de la Vulgate. » Ces livres, l'Eglise les tient pour saints et canoni- » ques, non point parce que, composés par la seule » habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés » par l'autorité de l'Eglise; non-seulement parce » qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais » parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit- » Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été livrés » comme tels à l'Eglise elle-même.

» Mais parce que quelques hommes jugent mal ce » que le saint Concile de Trente a décrété salutai- » rement, touchant l'interprétation de la divine Ecri- » ture, afin de maîtriser les esprits en révolte, Nous, » renouvelant le même décret, Nous déclarons que » l'esprit de ce décret est que, sur les choses de la » foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doc- » trine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de

(1) Concile de Trente, session IV. Décr. de Can. Scrip.

» la sainte Ecriture celui qu'a toujours tenu et que » tient notre sainte mère l'Eglise, à qui il appartient » de déterminer le vrai sens et l'interprétation des » saintes Ecritures; en sorte qu'il n'est permis à per» sonne d'interpréter l'Ecriture contrairement à ce » sens, ou même contrairement au sentiment unanime » des Pères. »

On entend ici par *révélation*, la manifestation *extérieure* et *surnaturelle* faite *par Dieu* des vérités religieuses, c'est-à-dire la manifestation qu'il fait et de Lui-même et des moyens pour l'homme d'arriver à la béatitude.

L'Eglise nous enseigne que nous avons deux sources sûres de connaissances : 1° la raison par laquelle nous connaissons les choses qui sont à sa portée; 2° la révélation qui est une source plus élevée de vérités, et par laquelle Dieu nous fait entrer en lui-même à la notion de choses infiniment au-dessus de notre raison. —La révélation n'eût pas été absolument nécessaire si Dieu ne nous eût pas élevés à l'ordre surnaturel; mais dans la condition que nous a faite sa bonté en nous appelant à la participation de ses biens infinis, une manifestation surnaturelle de Dieu était indispensable.

Il ne suit pas de là cependant que la raison humaine soit anéantie et qu'elle n'ait pas sa sphère d'action. Or, il est des hommes qui sont tombés dans l'erreur en voulant trop défendre les droits de la révélation. D'a-

près eux, la raison ne peut nous donner aucune certitude et il n'y a pour nous qu'une source pure de vérité qui est la révélation. De là, les systèmes de *fidéisme* et de *traditionalisme*. On peut aussi ranger dans la même classe la doctrine du consentement universel de M. de Lamennais qui refuse toute certitude à la raison individuelle. De là le canon suivant :

« Si quelqu'un dit que le seul Dieu véritable, notre
» Créateur et Seigneur, ne peut être connu avec cer-
» titude à la vue des choses créées, par la lumière de
» la raison humaine, qu'il soit anathème. »

Mais l'erreur opposée est bien plus formidable, et nous voilà arrivés au mal profond de notre siècle d'orgueil.

D'après les rationalistes modernes, comme Jouffroy, Damiron, il n'exista jamais aucune révélation surnaturelle ni aucun miracle pour attester une révélation. Ces révélations tiennent à l'enfance du genre humain et viennent d'hommes de génie faits pour s'imposer à leur époque. Mais il appartient à la philosophie de retirer le monde de tout symbole, de l'élever au-dessus de toute religion, pour tout juger d'après la raison pure. D'ailleurs, le monde est dans la voie d'un progrès indéfini, et le genre humain, comme la nature entière, avance continuellement dans la transformation de lui-même et l'acquisition de toute vérité et de tout bien.

Le Concile condamne ainsi ces illusions grossières de la philosophie moderne :

« Si quelqu'un dit qu'il est impossible, ou qu'il n'est
» pas expédient que l'homme connaisse par la révé-
» lation Dieu et le culte qui lui est dû, qu'il soit ana-
» thème.

» Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé
» par l'opération divine à une connaissance et à une
» perfection qui surpasse celle de la nature, mais
» qu'il peut et doit par lui-même et par des progrès
» continuels parvenir à la possession de toute vérité,
» qu'il soit anathème. »

Enfin tous ceux qui nient le principe de la révélation, nient par cela même les livres saints qui la contiennent. De là le canon suivant qui affirme de nouveau la doctrine du Concile de Trente sur les livres saints, et distingue contre les hérétiques protestants, les livres canoniques, de ceux qui ne le sont pas :

« Si quelqu'un ne reçoit pas comme saints et cano-
» niques tous les livres de la sainte Ecriture avec
» toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés par le
» Concile de Trente, ou nie qu'ils soient divinement
» inspirés, qu'il soit anathème. »

§ 3.

Le troisième chapitre traite de la foi.

« Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu » comme de son Créateur et Seigneur, puisque la » raison créée est absolument soumise à la vérité in- » créée, nous sommes tenus de fournir à Dieu, par » la foi, l'hommage complet de notre intelligence et » de notre volonté. Or, cette foi, qui est le commen- » cement du salut de l'homme, l'Eglise catholique » professe que c'est une vertu surnaturelle, par la- » quelle, avec l'inspiration et la grâce de Dieu, nous » croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non » pas à cause de la vérité intrinsèque des choses per- » çues par les lumières de la raison, mais à cause de » l'autorité de Dieu lui-même, qui nous les révèle et » qui ne peut ni être trompé ni tromper. Car la foi, » selon le témoignage de l'Apôtre, c'est la substance » des choses qui font l'objet de l'espérance, la raison » des choses qui ne paraissent pas (1).

» Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût » en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux » secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves ex- » térieures de sa révélation, à savoir les faits divins et

(1) Hébr. XI. 1.

» surtout les miracles et les prophéties, lesquels en
» montrant abondamment la toute-puissance et la
» science infinie de Dieu, sont des signes très-certains
» de la révélation divine et appropriés à l'intelligence
» de tous. C'est pour cela que Moïse et les prophètes
» et surtout Notre-Seigneur Jésus-Christ, ont fait tant
» de miracles et de prophéties d'un si grand éclat;
» et qu'il est dit des Apôtres : « Pour eux, étant
» partis, ils prêchèrent partout avec la coopéra-
» tion du Seigneur, qui confirmait sa parole par les
» miracles qui l'accompagnaient (1). » Et encore :
» Nous avons une parole prophétique certaine, à la-
» quelle vous faites bien de prendre garde comme à
» une lampe qui luit dans un lieu obscur (2).

» Car bien que l'assentiment de la foi ne soit pas
» un aveugle mouvement de l'esprit, personne ce-
» pendant ne peut adhérer à la révélation évangé-
» lique, comme il le faut pour obtenir le salut, sans
» une illumination et une inspiration de l'Esprit-Saint
» qui donne à tous la suavité du consentement et de
» la croyance à la vérité (3). C'est pourquoi la foi
» en elle-même, alors même qu'elle n'opère pas par
» la charité, est un don de Dieu, et son acte est une
» œuvre qui se rapporte au salut; acte par lequel

(1) Marc, XVI. 20.

(2) 2 Petr. I, 19.

(3) Syn. Araus. II, can. 7.

» l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance, » en concourant et en coopérant à sa grâce à laquelle » il pourrait résister.

» Or, on doit croire d'une foi divine et catholique » tout ce qui est contenu dans les saintes Ecritures » et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par » l'Eglise comme vérité divinement révélée, soit en » vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice » de son magistère ordinaire et universel.

» Mais parce qu'il est impossible, sans la foi, de plaire » à Dieu et d'entrer en partage avec ses enfants, per» sonne ne se trouve justifié sans elle, et ne parvient » à la vie éternelle s'il n'y a persévéré jusqu'à la fin. » Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'em» brasser la vraie foi et d'y demeurer constamment, » Dieu, par son Fils unique, a institué l'Eglise et » l'a pourvue de marques visibles de son institution, » afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la » gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car » à l'Eglise catholique seule appartiennent ces carac» tères si nombreux et si admirables, établis par Dieu » pour rendre évidente la crédibilité de la foi chré» tienne. Bien plus, l'Eglise par elle-même, avec son » admirable propagation, sa sainteté éminente et son » inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité » catholique et son immuable stabilité, est un grand » et perpétuel argument de crédibilité, un témoi» gnage irréfragable de sa mission divine.

» Et par là, comme un signe dressé au milieu des » nations (1), elle attire à elle ceux qui n'ont pas » encore cru, et elle apprend à ses enfants que la » foi qu'ils professent repose sur un très-solide fon- » dement.

» A ce témoignage, s'ajoute le secours efficace de la » vertu d'en haut. Car le Seigneur très-miséricordieux » excite et aide par sa grâce les errants, afin qu'ils » puissent arriver à la connaissance de la vérité ; et » ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lu- » mière, il les confirme par sa grâce, qui ne manque » que lorsqu'on y manque, afin qu'ils demeurent dans » cette même lumière. Aussi tout autre est la condi- » tion de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique » par le don divin de la foi, et de ceux qui, conduits » par les opinions humaines, suivent une fausse reli- » gion ; car ceux qui ont embrassé la foi sous le gou- » vernement de l'Eglise, ne peuvent jamais avoir au- » cun juste motif de l'abandonner, et de révoquer en » doute cette foi. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu » le Père, qui nous a faits dignes de participer au » sort des Saints dans la lumière, ne négligeons pas » un si grand avantage ; mais plutôt, les yeux attachés » sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi, » gardons le témoignage inébranlable de notre espé- » rance. »

(1) Is. XI, 12.

C'est par la foi que Dieu élève notre âme à l'état surnaturel et nous fait entrer en lui-même à la notion des choses qu'il nous fait connaître par la révélation. Mais comme pour cela notre intelligence serait un instrument trop faible, et qu'elle ne peut atteindre l'objet de la foi par l'évidence, il lui donne un secours particulier qu'on nomme la grâce. La grâce en même temps meut la volonté et la sollicite à adhérer à la vérité révélée; et c'est ainsi qu'à l'aide de la grâce qui aide l'intelligence et de la grâce qui meut la volonté, lorsque celle-ci obéit, se forme une adhésion d'une fermeté absolue, qui est la foi.

Le premier alinéa du chapitre explique le premier canon, ainsi conçu :

« Si quelqu'un dit que la raison humaine est telle-
» ment indépendante que la foi ne peut lui être com-
» mandée par Dieu, qu'il soit anathème. »

Or, un des professeurs allemands, qui ont le plus contribué à lancer les universités catholiques dans des voies dangereuses, Hermès, définit ainsi la foi : « Il faut dire que la foi est en nous un état de certitude ou de persuasion de la vérité connue, auquel nous sommes amenés par l'assentiment nécessaire de la raison théologique, ou par le consentement nécessaire de la raison pratique. » Le premier vice de cette définition est de regarder comme foi divine toute connaissance de Dieu ou des vérités morales, même quand nous les

avons par les lumières de la raison. Pour la foi ainsi définie, il n'est pas besoin de la révélation ; la grâce n'est pas nécessaire : l'homme peut y arriver par les seules lumières de la raison et y adhérer par les forces naturelles de la volonté. Et comme cette foi, toujours d'après ce même théologien, est la même que celle par laquelle nous adhérons à la vérité révélée, celle que l'Ecriture nous décrit comme étant le commencement du salut, la conséquence de cette doctrine est que la nature se suffit à elle-même, pour faire le premier pas dans la route du salut (1). C'est une telle doctrine que le Concile condamne par le deuxième canon :

« Si quelqu'un dit que la foi divine n'est pas dis-
» tincte de la connaissance naturelle que nous avons
» de Dieu et des choses morales, et par conséquent
» qu'il n'est pas essentiel à la foi divine de croire la
» vérité révélée à cause de l'autorité de Dieu qui la
» révèle, qu'il soit anathème. »

(1) *Bulletin du Concile*, n° 24. 26 mai 1870.

Nous nous aidons, pour l'explication de ce chapitre et du suivant, de quelques extraits d'une suite d'excellens articles qui ont paru dans le *Bulletin du Concile*, publié par le *Messager du Sacré-Cœur*. Nous y renvoyons, pour plus amples renseignements, n'ayant dessein de donner ici qu'un commentaire court et précis, explicatif de l'erreur condamnée par chaque canon.

Mais la foi n'est pas tellement l'effet de la grâce que la libre coopération de l'homme n'y ait aucune part. En effet, la vérité révélée ne se présente pas à nous avec l'évidence des vérités naturelles. Ces vérités sont très-certaines, elles le sont autant, et même, s'il était possible, plus que les vérités évidentes de l'ordre naturel, car elles reposent sur la parole même de Dieu, laquelle n'est pas soumise aux défaillances de notre raison; mais n'étant pas évidentes, elles ne s'imposent pas nécessairement à l'intelligence et la foi reste libre.

Quelle sera la part de notre raison dans l'acte de foi? Le Concile nous le dit : pour croire, nous devons savoir que Dieu a parlé. Comment saurons-nous que Dieu a véritablement parlé? Dieu a donné des signes authentiques de sa parole, c'est ce que la théologie a nommé *les motifs de crédibilité*, savoir : les prophéties, les miracles, l'Eglise.

Les anciens protestants n'acceptaient pour motifs de croire à la révélation, que les saintes Ecritures entendues selon l'inspiration que le Saint-Esprit accorde à chaque fidèle. Les semi-rationalistes modernes des universités catholiques d'Allemagne, sont tombés dans une erreur semblable, en refusant de reconnaître d'autres motifs de croire à la révélation, que le sentiment religieux de chaque fidèle. Le Concile condamne ces erreurs en proclamant la nécessité des marques sensibles et des motifs de crédibilité qui sont les pro-

phéties, les miracles, et au-dessus d'eux un autre signe indubitable et toujours vivant de la révélation divine qui est l'Eglise elle-même avec ses notes divines, son admirable propagation, sa sainteté, son unité (1). » De là le canon suivant :

« Si quelqu'un dit que la révélation divine n'est pas
» rendue croyable par des signes extérieurs, et que
» les hommes sont excités à la foi par le seul senti-
» ment intérieur, ou par la révélation privée, qu'il soit
» anathème. »

Est-il besoin de rappeler les impiétés de la critique contemporaine posant en principe que le miracle est impossible. Suivant elle, les miracles rapportés par les saints Livres sont ou des fables ou des symboles sous lesquels l'imagination poétique des nations orientales a caché les enseignements de la philosophie et de la morale ? De là le canon suivant :

« Si quelqu'un dit que les miracles sont impossibles
» et, par conséquent, que tous les récits qui en sont
» faits, même dans la sainte Ecriture, doivent être
» relégués parmi les fables et les mythes ; ou que les
» miracles ne peuvent être connus avec certitude, et
» qu'ils ne prouvent pas l'origine divine de la Religion
» chrétienne, qu'il soit anathème. »

(1) *Bulletin du Concile*, n° 24.

Nous venons de voir que l'acte de foi est libre. Or, d'après la définition du docteur Hermès, dont nous parlions tout à l'heure, l'adhésion de l'intelligence à la parole de Dieu par l'acte de foi, n'est pas un acte libre, car il est impossible à l'intelligence de ne pas adhérer à un objet dont elle perçoit l'évidente vérité. D'après lui, donc, la liberté n'a rien à faire dans l'acte de foi proprement dit, mais seulement dans la foi parfaite, vivante, animée par la charité ; c'est à celle-ci seulement qu'il attribue d'être le principe du salut et de ne pouvoir être produite sans le secours de la grâce (1).

Aussi le Concile ajoute :

« Si quelqu'un dit que l'assentiment de la foi chré-
» tienne n'est pas libre, mais qu'il suit nécessaire-
» ment les preuves de la raison humaine, ou que la
» grâce de Dieu est nécessaire seulement pour la foi
» vivante qui opère par la charité, qu'il soit anathème. »

Enfin, il y a une erreur bien commune aujourd'hui : c'est que le catholique serait vis-à-vis de l'Eglise dans une condition semblable à celle des sectateurs des fausses religions. Ceux-ci étant dans l'erreur peuvent, un jour ou l'autre, concevoir des doutes légitimes sur leurs croyances ; alors ils examinent et cherchent. Mais la religion véritablement révélée porte l'em-

(1) *Bulletin du Concile*, n° 24.

preinte de son auteur et est toute imprégnée de la divinité. L'enfant la reconnaît, comme il distingue sa mère de toute autre femme, sans avoir besoin de long examen. C'est faute de connaître l'Eglise que les novateurs ont prétendu que le catholique pouvait révoquer en doute sa croyance. Mais non, l'Eglise est Reine et Mère à la fois et ne peut admettre cette parité avec les fausses croyances. Elle ne redoute pas l'examen et s'y prête bien volontiers quand il s'agit d'établir ses titres à la croyance du monde; mais si elle permet qu'on étudie ses titres, qu'on les soumette même aux plus minutieuses recherches, elle ne peut permettre, même pour un instant, que son enfant renonce à la foi par le doute (1). De là le dernier canon du chapitre :

« Si quelqu'un dit que la condition des fidèles est » la même que celle des hommes qui ne sont pas en- » core arrivés à la foi véritable, de sorte que les ca- » tholiques peuvent avoir des motifs légitimes de sus- » pendre leur assentiment et de révoquer en doute » la foi qu'ils ont reçue du magistère de l'Eglise, jus- » qu'à ce qu'ils en soient arrivés à la démonstration » scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur » foi, qu'il soit anathème. »

(1) *Bulletin du Concile*, n° 24.

§ 4.

Nous arrivons au quatrième chapitre : *De la foi et de la raison.*

« L'Eglise catholique a toujours tenu aussi et tient » d'un consentement perpétuel qu'il existe un ordre » double de connaissance, distinct non-seulement en » principe mais dans son objet : en principe, parce » que, dans l'un nous connaissons par la raison na- » turelle, dans l'autre par la foi divine : objectivement, » parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison » naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés » en Dieu, proposés à notre croyance, que nous ne » pouvons connaître que par la révélation divine. C'est » pourquoi l'Apôtre qui atteste que Dieu est connu » des nations par les choses créées, dit cependant, à » propos de la grâce et de la vérité qui ont été appor- » tées par Jésus-Christ (1) : Nous parlons de la sagesse » de Dieu en mystère, sagesse cachée que Dieu a » prédestinée pour notre gloire avant les siècles, » qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue ; — » mais Dieu nous l'a révélée par son Esprit ; car » l'Esprit scrute toutes choses, les profondeurs même

(1) Jean, I. 17.

» de Dieu (1). Et le Fils unique lui-même rend té-
» moignage au Père, de ce qu'il a caché ces choses
» aux sages et aux prudents et les a révélées aux pe-
» tits (2).

» Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la
» foi, cherche soigneusement, pieusement et pru-
» demment, elle trouve, par le don de Dieu, quel-
» que intelligence très-fructueuse des mystères, tant
» par l'analogie des choses qu'elle connaît naturelle-
» ment que par le rapport des mystères entre eux
» et avec la fin dernière de l'homme, sans toutefois
» être jamais apte à les percevoir comme les vérités
» qui constituent son objet propre. Car les mystères
» divins surpassent tellement par leur nature l'intellect
» créé, que, bien que transmis par la révélation et
» reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du
» voile de la foi elle-même, et comme enveloppés
» d'une sorte de nuage, tant que nous voyageons
» en étrangers dans cette vie mortelle, hors de Dieu;
» car nous marchons guidés par la foi et non par
» une claire vue (3).

» Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison,
» il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord
» entre la foi et la raison; car c'est le même Dieu qui

(1) 1 Cor. II, 7-9.

(2) Math., XI, 25.

(3) 2 Cor. V, 7.

» révèle les mystères et communique la foi qui a » répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, » et Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai contre- » dire jamais le vrai. Cette apparence imaginaire de » contradiction vient principalement, ou de ce que les » dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés » suivant l'esprit de l'Eglise, ou de ce que les erreurs » des opinions sont prises pour les jugements de la » raison. Nous déclarons donc toute proposition con- » traire à une vérité attestée par la foi, absolument » fausse (1). Or, l'Eglise qui a reçu avec la mission » apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dé- » pôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge » de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit » trompé par la philosophie et la vaine sophistique (2). » C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles, non- » seulement ne doivent pas défendre comme des con- » clusions certaines de la science, les opinions qu'on » sait être contraires à la doctrine de la foi, sur- » tout lorsqu'elles ont été réprouvées par l'Eglise, » mais encore ils sont obligés de les tenir pour des » erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse » de la vérité.

» Et, non-seulement la foi et la raison ne peuvent » jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un

(1) Concile de Latran. v. Bulle *Apostolici regiminis.*

(2) Coloss. II, 8.

» mutuel secours ; la droite raison démontre les fondements de la foi, et éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines ; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit d'amples connaissances. Bien loin donc que l'Eglise soit opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes ; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce ; et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière ; mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs, ou en dépassant leurs limites respectives, pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

» Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée, n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du genre humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Epouse du Christ, pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi, doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la sainte Mère l'Eglise a

» déterminé une fois pour toutes, et ne jamais s'en
» écarter, sous prétexte et au nom d'une intelligence
» supérieure de ces dogmes.

» Croissent donc et se multiplient abondamment,
» dans chacun comme dans tous, chez tout homme
» aussi bien que dans toute l'Eglise, durant le cours
» des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la
» sagesse; mais seulement dans l'ordre qui lui con-
» vient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens
» et d'opinion (1). »

Le principe fondamental posé par les Pères, est celui de la distinction entre la foi et les sciences rationnelles. Il y a eu, dans les universités catholiques, des théologiens assez téméraires pour dire que les vérités de la foi n'étaient pas au-dessus de la raison humaine; qu'elles sont manifestées, il est vrai, par la révélation, mais qu'une fois connues, l'esprit en perçoit la vérité intime. Or, la connaissance par la foi diffère de la connaissance rationnelle par son principe, parce que c'est un acte de l'intelligence élevée par la grâce à l'état surnaturel; par son objet, car la raison ne s'exerce que sur des objets proportionnés à ses forces, tandis que la foi a pour objet des mystères cachés dans le sein de Dieu. Seulement, la raison sert à approfondir les motifs de crédibilité, elle

(1) Vincent de Lérins, *Common.*, n° 28.

établit ainsi les préambules de la foi. La raison nous donne aussi, par l'analogie avec les choses créées, une certaine intelligence des mystères. Enfin, les vérités révélées deviennent des principes d'où la raison tire une infinité de conséquences, comme dans les autres sciences. Enfin, il se forme une merveilleuse alliance entre les vérités de la foi et celles de la raison. Elles sont certaines également et ont le même Dieu pour auteur. Rien n'empêche de les comparer ensemble, comme on compare les vérités du même ordre. De cette comparaison surgit, par voie de conclusion, toute la science théologique (1). Tout cela nous donne la portée du canon suivant :

« Si quelqu'un dit que la révélation divine ne ren-
» ferme pas de mystères proprement dits, mais que
» tous les dogmes de la foi peuvent être compris et
» démontrés par une raison cultivée, à l'aide des prin-
» cipes naturels, qu'il soit anathème. »

Cela conduit à un enseignement d'une importance extrême :

« Quoique la foi, dit le Concile, soit au-dessus de la raison, il ne peut y avoir désaccord véritable entre l'une et l'autre. Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en opposition, mais elles se prêtent un mutuel secours..... L'Eglise ne

(1) *Bulletin du Concile*, n° 25, 2 juin 1870.

défend pas certainement que les sciences suivent, chacune dans sa sphère, les principes et la méthode qui leur sont propres; mais en respectant leur liberté légitime, elle veille diligemment pour empêcher qu'elles ne tombent dans des erreurs opposées à la doctrine divine, ou que, franchissant leurs limites, elles n'empiètent sur les choses de la foi pour y porter la confusion. »

Si on vient à songer au mal immense que la fausse science a produit dans le monde depuis un siècle, on comprendra l'importance de cette règle de foi. Tout ce mal, en effet, vient de ce que la raison humaine, aveuglée par l'orgueil, a cru pouvoir se rendre entièrement libre, non-seulement dans la sphère de son action, mais encore dans la sphère de la Religion, ou plutôt elle a nié toute autre sphère d'action que la science. C'est là le rationalisme dont nous parlions au commencement de ce chapitre. Dans quels abîmes d'erreurs historiques, philosophiques, sociales, nous a entraînés cette liberté sans frein!

Mais, sans parler ici du libéralisme scientifique absolu et du rationalisme, qui n'a jamais pu prendre pied dans des consciences catholiques, il y a un libéralisme scientifique modéré ou semi-rationalisme, qui a porté dans des âmes, même dans des âmes catholiques, de terribles illusions. Or, de même que a France a été le centre du libéralisme catholique,

politique et social, l'Allemagne a été le centre du libéralisme scientifique.

Il a son siége principal dans les universités soi-disant catholiques d'Allemagne. En employant cette expression : soi-disant catholiques, nous ne prétendons pas révoquer en doute l'orthodoxie de plusieurs professeurs de ces universités; ce que nous voulons dire, et ce qui est malheureusement vrai, c'est que, soustraites à la direction de l'Eglise et dominées par l'influence des gouvernements, plusieurs de ces universités ont été envahies par un esprit d'innovation et de révolte, qui est précisément l'opposé de l'esprit catholique. Quelques-uns des professeurs qui y siégeaient comme catholiques ont déjà été conduits par ce mauvais esprit jusqu'au schisme ou même jusqu'à une absolue incrédulité (1).

D'autres, sans imiter ces excès déplorables, ont successivement patronné diverses erreurs que le Saint-Siége a condamnées. Ce qu'ils veulent, c'est la liberté d'errer tout à leur aise; c'est ce qu'ils appellent la *liberté de la science;* et, à les entendre, la science n'est plus libre du moment qu'une autorité quelconque lui signale les erreurs à éviter. Ainsi, on a vu un docteur allemand refuser à l'Eglise tout droit de contrôle sur les conclusions philosophiques, lors même qu'elles contrediraient les dogmes. De

(1) *Bulletin du Concile.*

sorte qu'un homme pourra tenir une chose pour vraie comme catholique, tandis qu'il la tiendra pour erronée en tant que philosophe.

On comprendra, dès lors, l'importance extrême du canon suivant :

« Si quelqu'un dit que les sciences humaines sont
» libres au point que leurs attestations, même con-
» traires à la révélation, peuvent être admises, et
» que l'Eglise n'a pas le droit de les proscrire, qu'il
» soit anathème. »

Enfin, le Concile termine ce chapitre par une déclaration rendue nécessaire : Le grand malheur des écoles théologiques de l'Allemagne a été souvent d'altérer les dogmes catholiques, tout en paraissant les respecter. Beaucoup de leurs docteurs ont conservé soigneusement les anciens symboles; mais sous leur plume, les mots ont changé de sens. Les formules sont celles des catholiques, mais les doctrines sont celles de la philosophie incrédule. Gauthier, par exemple, altéra le dogme de la Trinité. Cet homme, d'ailleurs pieux, se soumit au Saint-Siége et mourut saintement; mais sa doctrine n'en a pas moins ravagé les universités allemandes (1). De là le canon suivant :

« Si quelqu'un dit que les dogmes définis par l'E-

(1) *Bulletin du Concile*, n° 25.

» glise peuvent recevoir, par suite du progrès de la
» science, un sens différent de celui qu'a tenu et
» que tient l'Eglise, qu'il soit anathème. »

C'est ainsi que se termine la constitution. Admirable résumé des enseignements catholiques sur les rapports de la foi et de la raison, elle définit avec soin la vérité, en la séparant de toutes les erreurs rationalistes et semi-rationalistes de notre époque.

CHAPITRE VII.

La question de l'Infaillibilité pontificale introduite au Concile.

Nous avons dans le chapitre IV décrit les préludes de la lutte relative à l'infaillibilité pontificale. Cette lutte est le grand événement du Concile. Devant elle tout le reste pâlit. Tous les autres travaux, celui même dont nous venons de parler et qui s'est terminé par la promulgation de la bulle *Dei filius*, malgré leur importance, ne paraissent qu'accessoires. Il devait en être ainsi. Le Concile du Vatican est le grand combat entre les vrais principes catholiques représentés par Rome, centre de l'unité, et les idées modernes représentées par un certain nombre d'hommes dont plusieurs jouissent d'une autorité qu'ils méritent à plusieurs titres. Ces hommes croient qu'il faut céder quelque chose à ces idées modernes, qu'une transaction est nécessaire, que le Siége de Rome

suit une voie peu prudente et qu'ils doivent le ramener à des sentiers plus conciliants. — L'infaillibilité pontificale est dès lors le signe de contradiction : *Signum cui contradicetur*. Si elle est proclamée, la question est près d'être finie, les idées modernes ont un juge, les condamnations du Saint-Siége dans le *syllabus* acquièrent une immense importance, le libéralisme catholique social de France, le libéralisme scientifique d'Allemagne sont bien menacés. C'est donc pour le libéralisme comme pour le gallicanisme et le fébronianisme, dans leurs dernières conséquences, une question de vie ou de mort. Dès lors, on comprend de la part de ces doctrines et de ceux qui les représentent, cette lutte mémorable qui a tenu pendant une année le monde en suspens.

Aussi ce n'est pas à Rome seulement que la question s'agitait, le monde chrétien tout entier s'en occupait. Toutes les voix de la presse servaient d'écho. Ceux qui désiraient voir le Concile affirmer cette conciliation des principes catholiques et des principes des sociétés modernes, désiraient par cela même voir les Pères composant ce qu'on appela depuis l'*opposition*, diriger l'Assemblée. Ils auraient voulu la voir se modeler sur les assemblées législatives modernes. Il y a plus : à entendre un certain nombre d'entre eux, à les voir à l'œuvre, on eût dit que le Souverain Pontife n'avait plus d'autre droit que d'accepter les décrets après le vote et de les promul-

guer; que le Concile était appelé à détruire tous les malentendus fâcheux qui séparent l'erreur de la vérité et le bien du mal, à produire enfin une Eglise appropriée aux progrès de l'esprit humain et aux besoins des sociétés régénérées par les révolutions successives qui, depuis près d'un siècle, ont modifié *avec tant de bonheur* l'état social.

Cependant les manifestations favorables à Rome qui surgissaient partout et surtout dans la presse vraiment catholique, depuis l'annonce du Concile, avaient déjà produit dans les esprits une grande impression; mais le choix des commissions fait par le Concile même était bien propre à continuer, parmi les hommes éloignés des idées romaines, l'œuvre de désillusionnement. On vit que l'assemblée marcherait au contraire avec liberté dans des idées tout opposées à ce qu'on avait espéré, et que les doctrines romaines étaient celles de la presque universalité ou au moins de la très-grande majorité des Pères.

De l'ensemble du monde chrétien, ramenons nos regards à ce qui se passait à Rome. Sans doute nous ne pouvons ni ne voulons entrer dans l'intérieur des réunions par nations, dont nous avons parlé à la fin de l'un des chapitres précédents, et qui avaient été formées par les Pères de l'opposition. Mais si la convenance nous fait un devoir de rester sur le seuil, les résultats extérieurs de ces assemblées distinctes des réunions régulières du Concile, jouent un trop grand

rôle dans l'histoire que nous écrivons, pour que nous ne cherchions pas à en rendre compte. Or, si nous jugeons l'arbre par ses fruits, il semble que le sentiment général, si ce n'est le mot d'ordre parmi les Pères de la minorité, fut celui-ci : le Concile dans la voie où il paraît entrer et par les doctrines de la majorité, ne ferait rien d'utile pour l'Eglise et pour la société; *le Concile fera beaucoup s'il ne fait rien.* Que cette formule ait été ou non prononcée, il importe peu; ce qui importe, c'est qu'on agit comme si elle avait été prononcée. On chercha dès lors tous les moyens propres à déconsidérer le Concile, à embarrasser sa marche, à jeter des doutes sur la validité de ses actes; on protesta contre tout ce qui s'était fait et tout ce qui se faisait.

Le Souverain Pontife avait depuis un ou deux ans pris soin de faire préparer les travaux par des commissions spéciales. Des projets de décrets étaient ainsi présentés au Concile qui pouvait les rejeter, les accepter ou les modifier. C'est ce qui se faisait d'ailleurs en France à cette époque même; les projets de loi élaborés d'abord au conseil d'Etat étaient ensuite présentés à la discussion, à l'acceptation ou à la non-acceptation des assemblées législatives. — Si le Souverain Pontife n'eût pas préparé le Concile, il eût été d'une imprévoyance extrême; n'importe, on protesta contre ces projets de décrets.

Le Souverain Pontife, en sa qualité de Pasteur su-

prême, investi par le Christ lui-même d'un pouvoir universel sur les brebis et les agneaux du bercail, est le chef de l'Eglise réunie en Concile, comme de l'Eglise dispersée. C'était dès lors à lui qu'il appartenait de dresser le règlement de l'assemblée destiné à sauvegarder l'ordre, tout en laissant liberté de discussion et absolue indépendance. D'ailleurs le règlement accepté par l'immense majorité devenait par là l'œuvre du Concile qui l'adoptait. La minorité protesta contre ce règlement.

Les commissions avaient été choisies par le Concile avec toute liberté. Le Concile, comme nous l'avons dit dans un des chapitres précédents, avait choisi pour ses quatre commissions, des Pères dans les vraies idées catholiques. Chose étrange ! la minorité trouva qu'elle aurait *dû être représentée* dans les commissions. Elle protesta contre les commissions.

Dans un Concile, évidemment, tous les Pères ont *voix égale*. On ne distingue pas les Evêques ayant de grands diocèses de ceux qui en ont de petits; on protesta contre ce niveau d'égalité. On prétendit qu'on devait distinguer. Ce furent surtout les Vicaires apostoliques qui furent l'objet de la réclamation. Ils sont tout naturellement, disait-on, unis de cœur à l'Eglise romaine et au Souverain Pontife, et d'ailleurs ils ne doivent pas marcher de pair avec les Evêques des grands siéges de la chrétienté. On ne peut s'empêcher de ressentir une certaine surprise devant de

telles difficultés. Quelques Evêques, parce qu'ils ont de grands diocèses, ont-ils plus le caractère épiscopal que les Evêques missionnaires qui sont l'honneur, la joie de l'Eglise, et qui donnent leur sang et leur vie pour Jésus-Christ ?

Voici comment Mgr Reynier, archevêque de Cambrai, traitait alors cette question :

« Les Vicaires apostoliques, les Evêques missionnaires qui fondent, souvent au prix de leur sang, des Eglises nouvelles, ne le cèdent en rien aux Evêques qui occupent les siéges les plus anciens. Un territoire déterminé est assigné à l'exercice de leur zèle, et ils ont une juridiction épiscopale sur des chrétientés plus ou moins importantes. On a remarqué, dans des intentions que nous ne voulons pas juger, que les Evêques de cette catégorie sont nombreux au Concile. Dieu en soit béni ! Le fait atteste avec éclat les progrès que fait de nos jours le saint Evangile, et prouve que l'esprit apostolique est loin de s'épuiser ou de s'affaiblir dans l'Eglise. Il est évident d'ailleurs que le dévouement des Vicaires apostoliques à Jésus-Christ et à l'extension de son règne, que leur abnégation surtout et leur désintéressement ne peuvent être mis en doute par personne et n'ont rien à craindre d'aucun parallèle. Ce n'est pas pour eux que sont ordinairement réservés dans l'Eglise les hautes positions que le monde juge dignes d'envie ; et on ne prétendra pas sans doute que les puissances qui gouvernent les pays où

ils vivent, peuvent les séduire par l'appât des richesses ou des honneurs. .... Qui donc voudrait rendre suspect leur indépendance, ou atténuer le poids de leurs suffrages dans les conseils et les délibérations de leurs frères (1) ? »

Les Evêques au Concile ont deux fonctions : 1° ils sont juges; 2° ils représentent leurs diocèses. Comme juges, peu importe le nombre de leurs ouailles; c'est le caractère épiscopal seul qui leur donne droit et grâce. Quant à l'objection tirée de la représentation de grands diocèses, on n'osa plus la renouveler lorsque, comme nous le verrons plus tard, des adresses parties de tout le monde chrétien et surtout de presque toutes les parties de la France, vinrent découvrir une sorte d'unanimité admirable pour soutenir les droits du Saint-Siége, et montrer que plusieurs des Evêques opposants, loin de représenter l'opinion de leurs diocèses, étaient en complet désaccord avec elle.

On alla jusqu'à protester contre la salle Conciliaire, comme peu propre à la voix. Il est clair que, dans une salle qui contenait 800 personnes commodément assises, un certain effort de voix devait être nécessaire. Mais plus tard l'opposition répondra elle-même à cette difficulté, en exaltant, par la voix de la presse, presque tous les discours sortis de ses rangs, et en montrant par là qu'ils avaient été parfaitement entendus.

(1) Mgr Reynier, Lettre past. sur le Concile, 25 janvier 1870.

Mais au-dessus de tous ces moyens secondaires, la grande machine de guerre, jusqu'à l'introduction de la question, continua à être l'inopportunité d'une définition et même d'une discussion de l'Infaillibilité papale, et le soin qu'on avait de présenter les conséquences déplorables d'une pareille détermination du Concile. On montrait donc sans cesse les spectres effrayants des schismes, des hérésies, des séparations entre l'Eglise et les gouvernements, sans songer que ces machinations plus qu'imprudentes donnaient seules quelque caractère de réalité à ces craintes, et que l'unité de l'épiscopat aurait détruit dans l'univers entier toute possibilité de tels malheurs.

Cependant l'immense majorité du Concile marchait avec calme à côté de cette opposition bruyante, lorsqu'elle vit enfin qu'il n'était plus permis de se taire. Peut-être si l'opposition n'avait pas existé, la définition du dogme de l'infaillibilité n'aurait pas été nécessaire. Les commissions instituées par Pie IX ne l'avaient pas indiqué dans leurs projets. Par le fait, le Souverain Pontife jouissait de la possession pratique de l'Infaillibilité par la soumission du monde chrétien. La définition du dogme de l'Immaculée Conception l'avait prouvé; mais une opposition pareille ne laissait plus la liberté; la question était évidemment posée devant le monde entier, elle était posée par les efforts mêmes faits pour l'étouffer. Il n'était plus possible que le Concile ne la tranchât pas. De là une

parole célèbre à cette époque : *quod judicaverunt inopportunum, fecerunt necessarium;* ce qu'ils ont jugé inopportun, ils l'ont rendu nécessaire.

L'initiative ne vint pas du Saint-Père. On peut le dire, au contraire, le Pontife Romain et surtout les légats qui le représentaient au Concile, s'effaçaient tellement, laissaient à l'auguste Assemblée une telle liberté, que plusieurs, loin de penser que le Concile n'était pas libre dans ses actes, trouvaient au contraire qu'il y avait dans la direction une bienveillance qui dégénérait en faiblesse ; Dieu le permettait sans doute, pour que sa grâce et l'action de l'Esprit-Saint parussent avec plus d'évidence.

L'immense majorité des Evêques commença donc à voir qu'il devenait impossible de se taire, et que l'opposition aux prérogatives divines du Pontife Romain devenait tellement accentuée, qu'il fallait nécessairement agir.

Alors fut dressé un *postulatum* au saint Concile, afin qu'il voulût bien introduire la cause. Nous devons en donner au moins les passages les plus importants :

Au Saint Concile œcuménique,

« Les Pères soussignés demandent très-humblement et avec instance au saint Synode œcuménique du Vatican, qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de doutes, que l'autorité du Pontife Romain est sou-

veraine et, par suite, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur la foi et sur les mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ. »

Le Mémoire dans sa première partie établit la tradition universelle de l'Infaillibilité du Pontife Romain et montre combien la doctrine contraire détruit l'unité de la foi; puis il continue ainsi :

« Plus la vérité catholique était clairement enseignée, plus elle a été attaquée avec force, en ces derniers temps, par des brochures et des journaux, dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine et d'empêcher le Concile du Vatican de la proclamer.

» C'est pourquoi, si auparavant l'opportunité d'une définition de cette doctrine par le Concile œcuménique a pu sembler douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît maintenant évidente; car la doctrine catholique est de nouveau attaquée par les mêmes arguments dont naguère des hommes condamnés par leur propre jugement, se servaient contre elle. Ces arguments ruineraient la primauté même du Pontife Romain et l'Infaillibilité de l'Eglise si on les poussait davantage; et souvent ils sont accompagnés de tristes invectives contre le Siége apostolique.......

» Si donc le Concile du Vatican, aujourd'hui convoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoignage de la doctrine catholique, le peuple chré-

tien se prendrait à douter de la vraie doctrine; les novateurs se vanteraient partout d'avoir réduit le Concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence même, pour refuser d'obéir aux jugements et décrets du Siége apostolique touchant la foi et la morale, sous prétexte que le Pontife Romain a pu se tromper dans ces sortes de décisions.

» Plusieurs, sans doute, ne manqueront pas de croire qu'il conviendrait de s'abstenir d'une définition de cette vérité catholique, pour ne pas éloigner davantage les schismatiques et les hérétiques de l'Eglise. Mais d'abord, le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'il doit croire sur un sujet aussi grave et si mal à propos contesté..... sinon l'erreur pernicieuse finirait par corrompre un grand nombre d'esprits simples et imprudents. C'est pourquoi les Pères de Lyon et de Trente ont pensé qu'il fallait affirmer la saine doctrine nonobstant le scandale des schismatiques et des hérétiques. Si ces hommes cherchent la vérité de bonne foi, loin d'être détournés, ils seront plutôt attirés en voyant quel est le fondement principal de l'unité et de la solidité de l'Eglise. — Pour ceux que la définition de la vraie doctrine par le Concile œcuménique détacherait de l'Eglise, peu nombreux et déjà naufragés dans la foi, ils cherchent seulement un prétexte pour se débarrasser publiquement de l'Eglise, et montrent qu'ils

l'ont déjà abandonnée dans leur for intérieur. Ce sont ces hommes qui n'ont pas craint d'agiter continuellement le peuple catholique; et le Concile du Vatican devra prémunir les fidèles enfants de l'Eglise contre leurs piéges. Quant au peuple catholique, toujours instruit, et habitué à montrer une entière obéissance d'esprit et de parole aux décrets apostoliques du Pontife de Rome, il recevra la décision du Concile du Vatican sur sa suprême et infaillible autorité, avec un cœur joyeux et dévoué. »

Ce *postulatum* fut signé par plus de 400 Pères. Les Evêques italiens et espagnols firent d'autres *postulata* dans le même sens. L'ensemble des signatures monta à 525.

Peu après, Mgr Bonjean, vicaire apostolique de Ceylan, dans une remarquable lettre à Mgr l'évêque d'Orléans, servit encore à dissiper l'illusion de la doctrine d'inopportunité. Il montrait en effet que la non définition de l'Infaillibilité pontificale porterait un rude coup à la propagation de l'Evangile dans les immenses régions des Indes orientales, et que la définition au contraire serait un instrument puissant pour la vérité, en présentant d'une manière claire l'unité de la foi et la base immuable sur laquelle repose la doctrine révélée. — Quarante-deux Evêques chargés de vicariats apostoliques ne tardèrent pas à adhérer à la lettre de Mgr Bonjean, comme contenant

l'expression de leur conviction à l'égard des pays qu'ils avaient mission d'évangéliser.

Cependant les Evêques de l'opposition, décidés à prendre tous les moyens pour arriver à un résultat conforme à leurs désirs, firent eux-mêmes un *contre-postulatum* pour demander au Souverain Pontife en personne, que la question de l'Infaillibilité ne fût pas traitée au Concile. Le nombre des signatures fut à peu près de 120, sur lesquelles on comptait 31 Evêques français.

Or, comme les *postulata* pour l'introduction de la question de l'Infaillibilité avaient été signés par 525 Pères, selon ce que nous avons dit, et qu'à ce nombre il faut ajouter 40 Cardinaux, 32 Chefs d'ordre, plusieurs Pères faisant partie des commissions, surtout de la commission *de fide* et de celle des *postulata*, qui n'avaient pas signé pour des raisons faciles à comprendre, on peut considérer le nombre des Pères désirant l'introduction de la question, comme étant de 600 à peu près.

Aussi le 7 mars, jour de la fête de saint Thomas d'Aquin, le schema de l'Infaillibilité fut distribué aux Pères, à domicile. Aux termes du règlement modifié, une discussion écrite devait commencer le lendemain 8, pour être terminée le 18 mars; c'est-à-dire que, dans cet espace de dix jours, les Pères pourraient présenter leurs observations écrites. Ces observations seraient recueillies par la commission *de fide* pour être

par elle étudiées avec soin. Les principales objections et modifications résultant des écrits présentés, seraient mises en ordre par la commission, et imprimées pour être distribuées à chaque Père, à l'époque où commencerait la discussion orale et définitive.

C'est ce qui fut fait. Mais avant d'arriver à la discussion définitive et en Concile, bien des obstacles de tout genre devaient encore causer des retards imprévus.



CHAPITRE VIII.

Obstacles nouveaux. — Agitation des esprits. Examen sommaire de la question.

Dieu n'est jamais la cause du mal; mais, comme il a créé les volontés libres, il le permet. Or, un des plus admirables effets de sa Providence, c'est cette grande action par laquelle, avec une douceur et une force infinies, il se sert du mal qu'il permet pour arriver au bien qu'il veut faire. C'est ainsi qu'il se servit autrefois de la haine des Juifs et de l'incrédulité de saint Thomas pour établir, avec une inébranlable solidité, le miracle fondamental de la résurrection de Jésus-Christ.

Nous voyons quelque chose de semblable arriver ici, pour le dogme de l'Infaillibilité de son Vicaire sur la terre. Après avoir contesté l'opportunité de l'introduction de la question, vaincus sur ce point, c'est l'infaillibilité même qu'on va attaquer. Mais de quelle ma-

nière? On cherchera dans l'histoire quelques points obscurs où le fleuve de l'Infaillibilité Pontificale à travers les âges apparaît comme recouvert de quelque nuage, et c'est à ces points plus vulnérables en apparence qu'on s'attachera pour nier l'existence de cette Infaillibilité même. Mais Dieu se servira de ces attaques multipliées pour produire des recherches historiques consciencieuses, approfondies, pour que l'histoire de l'Eglise soit de nouveau étudiée avec soin, et, ce qui en résultera, c'est le triomphe historique de la vérité qu'on voulait ensevelir.

Commençons par faire en quelques mots l'histoire de l'Infaillibilité papale.

Nous en trouvons la source très-pure dans le saint Evangile : « Simon, Simon, dit Notre-Seigneur à Pierre, voici que Satan a demandé de vous cribler comme le froment, mais j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas; toi donc, une fois converti, confirme tes frères (saint Luc, 22-31). » — « Tu es Pierre, lui dit ailleurs Notre-Seigneur, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (Math. 16-18). » — Enfin, il lui dit encore après sa résurrection : « Pais mes agneaux, pais mes brebis (Jean 21-15), » c'est-à-dire le troupeau et les pasteurs. Voilà la source divine; voyons le fleuve traverser les siècles. Au Concile de Nicée, le Pape saint Sylvestre envoie trois légats, Osius de Cordoue et deux prêtres, Vincent et Victor. Cet

Evêque et ces deux prêtres, comme légats du Saint-Siége, ont la préséance sur tous les Evêques; ils président le Concile et siégent les premiers. Pour les trois Conciles suivants, Constantinople, Ephèse et Chalcédoine, il y a quelque chose de plus que la Primauté : les Papes, saint Damase, saint Célestin et saint Léon définissent, le premier dans son Concile particulier, les deux autres dans des lettres dogmatiques, les points en litige, et ils envoient leurs décisions aux Conciles, plutôt pour être signées que pour être discutées. Saint Célestin, en particulier, envoyant ses légats au Concile d'Ephèse, leur dit : « Si l'on en vient à la discussion, vous jugerez des sentiments des autres, mais vous ne subirez pas vous-mêmes le combat. » — Saint Agathon, Adrien Ier et Adrien II n'en agissent pas autrement pour les 6e, 7e et 8e Conciles. — Devant ces faits, on peut dire que l'attitude des Papes au XVIe siècle, en présence du Concile de Trente, est bien plus modeste dans ses formes que celle de saint Célestin et de saint Léon-le-Grand, en présence de leurs frères d'Ephèse et de Chalcédoine.

Saint Augustin, au Ve siècle, nous dit à l'égard des pélagiens : « Du siége apostolique émanèrent des lettres adressées, non plus aux seuls Africains, mais à tous les Evêques du monde : » *Universaliter ad omnes Episcopos*... Et ailleurs : « Le rescrit du Pape Zosime a été envoyé à tous les Evêques de l'univers entier :

ad universos totius orbis Episcopos (Epit. 215 *ad Valentinum*). » Or, saint Augustin apprécie ainsi la valeur du rescrit apostolique : *undè rescripta venerunt, causa finita est ;* les rescrits sont venus de Rome, la cause est finie.

Il est peut-être inutile que nous parlions du moyen âge jusqu'aux XIVe et XVe siècles. Il ne sera pourtant pas hors de propos de noter ici la doctrine de saint Thomas.

« Le Souverain Pontife, dit-il, étant le chef de toute l'Eglise, instituée par Jésus-Christ, c'est à lui qu'il appartient principalement de donner le symbole de la foi et de réunir le Concile général. Il est nécessaire de donner une nouvelle édition du symbole, afin d'arrêter les erreurs qui s'élèvent. Cette publication du symbole appartient à l'autorité de celui qui a le droit de déterminer finalement les choses qui sont de foi, en sorte qu'elles soient tenues d'une foi inébranlable par tous. Ceci donc appartient à l'autorité du Souverain Pontife auquel sont renvoyées les questions majeures et plus difficiles qui s'élèvent dans l'Eglise. C'est pour cela que le Seigneur dit à Pierre, qu'il a établi Souverain Pontife : *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas ; et, lorsque tu seras converti, confirme tes frères.* Et la raison de ceci est que la foi de toute l'Eglise doit être crue selon cette parole : *Dites tous la même chose et qu'il n'y ait point de division entre vous.* Or, cette unité ne pour-

rait se conserver si, lorsqu'une question s'élève sur la foi, elle n'était pas décidée par celui qui préside à toute l'Eglise, afin que par là même, la sentence soit fermement gardée par toute l'Eglise. C'est pour cela que la nouvelle édition du symbole appartient à la seule autorité du Souverain Pontife, ainsi que toutes les autres choses qui regardent l'Eglise tout entière, comme de réunir le Concile général et ce qui est du même genre (1).

(1) Cum Summus Pontifex caput sit totius Ecclesiæ a Christo institutus, ad illum maximè spectat symbolum fidei edere, sicut etiam generalem synodum congregare.

Respondeo dicendum, quod sicut suprà dictum est, nova editio symboli necessaria est ad vitandum insurgentes errores. Ad illius ergo auctoritatem pertinet editio symboli, ad cujus auctoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad auctoritatem Summi Pontificis, ad quem majores et difficiliores Ecclesiæ quæstiones referuntur, ut dicitur in decretali, lib. de Baptismo, c. majores. Unde et Dominus, Luc XXII, Petro dixit, quem Summum Pontificem constituit : Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua : et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Et hujus ratio est : quia fides debet esse totius Ecclesiæ; secundum illud I, ad Cor. I : « Id ipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata. » Quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest : ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio symboli; sicut et omnia alia quæ pertinent ad totam Ecclesiam; ut congregare Synodum generalem, et alia hujusmodi (2-2, quæst. I, art. X).

Vers la fin du grand schisme d'occident, des circonstances malheureuses semblent voiler pour quelque temps, comme nous l'avons dit ailleurs, la puissance du Saint-Siége. De ce nuage sort une école qui acquiert toute sa force vers la fin du XVIIe siècle ; mais ce n'est qu'une école, et toutes les autres écoles de la chrétienté restent attachées à la doctrine de l'Infaillibilité. Et pour cette école gallicane elle-même, trois choses sont à remarquer : la première, qu'elle a sa source dans l'omnipotence du pouvoir royal ; on trouve à son origine un certain nombre d'Evêques forts contre le Saint-Siége pour s'abaisser devant le pouvoir civil qui les domine ; la seconde, qu'elle ne professe pas un instant sa doctrine sans les protestations et les condamnations multipliées du Siége de Rome ; la troisième enfin, qu'elle est obligée de n'être pas conséquente avec sa doctrine, et d'accepter absolument, en pratique, ce qu'elle met en doute en théorie. Ainsi, Bossuet considéra l'affaire du quiétisme comme terminée, lorsqu'il eut obtenu de Rome la condamnation de Fénélon. On considéra le jansénisme comme condamné définitivement après la bulle *unigenitus*, le lamennaisianisme après la bulle de Grégoire XVI, et la doctrine contraire à l'Immaculée Conception après la définition dogmatique de Pie IX dans la bulle *ineffabilis Deus*.

Il est impossible cependant que dans toute la suite de dix-huit siècles, l'histoire de la Papauté ne présente pas

quelques points obscurs. C'est une institution divine, il est vrai, mais qui est confiée à des instruments humains. Elle a toujours été soumise aux attaques violentes de l'enfer, et n'a pu, comme la barque de Pierre, se soutenir au-dessus des vagues agitées, que par la protection et le secours d'une main divine; encore cette main devait-elle rester ordinairement invisible pour ne pas déchirer, par des miracles trop multipliés, les voiles de la foi.

Or, ce sont ces quelques points obscurs que les adversaires de l'Infaillibilité ont exploités avec un soin extrême, afin de jeter au moins des doutes sur la portée de l'institution divine. On a jeté en proie à la curiosité d'âmes faibles et sans expérience, cette polémique qui n'aurait eu rien de dangereux entre les docteurs, qui était même nécessaire au sein du Concile. On a recherché la publicité la plus grande, on a semblé vouloir exciter contre la Papauté toutes les défiances et même toutes les haines. Et, comme l'erreur et l'opposition à l'autorité ont de secrètes intelligences dans le cœur humain, depuis la première révolte, qui sait combien de temps il faudra pour guérir ces plaies?

C'est le P. Gratry, prêtre de l'Oratoire et membre de l'Académie française, qui a eu le triste honneur d'être en cela l'instrument de l'opposition. Plusieurs pamphlets, sortis de sa main, sont allés successivement jeter le trouble et l'erreur dans les âmes.

Dans sa première lettre, il traite du fait si connu d'Honorius. Voici ce qui a donné lieu à l'attaque : L'an 630, une hérésie nouvelle, ou plutôt l'hérésie d'Eutichès, un peu déguisée, reparut sous un autre nom. Des partisans secrets de cet hérésiarque enseignèrent qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération; c'est ce que signifie en grec le nom de *monothélisme* qu'on a donné à cette secte. L'Eglise catholique, au contraire, qui reconnaît en Jésus-Christ deux natures, y reconnaît aussi deux volontés, la volonté divine et la volonté humaine, volontés qui ne sont jamais opposées, mais qui n'en sont pas moins distinctes. L'erreur des monothélites fut soutenue avec opiniâtreté par Sergius, patriarche de Constantinople, qui mit tout en œuvre pour l'accréditer. Saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, combattit avec zèle l'hérésie naissante. Or, Sergius qui craignait qu'on ne prévînt le pape Honorius contre sa nouvelle doctrine, prit le parti de lui écrire le premier pour l'amener à son sentiment. Sa lettre était flatteuse et captieuse à la fois; il disait que la question qui venait de s'élever mettait obstacle à la conversion des hérétiques; il demandait seulement qu'on ne parlât ni d'une ni de deux volontés en Jésus-Christ, parce que c'était l'unique moyen de réunir les esprits. Honorius donna dans ce piége et entra avec lui dans de dangereux ménagements. Il consentit à un silence où le mensonge et la vérité

étaient également supprimés, et par cette mauvaise complaisance, sans avoir jamais enseigné l'erreur, il donna lieu de soupçonner qu'il la favorisait. Enfin, les artifices des hérétiques furent découverts par les soins de saint Sophrone, qui informa le Pape du progrès de la nouvelle secte. Honorius était mort. Son successeur condamna l'erreur et ce premier jugement fut ensuite confirmé par le Pape saint Martin à qui sa sainte liberté coûta la liberté et la vie (1).

Ce fait d'Honorius fut jugé avec une sévérité prodigieuse par les Conciles et par ses successeurs, et le P. Gratry tenta de renverser par ce moyen l'Infaillibilité du Pontife Romain. Mais le bruit que fit cette affaire indique seul la puissance doctrinale des Papes. De l'Orient on s'adresse à Honorius comme au juge de la foi, et le seul fait de l'abstention de ce Pape, qui, par une fausse prudence, veut qu'on ne parle ni pour ni contre les monothélites, a un résultat immense. C'est là tout ce que demande Sergius, c'est que l'autorité se taise. Cette abstention, ce manteau jeté sur l'erreur, encourage les hérétiques, fait que l'hérésie se propage et qu'on a tout droit de considérer Honorius comme un fauteur d'hérésie.

Mgr Ginoulhiac, évêque de Grenoble, puis archevêque de Lyon, et l'une des lumières théologiques de l'opposition au Concile, avait traité, peu de temps

(1) *Hist. Eglise*, Lhomond, p. 263, 264.

auparavant, ce point historique si digne d'une sérieuse étude. Or, il mettait à couvert la doctrine de l'Infaillibilité du Pape définissant *ex cathedra*, comme la foi catholique, par les considérations suivantes : « 1º La foi catholique; parce que les lettres d'Honorius n'ont pas été adressées comme règle de foi à toute l'Eglise, et qu'elles ont été inconnues non-seulement en Occident, mais même en Orient, par la plupart des Evêques, avant le Concile de Constantinople. 2º La doctrine de l'Infaillibilité papale définissant *ex cathedra*, parce que ces lettres ne sont point des lettres *dogmatiques* et qu'Honorius y déclara formellement ne vouloir rien définir sur la question soulevée. »

Nous nous en tiendrons à ces quelques mots sur la question d'Honorius, mais nous avons dû les dire à cause de la prodigieuse excitation que la lettre du P. Gratry produisit surtout en France, auprès des esprits superficiels et dans les esprits prévenus.

La seconde lettre ne produisit pas un effet moins fâcheux, c'est pourquoi nous en parlerons aussi, laissant de côté les lettres suivantes qui ne furent plus que les coups d'une flèche déjà émoussée. Dans cette seconde lettre, le P. Gratry se sert des *fausses décrétales* pour attaquer l'Eglise romaine. Il présente ce fait des fausses décrétales, si connu de tous les théologiens catholiques, il le présente, dis-je, aux

(1) Compte rendu. Confér. eccl. Grenoble 1867.

mêmes esprits superficiels et prévenus, comme une nouvelle découverte qu'il viendrait de faire, et il s'écrie : « Il y a dans l'Eglise une école d'erreurs (l'école de l'Eglise romaine!) qui aspire aujourd'hui à régner sans partage. Cette école est depuis des siècles, et surtout en ce siècle, l'opprobre de notre cause, le fléau de la Religion, voilà l'ennemi de l'Eglise. »

Saint Isidore de Séville avait au commencement du VIIe siècle fait un recueil des décrétales des Papes. Plusieurs pensent que le livre des fausses décrétales n'est pas autre que le recueil de saint Isidore, successivement augmenté après sa mort, et qui fut ensuite maladroitement modifié et amplifié par un inconnu, et répandu ainsi en Allemagne durant les VIIIe et IXe siècles. On s'accorde à penser que cet éditeur et interpolateur a vécu dans le VIIIe siècle. Son ouvrage ne fut connu que vers 790.

Fébronius et son école en Allemagne abusèrent étrangement de ce fait. Quoique plusieurs de ces lettres, dit Feller, soient suspectes à cause de la fausseté des dates, à cause du nom des Papes auxquels on les attribue, ou à cause des titres d'archevêques qui n'étaient pas encore en usage dans les temps où l'on suppose qu'elles ont été écrites, on ne peut pas conclure de là qu'elles sont indistinctement et généralement fausses quant au fond. Est-il surprenant qu'un compilateur ait substitué, mal à propos, le titre d'arche-

vêque à celui d'évêque? Faut-il s'étonner si, dans un temps où l'imprimerie n'existait pas, où les exemplaires manuscrits étaient rares, et plus rarement encore collationnés avec les originaux; où les documents épars manquaient d'ensemble et de suite, sans nom d'auteur et mêlés confusément avec les ouvrages des autres; où les copistes s'occupaient à réunir tout ce qui avait quelque rapport; où les savants ajoutaient des notes et des réflexions qui ont ensuite passé dans le texte, et substituaient aux anciens mots des mots plus connus et plus assortis à l'état des choses, etc.; faut-il s'étonner si, dans un tel temps, il s'est formé des collections où nous trouvons de grands défauts et des faussetés, sans que l'esprit d'erreur ou l'envie de tromper y ait eu la moindre part? Enfin, est-il croyable qu'un imposteur, ayant dessein de surprendre la bonne foi des Eglises et de leur faire adopter des lettres supposées, n'eût pas observé au moins la vraisemblance sur la discipline qui s'était observée jusqu'alors, et qu'il eût tenté de persuader, au moyen d'une suite de décrétales jusqu'alors ignorées à toute l'Eglise occidentale, qu'elle avait suivi jusqu'à ce temps un usage contraire à celui qu'elle avait toujours pratiqué effectivement, et cela, sur un fait aussi important, aussi public que celui du gouvernement de l'Eglise (1)?

(1) Feller, *Dict. hist.*

Ce fut là l'affirmation de Fébronius; c'est là ce qu'a répété le P. Gratry, et voici la manière de raisonner de ce dernier : Il présente à ses lecteurs les docteurs et les théologiens qui se sont servi de quelques textes des fausses décrétales pour appuyer leurs thèses relatives au gouvernement de l'Eglise et au pouvoir des Papes, et il tire cette conclusion que tout repose sur un fondement ruineux. Ces auteurs se servent aussi d'autres textes tirés de documents sûrs, mais le P. Gratry a soin de ne pas en parler et suppose que tout leur raisonnement est appuyé sur les quelques textes des décrétales qu'il y a découverts.

On comprend tout le mal qu'une pareille manière de procéder peut faire à des esprits tout à fait étrangers à la science sacrée, et qui croient aveuglément les affirmations d'un petit écrit composé avec art et qui passe sous silence tout ce qui pourrait gêner sa marche et nuire à sa thèse.

Ne pas même mentionner les textes de l'Evangile qui sont relatifs à l'autorité donnée par Notre-Seigneur à Pierre et à ses successeurs; laisser de côté l'exemple des premiers Conciles; choisir quelques textes, quelques faits à sa convenance et ne pas même paraître se douter de l'existence de tous ceux qu'on ne pourrait combattre; supposer gratuitement que les *fausses décrétales* sont le fondement sur lequel les théologiens favorables à l'autorité Papale font reposer

leur opinion; présenter les *fausses décrétales*, si connues comme telles dans les écoles catholiques, comme une découverte qu'on vient de faire et qui ruine toute l'autorité de l'Eglise : c'est un attentat tellement révoltant contre l'histoire, contre la vérité, contre l'Eglise de Jésus-Christ, que l'Episcopat ne put retenir son indignation.

Mgr Raëss, évêque de Strasbourg, le 10 février 1870, dans une magnifique lettre, pleine d'une force toute épiscopale, condamna les deux écrits de l'abbé Gratry. Nous voudrions la citer tout entière, car nous sentons combien ce que nous avons dit est insuffisant pour faire comprendre le déchaînement d'erreurs et d'injures contre Rome, contenues dans les deux lettres dont nous avons parlé; mais les limites que nous nous sommes fixées ne nous le permettent pas. Bientôt une grande partie de l'Episcopat de toutes les parties du monde vint successivement joindre ses condamnations à la condamnation prononcée par l'Evêque de Strasbourg contre les malheureuses brochures (1).

Cette lutte historique acharnée contre les prérogatives du Saint-Siége affligea les cœurs chrétiens, à cause du scandale dont elle fut l'occasion pour les âmes faibles, mais Dieu s'en servit pour de très-grands biens. Ces questions historiques furent étudiées à fond et la vérité en sortit plus claire et plus pure. Outre

(1) Voir au chapitre XI l'édifiante soumission de l'abbé Gratry.

les excellentes lettres de Mgr Dechamps, archevêque de Malines, et de plusieurs autres Evêques éminents, Don Guéranger, abbé de Solesmes, entra généreusement et avec une science approfondie dans l'arène, et le livre de la *monarchie Pontificale* dirigé surtout contre l'ouvrage de Mgr Maret, dont nous avons parlé, restera même après la fin de la lutte. Les orateurs chrétiens firent aussi entendre dans la station de carême 1870 les paroles de la vérité. On nous pardonnera de citer une page de l'une des conférences du P. Félix à Notre-Dame, qui semble résumer le débat :

« Il y a ici, au point de vue historique, un fait grandiose, inondé d'une telle lumière, que, vu de haut et embrassé dans son ensemble, il laisse à peine apercevoir les quelques points obscurs qui passent à travers ces clartés séculaires.

» Chose remarquable, les adversaires de l'Infaillibilité pontificale font ici, à son égard, à peu près ce que font à l'égard de l'Eglise les adversaires de l'Eglise; ils passent comme sans s'en apercevoir devant l'immensité du fait, pour se heurter à quelques incidents demeurés pendant quelque temps dans la pénombre de l'histoire et, depuis des siècles, suffisamment élucidés par la grande science de l'histoire et de la théologie catholique.

» Fermant pour ainsi dire les yeux à de vastes horizons baignés dans une radieuse lumière, comme ces ho-

rizons du monde matériel couverts des clartés d'une brillante aurore, ils cherchent quelque point que le soleil de l'histoire ne leur paraît pas avoir bien éclairé; ils s'acharnent sur ces points pour eux demeurés obscurs; et, comme dit ingénieusement un écrivain: « ils s'installent dans cette obscurité même » pour nier la splendeur qui inonde au loin le vaste champ de l'histoire de l'Eglise.

» Ainsi, dans l'histoire des Papes et des Conciles, on s'en va glaner des doutes à travers des moissons de témoignages: dans l'histoire de la Papauté, Honorius et Vigile, Vigile et Honorius; dans l'histoire des Conciles, Bâle et Constance, Constance et Bâle. Toujours les mêmes figures et les mêmes faits environnés de leur clair-obscur, tandis que, à travers les longs chemins de l'Eglise, la lumière de l'ensemble éblouit les regards.

» Tel est pourtant le fait séculaire du Souverain Pontificat, même au point de vue de l'Infaillibilité, resplendissant dans l'histoire. De l'autre côté du grand schisme d'Occident, vous marchez en pleine lumière historique. Vous voyez, quinze siècles durant, l'infaillibilité reconnue publiquement. Les premières ombres jetées sur cette lumière sortent de cet orage qui obscurcit soixante et dix ans le ciel de l'Eglise d'Occident. Le gallicanisme dogmatique date de cette époque troublée; il y prit ses premiers germes, et le Concile de Trente se termina même avant que ce sys-

tème d'affaiblissement religieux eût pris son plein développement. La controverse n'avait pas pris assez d'importance pour attirer toute l'attention du Concile, préoccupé par-dessus tout de la grande hérésie qui bouleversait alors l'Europe. Mais alors même la catholicité ne doutait pas que l'erreur opposée à l'Infaillibilité pontificale n'eût pu être condamnée.

» En remontant, à partir de là, le long cours des siècles chrétiens, vous rencontrez partout la Souveraineté pontificale, et avec elle, l'Infaillibilité coulant, pour ainsi dire, à pleins bords; et sauf de rares protestations perdues dans la grande acclamation catholique, cette souveraineté et cette Infaillibilité marchent et fonctionnent dans l'Eglise entière sans être contestées. Si leur action fait moins de bruit en certains siècles de notre histoire, c'est précisément parce que la possession est plus paisible et qu'elle marche sans susciter sur son passage la clameur bruyante de la contestation.

» Ainsi, à travers le moyen âge, vous rencontrez la Papauté en pleine possession de la souveraineté doctrinale. Le schisme grec, en brisant l'unité par un attentat de l'orgueil et de l'ambition, rompt avec une souveraineté jusque-là reconnue et proclamée par l'Orient lui-même. Remontez plus haut encore; vous voilà aux siècles des grandes manifestations de la pensée catholique; et Nicée et Ephèse, et Constantinople et Chal-

cédoine n'ont qu'une même voix solennelle pour proclamer l'irréfragabilité des décrets de Pierre parlant par la bouche des Pontifes Romains : « Pierre a parlé par Agathon, » « Pierre a parlé par la bouche de Léon. » Et, arrivés près du berceau de l'Eglise, déjà vous pouvez voir le grand arbre de la Papauté catholique pousser, comme ses premiers grands rameaux, les patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie et plus tard de Constantinople, tous recevant du même tronc la même sève et la même vie sorties du même cœur du Christ, et passant par Pierre pour se répandre en une ramification plus multiple dans tout l'univers (1). »

Telles sont les paroles ou d'autres semblables qui retentissaient dans les chaires catholiques, pendant le carême de 1870, par suite des attaques des opposants à l'Infaillibilité papale. Mais le principal résultat fut le suivant : on vit plus clairement encore qu'il était non-seulement opportun mais nécessaire que la question fût traitée et décidée en Concile, et de plus, que tout retard était fatal, tant les esprits étaient excités dans la catholicité entière.

Nous avons vu à la fin du chapitre précédent que la discussion écrite, commencée le 7 mars, avait été terminée le 18. Alors le Concile reprit la discussion orale de la constitution *de Fide* dont nous avons donné

(1) 6me Conf., Notre-Dame 1870

l'explication et l'analyse, et ce travail ne fut terminé qu'après Pâques ; ce fut alors qu'eut lieu la troisième session et la promulgation de la constitution *Dei Filius.*

Le temps avançait et la commission ne paraissait pas se presser de faire commencer la discussion orale de la question de l'Infaillibilité. Des obstacles, en effet, surgissaient de toutes parts, et du côté de l'opposition, dans le Concile même, et du côté des gouvernements autrichien, bavarois et même français. On allait jusqu'à des insinuations de menaces contre le Saint-Siége.

Le mois de mars et le mois d'avril se passèrent ainsi. Cependant l'agitation extraordinaire des esprits, par suite des écrits imprudents et erronés de l'opposition, rencontrait sans cesse de nouveaux aliments, lorsque, le 23 avril, un certain nombre de Pères du Concile présentèrent au Souverain Pontife l'adresse suivante :

« Très-Saint-Père, on propage chaque jour, avec un zèle de plus en plus ardent, des écrits par lesquels la tradition catholique est attaquée, la dignité du Concile affaiblie, les esprits des fidèles troublés, les divisions des Evêques eux-mêmes accrues, et enfin la paix et l'unité de l'Eglise plus gravement blessées. D'un autre côté, le temps approche où il sera peut-être nécessaire de suspendre les réunions du Concile. Le péril de voir la question qui agite les esprits demeurer sans

solution est donc imminent. Pour ne pas laisser plus longtemps les âmes des chrétiens emportées par tout vent de doctrine, le Concile œcuménique et l'Eglise catholique exposés aux injures des hérétiques et des incrédules, et le mal qui a déjà pris tant de gravité devenir irrémédiable, les Pères soussignés supplient humblement et instamment votre Sainteté, Très-bienheureux Père, de daigner, remplissant la charge qui lui a été confiée par le Christ Notre-Seigneur, de paître les brebis et les agneaux, et le devoir qui lui a été imposé de confirmer ses frères, appliquer à de si grands maux le seul remède efficace, en ordonnant que le schema sur l'Infaillibilité du Souverain Pontife soit, sans aucun retard, proposé aux délibérations du Concile. »

Cette adresse fut accueillie favorablement. Les questions relatives au Souverain Pontife et à l'Infaillibilité Papale faisaient partie du schema général *de Ecclesia*, et si on eût voulu traiter auparavant les chapitres précédents, un long temps se serait écoulé. Ce fut pour parer à cet inconvénient que la commission *de Fide* fit, des questions concernant le Pontife Romain, une Constitution à part, composée de quatre chapitres, et il fut décidé que cette Constitution serait à la tête du schema général de l'Eglise dont la suite devait être discutée plus tard. De sorte que les retards que l'opposition tendait à produire, afin de rendre impossible la discussion, servirent au contraire à faire

briller d'un plus vif éclat les prérogatives du Pontife Romain.

Ce fut ainsi, qu'à la joie des cœurs chrétiens, le 13 mai 1870, la discussion définitive du schema *de Primatu* et *Infaillibilitate Pontificis Romani* fut introduite. Ce fut un Evêque français, Mgr Pie, évêque de Poitiers, qui eut l'honneur de faire le rapport de l'introduction de la question. La lutte suprême commençait; nous la décrirons de notre mieux dans le chapitre suivant.



CHAPITRE IX.

La question de l'Infaillibilité pontificale discutée dans le sein du Concile.

Au moment solennel où nous sommes arrivés, au moment où va commencer la discussion mémorable qui doit mettre un terme à des divergences d'opinion qui durent depuis des siècles, et apporter un remède salutaire aux maux de l'Eglise, en montrant la véritable base de sa puissante et divine unité, il est bon de se faire une idée des difficultés où se trouvait cette société divine, représentée par l'auguste assemblée du Vatican. Non-seulement aucun gouvernement ne lui prêtait son appui, mais plusieurs pesaient sur elle pour lier sa liberté. Dans le sein du Concile et parmi les Evêques, une minorité ardente accumulait obstacles sur obstacles. Elle avait cherché à fomenter parmi les catholiques libéraux une opposition passionnée. Certains indices semblaient même montrer qu'elle

comptait sur l'opposition des gouvernements pour influencer le Concile. Elle-même se préparait, dans la lutte dernière qui allait commencer, à faire les derniers efforts pour rendre la majorité impuissante. De plus, déjà une centaine d'Evêques avaient été autorisés successivement et pour des motifs graves à retourner dans leurs diocèses, par la commission *des excuses;* quelques autres étaient morts; des circonstances successives pouvaient éclaircir de plus en plus les rangs des Pères du Concile; enfin, des événements imprévus pouvaient rendre impossible la continuation du Concile lui-même; car des bruits sourds de révolution se faisaient entendre à Paris, et si des orages eussent éclaté, la prorogation du Concile devenant nécessaire, la définition attendue eût été impossible. Mais Dieu veille sur son Eglise et sur la barque de Pierre, au moment même où les flots soulevés l'agitent et la menacent. Sa providence parut ici d'une manière remarquable: en France, le plébiscite des 8 et 9 mai assura de nouveau la paix pour un peu de temps et calma les agitations publiques. Le dessein de Dieu était manifeste, car la semaine même du plébiscite commençait à Rome la discussion de l'Infaillibilité pontificale; et la discussion finissait à peine le 18 juillet, qu'une guerre terrible éclatait et bouleversait l'Europe, comme nous le dirons plus tard.

Depuis quelque temps avaient aussi commencé de

solennelles manifestations. De tous les points de la France surtout, s'élevaient vers le Souverain Pontife des adresses émettant le vœu et l'espérance de la définition. Ces adresses étaient signées d'un si grand nombre de prêtres, que des diocèses entiers y étaient représentés par la presque généralité du sacerdoce. Elles partaient des diocèses dont les Evêques combattaient à Rome contre la définition de l'Infaillibilité pontificale, tout aussi bien que des diocèses dont les Evêques étaient favorables à cette définition. Ces manifestations étaient tout à fait dans l'ordre et dans les convenances, puisqu'il est toujours dans l'ordre que tous puissent librement manifester leur pensée intime au Père commun de la famille chrétienne. D'un côté, la qualité de Juge de la foi restait tout entière à l'Evêque ; d'autre part, la foi de son église ne restait pas latente dans ce moment solennel où il était si utile qu'elle fût connue. Aussi Mgr l'Evêque de Périgueux, parlant dans une circulaire du 4 juin 1870, de cet élan généreux, disait : « Le clergé français donne en ce moment un grand spectacle au monde catholique. Convaincu avec raison que Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs dans le gouvernement de l'Eglise, l'éminente et nécessaire prérogative de l'Infaillibilité doctrinale, il manifeste sa croyance avec un ensemble et un élan qui feront un de ses plus beaux titres de gloire dans les âges futurs. »

Le Souverain Pontife répondit à un grand nombre de ces adresses par des brefs élogieux. Mais enfin ces actes pleins de foi et d'amour pour le Siége apostolique devinrent si nombreux, que le Saint-Père fut obligé de faire une réponse collective adressée au nonce à Paris. « Le Saint-Père, y disait le Secrétaire des brefs, a daigné répondre par des paroles de reconnaissance à un très-grand nombre de ces manifestations; mais elles se multiplient de telle sorte qu'il devient tout à fait impossible de rendre en particulier le témoignage qu'il mérite à chacun des corps, à chacune des réunions dont la piété offre ces humbles suppliques.... Le Saint-Père charge votre Seigneurie de prendre les moyens pour que le clergé de France sache combien sont agréables à Sa Sainteté ces marques de dévouement filial, etc. »

Revenons maintenant aux travaux du Concile. La discussion générale du schema *de Pontifice Romano* commença le 13 mai; elle continua jusqu'au 4 juin suivant, veille de la Pentecôte. On lui consacra 15 Congrégations générales et 60 orateurs furent entendus. La veille de la Pentecôte, 66 orateurs étaient encore inscrits et la discussion menaçait de devenir interminable, lorsque, d'après le règlement et sur la proposition de 300 Pères, les Cardinaux présidents mirent aux voix la clôture. Elle fut votée à une immense majorité. Une faible minorité fit entendre, comme de coutume, des paroles de protestation; mais

on savait trop bien que son but était de rendre la définition impossible par une discussion interminable. Le travail cependant était loin d'être fini, puisqu'il restait la discussion de chaque chapitre en particulier.

A peine un obstacle avait été franchi, qu'un autre se présentait pour retarder la marche et empêcher d'arriver au résultat dernier. Déjà, de loin en loin, il avait été question d'une prétendue nécessité de l'unanimité morale des Pères du Concile pour une décision dogmatique ; cependant il n'y avait pas eu entente dès l'abord, sur ce point, dans les rangs de l'opposition, car Mgr Maret, dans le livre qui avait ouvert la lutte, donnait droit à la majorité, non-seulement contre la minorité, mais même contre le Souverain Pontife uni à la minorité. Quoi qu'il en soit, pendant la discussion, apparut une brochure anonyme imprimée à Naples, distribuée à Rome, puis imprimée ensuite à Paris, sous ce titre : « *De l'unanimité morale nécessaire dans les Conciles pour les définitions dogmatiques, — Mémoire présenté aux Pères du Concile du Vatican.* » L'énoncé seul de cette doctrine suffit pour en montrer la fausseté : c'est la minorité qui veut s'imposer à la majorité. Il suivrait de là que, dès lors qu'une hérésie a fait quelque progrès dans l'Eglise et a gagné un certain nombre d'Evêques, le mal est incurable. Le seul remède serait le Concile général, mais le Concile général lui-même serait entièrement annihilé par cette minorité hérétique qui aurait droit d'empê-

cher toute condamnation d'erreur, en détruisant par son vote l'unanimité morale.

Il est d'ailleurs démontré que dans les premiers Conciles, le nombre des Evêques entachés d'erreur motiva, bien loin d'arrêter, les définitions et les anathèmes prononcés. Dans celui d'Ephèse, en particulier, où il s'agissait de la maternité divine de Marie, 88 Evêques sur près de 250, se séparèrent avec éclat et firent un contre-Concile ou conciliabule. Après la définition, le retour successif des opposants réduisit leur nombre à 37, nombre énorme lorsqu'on considère que la majorité ne se composait que de 200.

Le scandale des brochures anonymes ne s'arrêta pas là; il parut encore au moment de la discussion un autre écrit intitulé : *Ce qui se passe au Concile*, rempli de telles calomnies et de tels blasphèmes contre le Siége de Rome, qu'on le croirait sorti de la plume d'un disciple de Luther.

Le Saint-Père et la partie saine du Concile, qui en formait l'immense majorité, s'élevaient au-dessus de toutes ces menées du prince des ténèbres. Ils mettaient leur appui en Celui de qui vient tout secours et qui a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Aussi des prières publiques furent ordonnées à Rome. « La plus grande puissance morale de l'humanité est renfermée dans la prière, disait le Cardinal vicaire dans son *Invito Sagro ;* le Père de tous les fidèles, le Vicaire de Jésus-

Christ exhorte à des prières générales sa chère ville de Rome, centre de la foi évangélique, actuellement siége du Concile œcuménique; ce lieu que la puissance de l'enfer ne peut contempler sans frémir, et qui soutient les espérances des justes. »

Ces prières publiques commencées le jour de l'Ascension, devinrent plus solennelles dans l'octave de la Pentecôte, et continuèrent jusqu'à la fin de l'octave du saint Sacrement. Les églises de Rome se remplissaient. D'ailleurs les accents de la prière montaient jusqu'au trône de Dieu, de tous les lieux de l'univers, car toutes les âmes étaient dans l'attente et l'Eglise semblait dans l'enfantement.

Immédiatement après les fêtes de la Pentecôte, le Concile reprit la discussion spéciale de chacun des chapitres de la Constitution relative au Souverain Pontife. Le Proœmium, le 1er et le 2e chapitre ne suscitèrent pas de grandes difficultés. Le 3e chapitre relatif à la nature et au caractère de la primauté du Pontife Romain, en suscita davantage. La discussion de ce chapitre fut continuée pendant 5 congrégations générales, du 9 au 14 juin, et on entendit 29 orateurs.

Mais c'est sur le chapitre 4e de l'*Infaillibilité du Pontife Romain*, que devaient se concentrer les derniers efforts. La discussion de ce chapitre commença le 15 juin. Le nombre des orateurs qui se firent inscrire successivement fut si considérable, que ce fut

un nouvel obstacle qui se dressait devant le résultat dernier. C'était un véritable mirage ; le but s'éloignait toujours, sans qu'il parût possible de l'atteindre. Dix Congrégations générales avaient été tenues, 50 Pères avaient été entendus, et on était à peine arrivé à la moitié du nombre des orateurs inscrits. Déjà cependant le mois de juillet avait commencé ; une chaleur accablante et exceptionnelle rendait le séjour de Rome presque intolérable. On se demandait comment Dieu résoudrait le problème qui paraissait insoluble ; comment se dénouerait un nœud qui semblait inextricable, lorsqu'on put annoncer, le 4 juillet, que tous les orateurs inscrits renonçaient à la parole au nombre de 60. Cette renonciation volontaire assurait le résultat.

Dans les Congrégations suivantes, les Pères furent appelés à voter sur les divers amendements au 3e et au 4e chapitre. Ces amendements présentés par la commission, étaient le résultat des longues discussions qui avaient précédé.

Dans la Congrégation générale du 13 juillet, on recueillit les suffrages sur l'ensemble de la constitution. Ce scrutin n'était encore que préparatoire, car le vote définitif ne devait avoir lieu qu'à la Session solennelle et publique qui devait enfin clore tout débat, mais dont l'époque n'était pas encore fixée.

Ce vote préparatoire sur l'ensemble de la constitution montra que, si le travail était avancé, il n'était

pas encore entièrement terminé. Le résultat en effet fut le suivant : 451 *Placet* (ou *oui*,) 62 *Placet juxtà modum* (ou *oui* avec modification), 88 *non Placet* (ou *non*). En tout 601 votants.

Ces divergences indiquaient la persistance du combat. Les 62 *Placet juxtà modum*, c'est-à-dire avec demande de modification, appartenaient pour la plus grande partie, à la majorité. Voici en effet ce qui était arrivé : la commission avait espéré par quelques concessions de rédaction, qui ne compromettaient pas la doctrine, ramener un certain nombre de membres de la minorité. 451 membres de la majorité s'unirent à la commission dans cet esprit de conciliation ; mais un certain nombre de membres de cette majorité demandaient une définition tout à fait ferme et explicite ; un grand nombre des *Placet juxtà modum* étaient dans ce sens. Or, la Providence se servit de la persistance d'un certain nombre de membres de la minorité dans leur opposition absolue, pour déterminer le Concile à affirmer la vérité dans toute sa grandeur et dans toute sa force.

A la dernière Congrégation générale qui eut lieu le 16 juillet, on vota sur les amendements proposés par les *Placet juxtà modum*, et le résultat fut que la formule de définition devint plus ferme et plus absolue. C'est là qu'on ajouta que les définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes et *non en vertu du consentement de l'Eglise.*

Là se terminaient tous les votes préparatoires qui donnaient ainsi à peu près 500 voix à la majorité et 100 voix à la minorité.

Mais le vote solennel à la Session publique avec la sanction du Saint-Père, devait avoir seul un effet définitif. Jusque-là les Pères du Concile pouvaient encore réfléchir et changer leurs suffrages.

Un dernier acte semblait nécessaire avant cette Session :

Comment en effet, ne pas protester contre les calomnies jetées à la face de l'auguste assemblée par tant de brochures et surtout par le libelle : *Ce qui se passe au Concile*, dont nous avons parlé, et par un autre ayant pour titre : *La dernière heure du Concile*, qui avait paru peu de jours auparavant. A la fin de cette dernière Congrégation générale, le sous-secrétaire monta à l'ambon et lut d'une voix solennelle la protestation suivante :

« Révérendissimes Pères,

» Du jour où, par le secours de Dieu, le saint Concile du Vatican a été rassemblé, la guerre la plus vive a aussitôt éclaté contre lui. Dans le dessein de diminuer, et, s'il était possible, de détruire sa vénérable autorité dans le peuple fidèle, plusieurs écrivains, non-seulement parmi les hétérodoxes, mais encore parmi ceux qui se disent fils de l'Eglise catholique, et, chose très-douloureuse, parmi les mi-

nistres sacrés eux-mêmes, se sont constamment appliqués à le combattre par toutes sortes d'outrages et par les plus honteuses calomnies.

» Tout ce qui a été amassé en ce genre dans les feuilles publiques de toutes les langues et dans ces libelles publiés partout sans nom d'auteur et furtivement distribués, personne ne l'ignore, et nous n'avons pas besoin d'en faire l'énumération détaillée. Mais entre ces libelles anonymes il y en a deux surtout, écrits en français, sous ces titres : *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, qui semblent l'emporter sur tous les autres, par l'art de la calomnie et l'impudence de l'injure. En effet, non-seulement la dignité et la pleine liberté du Concile y sont attaquées par les plus honteux mensonges, en même temps que l'on cherche à ruiner les droits du Saint-Siége, mais la personne auguste de notre Très-Saint-Père le Pape elle-même y est l'objet de graves injures.

» C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge, et de peur que notre silence, s'il se prolongeait, ne pût être mal interprété par les hommes malveillants, nous nous voyons obligés d'élever la voix contre ces injures si nombreuses et si graves. En votre présence, Révérendissimes Pères, nous protestons donc et nous déclarons absolument faux et calomnieux tout ce qui a été ainsi publié dans ces journaux et ces libelles, soit pour porter au mépris injurieux de notre Très-

Saint-Père et du Saint-Siége, soit pour affirmer faussement que ce Concile a manqué d'une légitime liberté.

» Donné en la salle du Concile du Vatican, le 16 juillet 1870.

» *Signé :* Cardinaux DE ANGELIS (1), DE LUCA, BIZARRI, BILIO, CAPALTI, *présidents du Concile;* JOSEPH, évêque de Saint-Hippolyte, *secrétaire.* »

L'assemblée avait écouté avec un religieux saisissement.

La lecture terminée et sous l'impression d'une indignation légitime et sainte qui remplissait le cœur des Evêques, presque tous se levèrent et donnèrent leur signature d'adhésion. Le nombre de ceux qui demeurèrent assis fut si insignifiant, qu'on ne crut pas devoir leur donner l'humiliation de la contre-épreuve, en les invitant à se lever.

Il ne restait plus que la séance publique et la proclamation de la Constitution.

(1) Le cardinal de Reisack, que nous avions noté au chapitre V comme l'un des présidents du Concile, étant mort, le Saint-Père l'avait remplacé par le cardinal de Angelis.

CHAPITRE X.

La définition de l'Infaillibilité pontificale. La constitution *Pastor æternus*.

Nous voilà parvenus au dénouement de cette lutte solennelle dont les résultats à venir pour l'Eglise et la société sont incalculables. Le monde catholique était dans l'attente, et l'agitation produite par ces grands débats s'était propagée jusqu'aux extrémités de l'univers. Les hérétiques eux-mêmes et les incroyants y avaient participé. On sentait, en effet, qu'il s'agissait d'un acte d'une importance extrême. Le principe d'autorité divine, battu en brèche depuis un siècle était en jeu. Ce principe allait être affirmé dans le centre et comme dans sa source immédiate, pour se répandre ensuite jusqu'à la circonférence. N'était-il pas appelé à changer la face du monde et à garantir un ordre divin pour la génération qui nous suivra? Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'enfer ait jusqu'au

dernier moment cherché à élever des obstacles, et ait eu tant de peine à avouer sa défaite. Au moment où nous touchons à ce dénouement si attendu, il ne sera peut-être pas hors de propos de nous recueillir quelques instants, afin de nous former une notion précise et nette de la Primauté et de l'Infaillibilité pontificale.

I. *La Primauté.* — 1° Faut-il entendre par la *Primauté Pontificale* que le Souverain Pontife reçoit un ordre et un caractère sacramentel autre que celui de l'Episcopat? — Non. L'Evêque reçoit dans son sacre la plénitude du sacerdoce, que n'a pas le simple prêtre. Cette plénitude que reçoit l'Evêque lui donne la puissance de reproduire hors de lui et de perpétuer le sacerdoce par l'ordination. Sous le rapport du sacrement de l'Ordre, le Souverain Pontife ne peut avoir quelque chose de plus que les Evêques, parce qu'il n'y a rien au-dessus du caractère Episcopal.

2° Mais il en est autrement pour la puissance de Juridiction. Le Souverain Pontife, successeur de Pierre, est le Chef, le Pasteur et le Prince des Evêques : *pasce agnos meos*, *pasce oves meas* (saint Jean, 22). Il est le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Il est en premier lieu Evêque de Rome, mais il a de plus une juridiction universelle sur l'univers entier. Cette *Primauté* n'est donc pas un simple honneur. Le Souve-

rain Pontife est Pasteur de l'Eglise entière du Christ. Ainsi, il a un pouvoir direct et immédiat sur toutes les Eglises, de sorte que tout ce que peut un Evêque dans son diocèse, le Pape le peut aussi. — Il a une juridiction non-seulement extraordinaire, mais ordinaire sur toute la terre. — Il communique cette juridiction aux Evêques, pour tel ou tel territoire. — Il peut créer de nouveaux siéges, modifier le territoire des anciens diocèses, retirer la juridiction donnée, comme Pie VII l'a fait par le concordat entre le Saint-Siége et la France, au commencement de ce siècle. Le Pape peut exempter de la juridiction des Evêques certaines personnes dans le territoire des diocèses, comme cela arrive pour les religieux exempts. — Il peut donner juridiction pour la prédication et la confession à des prêtres choisis par lui. — Il peut se réserver certains péchés, etc.

3° Cette grandeur et cette puissance du Chef, loin de nuire à la puissance des Evêques, ne fait que la consolider, parce que c'est elle qui est le lien puissant de l'Eglise. C'est par elle que les Evêques sont princes et pasteurs dans une société tellement unie, tellement forte, que toute la puissance de l'enfer ne peut l'ébranler. C'est ainsi qu'ils participent tous à la puissance et à la grandeur du Chef qui devient leur puissance et leur force.

II. *Infaillibilité Papale.* — 1° Faut-il entendre par le terme *Infaillibilité*, que le Pape, dans sa vie privée, est impeccable ? — Ce n'est pas le sens de ce mot. On ne voit, il est vrai, aucune succession de souverains aussi longue en durée et aussi riche en vertus ; mais s'il y a eu des fautes en quelques-uns, extrêmement exagérées d'ailleurs par les protestants et les philosophes incroyants, ces taches sont tout à fait compatibles avec l'Infaillibilité doctrinale. Il en est de l'Infaillibilité comme du ministère sacerdotal. Qui ne sait que le prêtre exerce toujours d'une manière *valide* le ministère sacré, malgré les souillures que pourrait avoir contractées son âme, et que l'erreur contraire à cette doctrine a été condamnée en Wicleff ?

Cette Infaillibilité indique-t-elle que le Pape dans tout ce qu'il dit est infaillible pour la doctrine ? — Non, encore ; un Pape peut errer comme docteur particulier. — Enfin le Pape est-il infaillible dans le gouvernement de l'Eglise? — On ne l'a jamais prétendu. Il est sûr que dans ce gouvernement, le Souverain Pontife est aidé par une grâce puissante : l'histoire de tous les siècles et de notre époque en particulier, l'atteste. Cependant l'Infaillibilité n'était pas nécessaire ici comme pour la doctrine qui demande un acte de foi. Il suffisait, en effet, que l'Eglise, obéissant à son Chef, fût pratiquement et sûrement, par cette obéissance, dans l'ordre de Dieu et de ses desseins.

2° Que veut donc dire le mot Infaillibilité papale?

— C'est que le Souverain Pontife ne peut enseigner l'erreur et enseigne toujours la vérité lorsqu'il proclame, *ex cathedrâ*, une définition de dogme ou de morale, à l'Eglise universelle. « Elle n'est pas, dit Mgr Dechamps, archevêque de Malines, une Infaillibilité qui *produit* ou qui *crée*. Elle est la fidélité divinement promise à l'autorité divinement établie, pour conserver le dépôt de la révélation. Elle est la *grâce d'état* nécessaire à l'autorité religieuse, le secours divin accordé pour la rendre fidèle et infaillible gardienne » (*L'Infaillibilité et le Concile général*, chap. III).

3° Cette Infaillibilité suppose-t-elle une nouvelle révélation ou même une nouvelle inspiration, telle que celle des prophètes dans les livres saints? — Non. Elle est une providence de Dieu et de Notre-Seigneur sur son Vicaire, qui fait que jamais il ne proclamera un dogme sans avoir reçu la lumière divine et l'absolue vérité, soit qu'il la reçoive seul, soit qu'il la recherche au moyen de ses conseils, ce qu'il fera ordinairement; soit qu'il la recherche au moyen des Conciles généraux, ce qu'il fait dans les grandes circonstances où l'Eglise a le plus besoin de voir détruire les erreurs.

4° Mais quand est-ce que le Pape parle *ex cathedrâ?* « Le Pape parle *ex cathedrâ*, dit le docteur Philips, lorsque, soit dans le Concile, soit dans la chaire apostolique et de sa propre initiative, oralement ou par écrit, s'adressant comme l'organe de Jésus-Christ

dont il tient la place, à tous les fidèles, au nom des apôtres saint Pierre et saint Paul, ou au nom de l'autorité du Saint-Siége formellement indiquée ou en termes équivalents, avec ou sans menace d'excommunication, il décrète une définition de dogme ou de morale *(Du droit Ecclésiastique*, I., II, p. 252).

5° Le titre de *juge* de la foi convient-il au Souverain Pontife seul? — Il appartient aussi aux Evêques; et voici comment s'exprime à cet égard Mgr Sergent, évêque de Quimper (Mandement pour le carême 1870): « Les Evêques sont vraiment juges dans la foi; mais c'est ce titre même qui exige impérieusement au-dessus de nous l'action d'un juge suprême infaillible; car enfin, s'il est certain que nous avons le pouvoir de juger, il est certain aussi que nous n'avons pas le droit de juger en dernier ressort, ni d'une manière définitive. Nos décisions ont donc besoin d'être confirmées et sanctionnées par une autorité plus haute que la nôtre. Cette autorité souveraine doit être sans appel, par conséquent, irréformable et infaillible. »

Après ces courtes notions qui feront mieux comprendre la constitution *Pastor æternus* que nous allons voir promulguer dans la 4e session, revenons à notre récit.

Les Evêques de la minorité firent encore de nouvelles démonstrations que nous nous abstiendrons de juger. Plusieurs, après avoir adressé au Souverain Pon-

tife une lettre dans laquelle ils cherchaient à expliquer leur départ anticipé, s'éloignèrent de Rome avant la session publique. Quelques-uns osèrent faire une dernière tentative auprès du Souverain Pontife, à l'heure même où il allait se rendre au Concile pour la session. Ils espéraient encore pouvoir agir sur l'esprit du Saint-Père et par là sur la majorité. Mais que peut l'erreur contre la vérité, lorsqu'il s'agit d'un Concile œcuménique rassemblé dans le Saint-Esprit, et au milieu duquel Notre-Seigneur a promis de résider?

La session publique devait avoir lieu le mardi 19 juillet, lorsque le bruit de la guerre qui s'allumait entre la France et la Prusse, vint retentir dans le monde comme un coup de tonnerre. Tout était prêt pour la définition et il n'y avait pas de temps à perdre. La session publique fut avancée d'un jour et fixée au lundi 18 juillet.

Elle commença à neuf heures. Longtemps avant, Romains et étrangers se pressaient aux portes. Le saint Sacrifice fut célébré. Lorsqu'il fut terminé, le Saint-Père entra accompagné de la cour Pontificale et des officiers du Concile. Les Evêques étaient à leurs siéges, revêtus de la chape rouge, comme dans les sessions précédentes. Après les prières d'usage et le chant du *Veni Creator*, Mgr Valensiani, évêque de Fabriano, accompagné du secrétaire du Concile, reçut le décret des mains du Pape. Il monta ensuite à l'am-

bon et il lut la constitution. Nous la donnons ici tout entière (1).

PIE, ÉVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM (2).

« Le Pasteur éternel et l'Evêque de nos âmes, afin » de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa ré- » demption, résolut d'édifier la sainte Eglise en la- » quelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous » les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et » d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne » fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour » les Apôtres, mais aussi pour ceux qui, par leur pa- » role, devaient croire en lui, afin que tous fussent » un comme le Fils lui-même et le Père sont un (3).

(1) Voir à l'appendice le texte latin de la constitution *Pastor æternus*.

(2) Nous empruntons à l'*Univers* (20 juillet 1870), la traduction de la Constitution.

(3) S. Jean, XVII, 1, 20 et suiv.

» De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il
» s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait
» été envoyé par son Père, de même il a voulu des
» Pasteurs et des Docteurs dans son Eglise jusqu'à
» la consommation des siècles. Mais, pour que l'é-
» piscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la
» multitude de tous les croyants fût conservée dans
» l'unité de foi et de communion par des prêtres unis
» entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus
» des autres Apôtres, il a institué en lui le principe
» perpétuel et le fondement visible de cette double
» unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple
» éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'é-
» difice sublime de l'Eglise qui doit être porté jusqu'au
» ciel (1). Et comme les portes de l'enfer s'élèvent
» de toutes parts, avec une haine chaque jour crois-
» sante, contre le fondement divinement établi de
» l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible,
» Nous jugeons, *sacro approbante Concilio*, qu'il est
» nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'ac-
» croissement du troupeau catholique, de proposer,
» pour être crue et tenue par tous les fidèles, con-
» formément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise
» universelle, la doctrine sur l'institution, la perpé-
» tuité et la nature de la sainte primauté apostolique,

(1) S. Léon le Grand, serm. IV (Al. III), chap. 2 : Au jour de sa naissance.

» sur laquelle repose la force et la solidité de toute
» l'Eglise, et de proscrire, et de condamner les er-
» reurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudicia-
» bles au troupeau du Seigneur. »

CHAPITRE Ier.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

« Nous enseignons donc et nous déclarons, con-
» formément aux témoignages de l'Evangile, que la
» primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu
» a été immédiatement et directement promise et
» conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bien-
» heureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul
» Simon à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas
» (1) ; » c'est à Simon seul, après qu'il eut fait cette
» confession : « Tu es le Christ, fils du Dieu vivant, »
» que le Seigneur a adressé ces paroles : « Tu es
» bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce
» n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais
» mon Père, qui est aux cieux ; et moi je te dis que
» tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon

(1) Saint Jean, 1, 12.

» Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas » contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume » des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera » aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié » sur la terre sera aussi délié dans le ciel (1). » » C'est aussi au seul Simon-Pierre que Jésus, après » sa résurrection, a conféré la juridiction de Pasteur » suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui » disant: « Pais mes agneaux, pais mes brebis (2). » » A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, » telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise » catholique, sont ouvertement contraires les opinions » perverses de ceux qui, renversant la forme de gou- » vernement établie dans son Eglise par le Christ » Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été in- » vesti par le Christ d'une véritable et propre pri- » mauté de juridiction, au-dessus des autres Apôtres, » soit séparés, soit tous réunis, ou qui affirment que » cette même primauté n'a pas été immédiatement ou » directement conférée au bienheureux Pierre, mais » à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est » transmise comme ministre de cette même Eglise.

» Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre » Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre- » Seigneur le prince des Apôtres et le chef visible de

(1) S. Matth., xvi, 16-19.

(2) S. Jean, xxi, 15-17.

» toute l'Eglise militante, ou que le même Pierre » n'a reçu directement et immédiatement du Christ » Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non » de véritable et propre juridiction, qu'il soit ana- » thème. »

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

« Il est nécessaire que ce que le Prince des Pas- » teurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre- » Seigneur Jésus-Christ a établi en la personne du » bienheureux Pierre pour le salut perpétuel et le » bien permanent de l'Eglise, subsiste, par lui aussi, » constamment dans l'Eglise, qui, fondée sur la » pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. » Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est » un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à » notre temps et toujours, le saint et bienheureux » Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la » foi et fondement de l'Eglise catholique, et qui a » reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauveur et Ré- » dempteur du genre humain, les clefs du royaume, » vit, règne et juge en ses successeurs les Evêques

» du Saint-Siége romain, établi par lui et consacré » par son sang (1). C'est pourquoi, chacun des suc- » cesseurs de Pierre dans cette chaire possède, en » vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la » primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'éco- » nomie de la vérité demeure donc, et le bienheureux » Pierre gardant toujours la solidité de la pierre, » qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouverne- » ment de l'Eglise (2). Pour cette raison, il a toujours » été nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire l'uni- » versalité des fidèles, répandus en tous les lieux, fût » en union avec l'Eglise romaine, à cause de sa prin- » cipauté suprême, afin que, unis, comme les mem- » bres à leur chef, en ce Siége d'où émanent sur » tous, les droits de la vénérable communauté, ils ne » formassent qu'un seul et même corps (3).

» Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'ins- » titution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le » bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels » dans la primauté sur toute l'Eglise; ou que le Pon- » tife romain n'est pas le successeur du bienheureux » Pierre dans la même primauté, qu'il soit ana- » thème. »

(1) Concile d'Ephèse, act. III. — Saint Pierre Chrysologue, *ép.* au prêtre Eutychès.

(2) Saint Léon le Grand, serm. III (Al. II), c. 3.

(3) Saint Irénée. — Concile d'Aquilée. — Pie VI, Bref *Super soliditate*.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN

« C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages
» manifestes des saintes Ecritures et fermement at-
» tachés aux décrets formels et certains, tant de nos
» prédécesseurs, les Pontifes Romains, que des Con-
» ciles généraux, nous renouvelons la définition du
» Concile œcuménique de Florence, en vertu de la-
» quelle tous les fidèles du Christ sont obligés de
» croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife
» Romain a la primauté sur le monde entier, que le
» même Pontife Romain est le successeur du bien-
» heureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire
» de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, le Père
» et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été
» confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la per-
» sonne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de
» paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle,
» ainsi qu'il est contenu dans les actes des Conciles
» œcuméniques et les saints canons.

» Nous enseignons donc et nous déclarons que
» l'Eglise romaine, par une disposition divine, a la
» principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les au-
» tres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du
» Pontife Romain, vraiment épiscopal, est immédiat :

» que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, » quels que soient leur rite et leur rang, lui sont » assujettis par le devoir de la subordination hiérar- » chique et d'une vraie obéissance, non-seulement » dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, » mais aussi dans celles qui appartiennent à la disci- » pline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans » tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de » communion soit de profession d'une même foi avec » le Pontife Romain, l'Eglise du Christ est un seul » troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est » la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne » peut dévier sans perdre la foi et le salut.

» Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife » nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridic- » tion épiscopale, par lequel les Evêques qui, établis » par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres (1), » paissent et régissent, comme vrais pasteurs, cha- » cun le troupeau particulier confié à sa garde, ce » dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corro- » boré par le suprême et universel Pasteur, selon la » parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur » est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur » est la force solide de mes frères. Je suis vraiment » honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est » pas refusé (2). »

(1) Concile de Trente.

(2) Saint Grégoire, ép. XXX.

» De ce pouvoir suprême du Pontife Romain de » gouverner l'Eglise universelle, résulte pour lui le » droit de communiquer librement dans l'exercice de » sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute » l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés » par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous » condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui » disent que cette communication du Chef suprême » avec les pasteurs et les troupeaux peut être légiti- » mement empêchée, ou qui la font dépendre du » pouvoir séculier, prétendant que les choses établies » par le siége apostolique ou en vertu de son autorité, » n'ont de force et d'autorité que si elles sont con- » firmées par l'agrément de la puissance séculière.

» Et comme le Pontife Romain, par le droit divin » de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise » universelle, nous enseignons de même et nous dé- » clarons qu'il est le juge suprême des fidèles (1) » et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes » les causes qui sont de la compétence ecclésiastique » (2); qu'au contraire, le jugement du Siége aposto- » lique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, » ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est » permis à personne de juger son jugement (3).

(1) Pie VI, Bref *Super soliditate*.

(2) Second Concile oecuménique de Lyon.

(3) Lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel.

» Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, » qui affirment qu'il est permis d'appeler des juge- » ments des Souverains Pontifes au Concile œcumé- » nique comme à une autorité supérieure au Pontife » Romain.

» Si donc quelqu'un dit que le Pontife Romain n'a » que la charge d'inspection et de direction, et non » le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'E- » glise universelle, non-seulement dans les choses » qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans » celles qui appartiennent à la discipline et au gou- » vernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers; » ou qu'il a seulement la principale part et non toute » la plénitude de ce pouvoir suprême; ou que ce » pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et » immédiat, soit sur toutes les Eglises et sur chacune » d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les » fidèles et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème. »

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

« Ce Saint-Siége a toujours tenu, l'usage permanent » de l'Eglise prouve, et les Conciles œcuméniques » eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunis-

» sait à l'Occident dans l'union de la foi et de la » charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du » Magistère est compris dans la primauté apostolique » que le Pontife romain possède sur l'Eglise univer- » selle en sa qualité de successeur de Pierre, prince » des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du qua- » trième Concile de Constantinople, marchant sur les » traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette so- » lennelle profession de foi : « Le salut est avant tout » de garder la règle de la vraie foi. Et comme la pa- » role de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : *Tu es* » *Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise* (1), » ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les » faits, car, dans le Siége apostolique, la Religion » catholique a toujours été conservée immaculée » et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant » donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa » doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'uni- » que communion que prêche le Siége apostolique, » en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la » Religion chrétienne (2). » Avec l'approbation du » deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont pro- » fessé : « Que la sainte Eglise romaine a la Souve-

(1) S. Matth., XVI, 18.

(2) De la formule du Pape saint Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et souscrite par les Pères du huitième Concile œcuménique, quatrième de Constantinople.

» raine et la pleine primauté et principauté sur l'Eglise
» catholique universelle, principauté qu'elle reconnait
» en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la
» plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même
» dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou
» chef des Apôtres, dont le Pontife Romain est le
» successeur : et, de même qu'elle est tenue plus
» que toutes les autres de défendre la vérité de la foi,
» de même, lorsque s'élèvent des questions relative-
» ment à la foi, ces questions doivent être définies
» par son jugement. Enfin, le Concile de Florence
» a défini : Que « le Pontife Romain est le vrai Vicaire
» du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et
» docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la
» personne du bienheureux Pierre, a été remis, par
» Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de
» paître, de conduire et de gouverner l'Eglise uni-
» verselle (1). »

» Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale,
» nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé
» à propager la doctrine salutaire du Christ parmi
» tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une
» égale sollicitude à la conserver pure et sans altéra-
» tion partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les
» Evêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt
» assemblés en synodes, suivant la longue coutume

(1) Voy. S. Jean, XXI, 15-17.

» des Eglises (1) et la forme de l'antique règle (2), » ont toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans » les choses de foi, afin que les dommages portés à » la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi » ne peut éprouver de défaillance (3). De leur côté, les » Pontifes Romains, selon que le leur conseillait la » condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par » des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens » que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il » fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils » avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et » aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, » en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour » qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, » ils gardassent saintement, et exposassent fidèlement » les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères » ont embrassé, et tous les saints Docteurs orthodoxes » ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste

(1) S. Cyrille d'Alexandrie au Pape S. Célestin.

(2) S. Innocent Ier aux Conciles de Carthage et de Milène.

(3) Voyez S. Bernard, épître 190.

» toujours exempt de toute erreur, selon cette divine » promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au » prince de ses disciples : « *J'ai prié pour toi, afin* » *que ta foi ne défaille pas; et toi, lorsque tu seras* » *converti, confirme tes frères* (1). »

» Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas, » a donc été divinement accordé à Pierre et à ses » successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquit- » tassent de leur charge éminente pour le salut de » tous; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné » par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût » nourri de la céleste doctrine; afin que, toute cause » de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée » tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son » fondement, elle se maintînt inébranlable contre les » portes de l'enfer. Or, puisque, à cette époque, où » l'on a besoin plus que jamais de la salutaire effica- » cité de la charge apostolique, tant d'hommes se » rencontrent qui cherchent à rabaisser son autorité, » Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affir- » mer solennellement la prérogative que le Fils uni- » que de Dieu a daigné joindre au suprême office » pastoral.

» C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la » tradition qui remonte au commencement de la foi

(1) Voy. S. Agathon, ép. à l'empereur, approuvé par le VIe Conc. œcuménique.

» chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, » pour l'exaltation de la religion catholique et le sa-» lut des peuples chrétiens, Nous enseignons et dé-» finissons, *sacro approbante Concilio*, que c'est un » dogme divinement révélé : Que le Pontife romain, » lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, » remplissant la charge de pasteur et docteur de tous » les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité » apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou » les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, » jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a » été promise dans la personne du bienheureux Pierre, » de cette Infaillibilité dont le divin Rédempteur a » voulu que son Eglise fût pourvue, en définissant sa » doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par con-» séquent, que de telles définitions du Pontife Romain » sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu » du consentement de l'Eglise.

» Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait » la témérité de contredire notre définition, qu'il soit » anathème. »

La lecture terminée, le même Père, secrétaire du Concile, interrogea l'assemblée en ces termes :

« Révérendissimes Pères, le décret qui vient d'être lu vous plaît-il? »

Alors il céda la place au sous-secrétaire qui appela tous les Pères successivement.

532 répondirent : *placet;* 2 seulement répondirent : *non placet.*

Les opposants n'étaient pas venus à la Session, et par leur abstention ils avaient produit cette unanimité morale qu'ils réclamaient.

Les prélats qui avaient recueilli les suffrages, accompagnés de Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte, secrétaire du Concile, s'approchèrent alors du trône et présentèrent le résultat du vote au Saint-Père qui donna la sanction de son autorité suprême aux décrets et aux canons, en prononçant solennellement cette formule :

« Decreta et canones, qui in Constitutione modo lecta continentur, placuerunt omnibus Patribus, duobus exceptis, nosque, sacro approbante Concilio, illa et illos, ità ut lecta sunt, definimus, et apostolicà auctoritate confirmamus (1). »

A peine cet acte solennel de la sanction et de la promulgation de la Constitution était-il terminé, qu'une acclamation générale des Pères du Concile, accompagnée d'applaudissements, retentit dans la grande assemblée. La foule qui remplissait l'église y répondit

(1) « Les décrets et canons, contenus dans la Constitution qui vient d'être lue, ont reçu l'adhésion de tous les Pères, excepté deux; et Nous, vu l'approbation du saint Concile, Nous définissons les uns et les autres, tels qu'ils ont été lus, et d'autorité apostolique Nous les confirmons. »

avec le même enthousiasme. Lorsque ce mouvement se fut un peu calmé, Sa Sainteté voulut prendre la parole, mais elle fut encore interrompue par une nouvelle acclamation après laquelle Elle put enfin prononcer l'allocution suivante, pleine d'une paternelle et douce gravité. C'étaient les Evêques opposants, absents du Concile, qui en ce moment occupaient son cœur :

« L'autorité du Pontife Romain, vénérables Frères, n'opprime pas, elle vient en aide; elle ne détruit pas, elle édifie; le plus souvent elle confirme dans la dignité, elle unit dans la charité, elle assure et défend les droits de nos frères, c'est-à-dire des Evêques. Aussi que ceux qui, dans ce moment, jugent dans le trouble, sachent que le Seigneur n'est pas dans le trouble. Qu'ils se souviennent qu'il y a peu d'années, tenant une opinion contraire à celle qu'ils ont aujourd'hui, ils ont abondé dans notre sens et dans le sens de la majorité de ce grand Concile. Mais alors ils jugeaient sous l'action de l'Esprit d'amour. Eh quoi ! peut-il y avoir sur le même point deux jugements et deux consciences opposées? Non, sans doute (*absit*). Que Dieu donc éclaire les esprits et les cœurs. Et comme lui seul fait des choses admirables, qu'il illumine les esprits et les cœurs, pour que tous puissent s'approcher du sein de leur Père, de l'indigne Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, qui les aime, qui les chérit et qui désire ne faire qu'un avec eux. Pour que

réunis ainsi dans les liens de la charité, nous puissions combattre les combats du Seigneur, pour que non-seulement nous ne voyions pas le sourire sur le front de nos ennemis, mais que plutôt ils craignent et que les armes de la malice tombent en présence de la vérité, et que tous puissent dire avec saint Augustin : « vous m'avez appelé à votre admirable lumière et voici que je vois. »

Le Souverain Pontife entonna ensuite l'hymne d'actions de grâces dont les versets furent chantés alternativement par les Pères et par les chantres que tout le peuple de la basilique accompagnait avec un saint enthousiasme. Après l'oraison, Sa Sainteté donna solennellement la bénédiction apostolique, et le Cardinal assistant publia l'indulgence.

Ainsi se termina la 4e Session du Concile œcuménique du Vatican, Session à jamais mémorable et à laquelle un orage qui éclatait sur Rome au moment de la proclamation de la Constitution, donnait vraiment l'aspect de la promulgation du Sinaï.

La grande question de l'Infaillibilité Pontificale était résolue d'une manière absolue et définitive. En même temps, les circonstances obligeaient le plus grand nombre des Pères à retourner dans leurs diocèses. Aussi le Souverain Pontife fit, avant la Session, proclamer une permission générale. Mais les travaux du Concile ne devaient pas pour cela être interrompus. Les Evêques qui restaient à Rome devaient les continuer, en

attendant que leurs collègues vinssent les rejoindre à une époque qui serait fixée par l'autorité apostolique.

Nota 1°. — Le chiffre total des Pères, d'après la liste officielle, était primitivement de 754; mais par suite des décès (16 ou 17) et des congés accordés pour causes légitimes, ce chiffre avait beaucoup diminué. A la congrégation du 13 juillet, il n'y avait eu que 601 votants. Il faut cependant ajouter quelques Pères présents à Rome, mais retenus par maladie ou autres causes. Ce jour-là, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, on avait compté 453 *placet*, 86 *non placet* et 62 *placet juxta modum*. Le 18, à la session solennelle, il y eut 533 *placet* et 2 *non placet*; le nombre des *placet* purs et simples s'était donc accru de 82.

Voici le nombre des Pères *pour* et *contre* la définition, distingués suivant les différentes dignités de l'Eglise :

	Pour la définition.	Contre.
Cardinaux.	42	4
Patriarches	6	2
Primats	6	2
Archevêques	77	17
Evêques.	362	47
Abbés et généraux d'ordre . .	40	1
	533	73

L'opposition qui avait groupé 120 membres au commencement du Concile était tombée à 91 le 13 juillet, et à 73 le 18, jour de la Session publique.

Le dernier acte en corps, fait par elle, c'est-à-dire la lettre au Pape qui avait présidé la Session publique, et dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, n'avait réuni que 55 signatures, savoir : 22 Français, 15 Autrichiens-Hongrois, 6 Allemands, 4 Américains, 2 Italiens, 1 Anglais, 1 Itrien (Autriche), 4 Evêques *in partibus*.

Nota 2°. — La Constitution décrétée dans la 4e Session reçut le titre suivant : *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Cti, edita in sessione 4a Sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani.*

La date est mise en ces termes : datum Romæ, in publicâ Sessione in Vaticano basilica solemniter celebratâ anno incarnationis Dominicæ millesimo octingintesimo septuagesimo, die decima octavâ julii, Pontificatûs nostri anno vigesimo quinto.



CHAPITRE XI.

L'Unité par la soumission.

La Providence de Dieu sur le Concile s'était montrée d'une manière bien claire. Depuis sa convocation, le monde et l'Europe avaient joui d'une paix profonde. Cet état avait quelque rapport avec la paix universelle qui salua la naissance du Fils de Dieu. Les difficultés opposées par les gouvernements s'étaient abaissées ou dissoutes les unes après les autres. A la fin d'avril 1870, des troubles menacèrent d'éclater à Paris; le plébiscite des 8 et 9 mai vint rendre une paix provisoire. Ces événements paraissaient disposés par le Seigneur pour rendre possible la discussion du *schema* relatif au Souverain Pontife qui commença cette semaine-là même, le 13 mai. La discussion traînait en longueur, Dieu semblait attendre qu'elle finît pour faire éclater sa foudre. A peine le travail du Concile était terminé, que le vendredi 15 juillet, la guerre

était déclarée par la France à la Prusse. L'état de guerre devait commencer le 19; le 18 eut lieu la Session publique et la proclamation du dogme de l'Infaillibilité. Le lendemain la guerre commençait, et quelques jours à peine devaient s'écouler avant d'épouvantables scènes de carnage. Déjà ces diverses coïncidences ont été notées dans le courant de notre travail; nous avons cru devoir les réunir ici. Ne pas voir dans ces délais et dans ces époques précises une action de cette sagesse divine qui atteint d'une extrémité à l'autre avec force, mais qui dispose tout avec douceur, ce serait fermer les yeux à la lumière du soleil.

Cependant plusieurs ne découvrirent pas dans les événements l'action de cette main toute-puissante et pleine d'amour qui conduit tout au bien de son Eglise. Parmi les Pères opposants, les uns se soumirent successivement, mais les autres trouvèrent encore des subterfuges.

Voici une raison de retarder la soumission qui fut avancée alors par un certain nombre d'opposants à l'Infaillibilité papale.

« La définition a eu lieu, c'est vrai; nous devons nous y soumettre, c'est vrai; nous devons publier cette définition dans nos diocèses, c'est encore vrai; mais ce devoir commencera pour nous lorsque toutes les formalités auront été remplies. Il faut pour cela la promulgation solennelle par le Souverain Pontife. Au

Concile de Trente les décrets ne furent signés par les Evêques qu'à la fin du Concile, et le Souverain Pontife alors les promulgua. Il faudra qu'il en soit ainsi au Concile du Vatican, et alors nous nous soumettrons et nous enseignerons. »

Ce raisonnement repose sur une grave erreur : les canons du Concile de Trente purent avoir besoin de la promulgation dernière du Souverain Pontife, parce qu'il n'était pas présent en personne, mais seulement par ses légats. Les travaux du Concile n'étaient donc qu'une préparation qui demandait la sanction du Chef suprême résidant à Rome. Mais au Concile du Vatican, le Souverain Pontife était présent, et la sanction était donnée par lui dans le sein même du Concile et dans la session publique.

Il faut aussi distinguer les constitutions dogmatiques des constitutions de discipline. Celles-ci ont besoin de promulgation pour être obligatoires, mais pour les constitutions dogmatiques, elles sont obligatoires dès lors qu'elles sont connues avec certitude et de quelque manière qu'on les connaisse ; c'est là l'enseignement des docteurs gallicans eux-mêmes.

De plus, comme le dit très-bien Mgr l'Evêque de Saint-Claude dans une instruction pastorale du 30 juillet 1870, les décisions de l'Eglise n'ont pas besoin de la publication épiscopale pour être obligatoires dans les divers diocèses. Elles sont dûment et suffisamment promulguées par le seul fait de leur promulga-

tion au sein du Concile. Lorsque l'autorité du Souverain Pontife est venue donner la sanction aux définitions des Pères, alors tout est fini et « quiconque se mettrait en opposition avec elles, fût-il prêtre ou Evêque, se retrancherait par cela même de la communion de l'Eglise et quitterait le chemin de la vraie foi pour aller se perdre misérablement dans les voies du schisme et de l'hérésie. »

D'ailleurs Pie IX prit soin que la Constitution fût promulguée dans les formes usitées et affichées à Rome, afin d'ôter les derniers prétextes à l'erreur.

Enfin, pour enlever tout doute sur un objet si important, le Souverain Pontife fit adresser par le Cardinal Antonelli, son secrétaire d'Etat, la lettre suivante au Nonce apostolique de Bruxelles :

« Il est venu à la connaissance du Saint-Siége que quelques fidèles, et peut-être même tel ou tel Evêque, pensent que la constitution apostolique proclamée au Concile œcuménique du Vatican, dans la Session du 18 juillet dernier, n'est pas obligatoire tant qu'elle n'a pas été publiée solennellement par un acte ultérieur du Saint-Siége. Il n'est personne qui ne comprenne combien une supposition de ce genre est étrange. La constitution dont il s'agit a été l'objet de la promulgation la plus solennelle possible, le jour même que le Souverain Pontife l'a solennellement confirmée et promulguée dans la basilique du Vatican en présence de plus de cinq cents Evêques. En ou-

tre, elle a été affichée avec les formalités ordinaires dans les lieux où ces publications se font habituellement à Rome, bien que cette mesure ne fût aucunement nécessaire dans le cas présent. En conséquence, d'après la règle connue, cette constitution est devenue obligatoire pour le monde catholique entier, sans qu'il soit besoin qu'elle lui soit notifiée par quelque autre promulgation que ce soit. J'ai cru devoir adresser ces courtes observations à votre Seigneurie Illustrissime, afin qu'elles puissent lui servir de règle, dans le cas où il se produirait des doutes, de quelque part que ce soit. Rome, 11 août 1870. — J. Card. Antonelli. »

Le Saint-Père voulut affirmer directement lui-même la même doctrine. Il le fit le 28 octobre dans une lettre adressée par lui à un certain nombre d'Evêques allemands qui s'étaient de nouveau réunis à Fulda. Il les loue de la pureté de leur foi et déplore avec eux la conduite de quelques *fils de l'orgueil*, qui, se disant catholiques, combattent le dogme même de la foi catholique, non-seulement par des artifices cachés, mais même à front découvert. Il s'agit ici de certains docteurs des universités allemandes.

« Ils en sont, en effet, venus à ce point, ajoute le Pasteur suprême, qu'ils osent dans des opuscules livrés au public et dans les journaux, se révolter contre l'autorité des décrets du Concile œcuménique lui-même, et principalement contre la doctrine de foi définie dans ce même Concile et irréformablement sanc-

tionnée sur l'Infaillibilité du Pontife Romain parlant *ex cathedrâ,* et qu'ils s'efforcent d'entraîner les autres dans la même rébellion et perdition...

» Ces mêmes hommes..., par des calomnies et des prétextes tout à fait vains, ainsi que dans vos Lettres pastorales et dans celles de vos autres vénérables Frères, les Evêques d'Allemagne, adressées à vos troupeaux, vous ne négligez pas de le déclarer..., ont l'audace d'affirmer, dans leurs très-pernicieux écrits, qu'il a manqué quelque chose pour la pleine valeur et la pleine autorité du Concile, soit dans la définition même, soit dans la promulgation des décrets conciliaires, et particulièrement du dogme de l'Infaillibilité du Pontife Romain. »

Après des déclarations aussi expresses, il n'était plus possible à l'erreur de trouver de nouveaux retranchements. Déjà plusieurs Evêques opposants s'étaient soumis. De nouveaux actes de soumission continuèrent à consoler l'Eglise, au milieu des effroyables malheurs causés par la guerre et par la révolution en France, en Allemagne et en Italie. Mgr Maret, qui avait été des premiers champions de la lutte malheureuse contre l'Infaillibilité, se soumit vers le milieu d'octobre 1870. Plus tard, en 1871, parut un acte du même prélat par lequel il réprouvait et retirait le livre qu'il avait publié à la veille du Concile et dont nous avons parlé au chapitre IV. Voici la traduction de cet acte: « Renouvelant l'adhésion pure et simple que j'ai

déjà donnée à la Constitution dogmatique proclamée dans la session publique du Concile du Vatican du 18 juillet de l'année dernière, et confirmée par le Souverain Pontife, je rejette absolument tout ce qui, dans mon ouvrage : *du Concile général et de la paix religieuse, le Pape et les Evêques*, est contraire à cette Constitution et aux définitions et décrets des Conciles précédents et des Pontifes Romains. Je déclare, en outre, que mon ouvrage cesse d'être en vente. »

Pie IX fit exprimer sa satisfaction à Mgr Maret qui avait si noblement rempli son devoir.

Un article publié par le journal de Rome, *Le Buon Sense*, six mois après la définition, nous présente à cette époque, c'est-à-dire dès les premiers mois de 1871, la victoire à peu près générale et complète de la vérité. Voici cet article qui semble résumer notre travail et nous donne un tableau net de la situation :

« Telle était la tempête déchaînée contre l'Infaillibilité, qu'elle semblait devoir submerger le Concile, le Pape et l'Eglise. Des hommes puissants par leur accord, par le talent et la parole, peu nombreux en réalité, mais d'une activité sans égale s'agitaient avec une ardeur et une persévérance que rien ne pouvait lasser. Avec eux, sinon par eux, s'agitaient aussi les gouvernements, les protestants, les schismatiques, ces catholiques singuliers qui se disent libéraux, et toute l'espèce des conciliateurs qui rêvent une alliance entre le Christ et Satan. Journaux, cabinets,

docteurs, tous s'en mêlaient : c'était un tapage à croire aux derniers jours du monde.

» Le jour de la décision arrive ; il avait été différé, prorogé, mais enfin il arrive. On compte les voix, il s'en trouve une contre six. Les opposants ne perdent pas l'espérance et se remettent au travail de plus belle : les journaux recommencent à tonner, les cabinets renouvellent leurs menaces, et l'on publie des brochures sans nom dont il vaut mieux perdre le souvenir. Les plus sinistres prophéties courent de bouche en bouche ; la puissance de ténèbres a mis en ligne ses forces, et, en vérité, il faut un grand courage pour demeurer sans crainte.

» Au milieu d'un orage, fidèle image du soulèvement des passions, cinq cent trente-trois *placet*, contre deux *non placet* aussitôt rétractés, décident la question. La tempête était finie ; mais la mer paraissait encore agitée et l'on entendait de tristes pronostics sur tel ou tel homme, ou même sur tel ou tel pays. On parlait de protestations et de résistances qui seraient éternelles.

» Combien s'abusent ceux qui raisonnent contre l'Eglise ! Tous ou presque tous les contradicteurs sont revenus l'un après l'autre, de sorte que dans aucun pays catholique ou non catholique, on ne rencontre plus d'opposition. C'est à peine si là ou là se trouve encore quelque opposant. Il n'y en a pas un seul dans l'Amérique espagnole du sud ou du nord :

pas un seul dans toute l'étendue du Canada et des colonies anglaises; pas un seul dans la nombreuse hiérarchie de la grande Union américaine; pas un seul dans les missions de l'Océanie, de la Chine, de l'Inde; pas un seul dans la hiérarchie de l'Australie et de la nouvelle Zélande; pas un seul en Espagne, en Portugal, en Belgique, en Hollande, dans les parties de la Pologne qui ont encore un épiscopat.

» Vingt-un Evêques français avaient signé la malheureuse lettre au Saint-Père, du 17 juillet; cinq d'entre eux persistent seuls; tous les autres se sont soumis, exprimant leur adhésion par les paroles les plus expresses, les plus ardemment convaincues, les plus cordiales.

» Dans notre Italie, très-peu d'Evêques s'étaient mis dans l'opposition et presque tous se sont soumis; dans la haute Italie seulement, quelqu'un fait encore attendre une parole plus vive adressée à son peuple.

» De tout l'Episcopat autrichien cis-leithan, on ne peut nommer que deux ou trois Evêques dont l'adhésion puisse être mise en doute. Les deux Cardinaux de Vienne et de Prague ont publié la Constitution dogmatique : le premier, le 6 août, le second plus tard, mais avec pleine adhésion.

» Dans l'Episcopat autrichien trans-leithan, plusieurs manquent encore, mais tout annonce que bientôt il n'en manquera aucun. En Hongrie, l'Archevêque

grec uni d'Alba-Giula, Mgr Vaucza, et l'Evêque grec uni de Gran-Varadin, Mgr Papp-Szilàghy, ainsi que les Evêques latins d'Albaréale et de Neutra, et l'archi-abbé de Saint-Martin, ont adhéré très-pleinement.

» Les opposants comptaient beaucoup sur l'Allemagne; là encore ils ont été déçus. De tous les Evêques prussiens, nous ne croyons pas qu'il leur en reste plus de deux, et l'Archevêque de Cologne qu'ils disaient combattre dans leurs rangs, a montré un courage et une fermeté dignes des anciens Pères.

» L'opposition mettait aussi des espérances dans les Evêques de la Bavière; elles n'ont pas été justifiées. Les opposants étaient en petit nombre, et, si je ne me trompe, tous aujourd'hui sont revenus. Nous ne pouvons mieux le prouver que par ces belles paroles tirées d'une magnifique lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Munich:

« L'idée, dit-il, que la nouvelle définition pourrait être une cause de périls pour l'Etat, était une chimère, un épouvantail imaginé pour se tromper soi-même et tromper les autres, pour pousser les gouvernements à une guerre ouverte, ou du moins à une attitude hostile contre l'Eglise catholique. Pour nous, dans notre conduite au Concile, nous avons été guidés uniquement par l'amour de tant de fils de l'Eglise faibles dans la foi, et par la crainte de voir la haine contre l'Eglise, qui se manifestait si ouvertement, surtout par la presse, lui faire un grand mal en

falsifiant et défigurant la doctrine catholique. Il est clair que nous jugions d'après nos vues et nos convictions personnelles, mais nous étions bien loin de croire que notre jugement fût nécessairement le seul vrai et le seul juste. Un Evêque particulier n'est jamais en état d'apprécier les besoins de toute l'Eglise. Il voit le présent, il ne voit pas l'avenir ; seul l'Esprit-Saint connaît ce qui est véritablement nécessaire ou utile à l'Eglise. C'est pourquoi lorsqu'il parle par le Concile, n'hésitons pas un instant à nous soumettre à son jugement et à faire ce que la prudence et la foi exigent de tout catholique. Dans le domaine de la foi, toute opinion personnelle doit céder, toute théorie si séduisante qu'elle soit, doit disparaître ; la soumission et l'obéissance ne sont pas des marques de faiblesse, de versatilité, encore moins d'un esprit servile, mais la condition nécessaire de l'union avec l'Eglise et du salut éternel. Comme Evêque catholique, durant les délibérations du Concile, j'ai nettement exprimé mes idées, estimant que tel était notre devoir. Comme Evêque catholique, aussitôt après la sentence du Concile, j'ai dû me soumettre publiquement et sincèrement. Comme Evêque catholique, je dois maintenant réclamer de vous la même soumission. »

» Ce sont là, ajoute l'article, de graves paroles et vraiment dignes d'un Evêque catholique ! Ceux qui craignent pour elle, alors même qu'ils oublieraient la

promesse divine, devraient au moins comprendre combien est forte et puissante une Société gouvernée par des hommes qui savent si noblement étouffer la voix de leurs propres opinions, pour obéir seulement à la voix de Dieu. »

Dans le courant de l'année 1871, d'autres retours vinrent encore consoler l'Eglise. Nous avons le devoir de noter ici la soumission de M. l'abbé Gratry, puisque nous avons au VIIIe chapitre de cette histoire parlé de ses écrits contre l'Infaillibilité. Il envoya de Suisse, où une maladie le retenait, son adhésion à Mgr Guibert qui occupait alors le siége archiépiscopal de Paris. Mgr Guibert avait succédé à Mgr Darboy, victime des fureurs de la Commune de Paris au mois de mai 1870.

Voici le passage de la lettre de M. l'abbé Gratry, qui contient sa soumission aux décisions du Concile. Cette lettre est datée de Montreux, canton de Vaud (Suisse), le 25 novembre 1871 :

» ..... Je veux du moins aujourd'hui, Monseigneur, vous dire simplement ce qui, ce me semble, n'avait pas même besoin d'être dit : savoir que j'accepte, comme tous mes frères dans le sacerdoce, les décrets du Concile du Vatican. Tout ce que, sur ce sujet, avant la décision, j'ai pu écrire de contraire aux décrets, je l'efface. — Veuillez, Monseigneur, m'envoyer votre bénédiction. — A. Gratry, prêtre du diocèse de Paris. »

Il reçut de l'illustre Prélat la réponse suivante :

« *Paris, 8 décembre.*

» Mon cher Abbé, la lettre brève mais significative que vous m'adressez de votre lit de souffrance m'édifie beaucoup et me console. Je vous connaissais assez pour n'avoir jamais douté de votre entière docilité envers les décisions de l'Eglise. Cette soumission est la gloire et la véritable grandeur du Prêtre et de l'Evêque ; c'est aussi la seule sécurité de la conscience.

» Vous avez beaucoup écrit pour la défense de la vérité, mais vous rendez un plus grand service à l'Eglise, *en effaçant* les dernières pages tracées par votre main, que, lorsque de la même main, vous écriviez ces livres si utiles et si éloquents, qui ont affermi la foi dans un si grand nombre d'âmes.

» Par ces nobles et généreux exemples, nous mettons notre conduite d'accord avec nos convictions, et nous prouvons au monde que nous sommes sincères, lorsque nous soutenons que la lumière de la foi est supérieure à la lumière de notre faible et vacillante raison.

» Je fais des vœux bien ardents pour le rétablissement de votre santé, afin que vous puissiez continuer à défendre la cause de la Religion avec le talent qui vous distingue et la nouvelle autorité que vous donne l'acte si honorable de soumission que vous venez d'accomplir.

» Je vous bénis de tout mon cœur, mon cher Abbé, et vous renouvelle l'assurance de mes sentiments les plus affectueux.

† J. HIPP. *Archevêque de Paris.*

Enfin le premier acte de la Sorbonne (faculté de théologie), à la reprise de ses travaux vers la fin de 1871, fut un acte de soumission aux décrets du Concile du Vatican. Copie du procès-verbal de cette adhésion fut envoyée à Mgr Guibert, avec prière de la faire parvenir à Rome.

Nous nous reprocherions de ne pas insérer dans ces pages l'extrait suivant du procès-verbal, tel qu'il fut envoyé à Mgr l'Archevêque par la faculté; car il restera comme un des actes les plus honorables de cette savante Compagnie. Il est daté du 27 décembre 1871 :

« Les douloureux événements dont Paris était le théâtre l'an dernier, n'ayant pas permis à MM. les Professeurs de la faculté de théologie de se réunir en séance générale depuis le Concile, la faculté a été convoquée le 27 décembre pour la rédaction de ses programmes et l'organisation des cours. — Il a été décidé que le premier acte de la faculté avant la reprise de ses travaux, serait de consigner dans le registre de ses délibérations l'adhésion de ses membres aux décrets du Concile du Vatican, et particulièrement à la constitution *Pastor æternus*, relative à l'Infaillibilité

doctrinale du Pontife Romain. — La faculté a prié Mgr le Doyen de vouloir bien donner à Mgr l'Archevêque de Paris, communication de cette partie de son procès-verbal. — Pour extrait conforme : — Le Doyen de la faculté de théologie, — Signé : ✝ H.-L.-G., évêque de Sura. »

C'est par ces retours successifs que se réalisaient ces paroles de Mgr l'Evêque de Rodez, écrites de Rome quelques jours avant la définition :

« Grâce à Dieu, la crise que nous traversons a fait connaître à l'Eglise la profondeur du mal qui la minait, et l'a mise à même d'en extirper les racines, c'est-à-dire les erreurs contraires au fondement de l'unité. Ainsi guérie elle-même, fortifiée par une cohésion plus complète à son Chef visible, cette divine institution pourra travailler avec plus de succès à guérir les plaies morales, qui rongent la société humaine.... Quand le Concile du Vatican n'obtiendrait d'autre résultat que de resserrer ainsi les liens de l'unité..., il faudrait encore saluer sa convocation comme une de ces aspirations célestes par lesquelles Dieu, dit Bossuet, remue le ciel et la terre pour enfanter les élus (1). »

Cette union des cœurs commençait aussi à réali-

(1) Mgr l'Evêque de Rodez, Lettre pastorale, 2 juillet 1870.

ser les paroles suivantes de Mgr Dechamps, archevêque de Malines, écrites dès le commencement de la lutte dont il a été un des nobles champions :

« Il est temps que chacun prenne sa place, choisisse son armée et son drapeau. — C'est ce qui commence à se faire, car notre siècle s'est annoncé déjà comme le siècle des grandes défections et des grands retours. Partout les deux grandes unités se forment : l'unité de la foi, l'unité de la négation. Chacun de nous sera donc inévitablement de la grande famille chrétienne ou de la grande famille antichrétienne; de la grande armée de la foi qui croit en Dieu, ou de la grande armée de la négation qui ne croit qu'en l'homme : *Supra omne quod dicitur Deus*, c'est-à-dire qui ne croit en rien.

» Le Concile général va déployer aux yeux de tous les peuples le drapeau de l'unité catholique, et chez tous les peuples aussi l'on verra de plus en plus les âmes se ranger, ou sous le drapeau du Christ, ou sous le drapeau de l'antechrist, car les antechrists sont nombreux : *antechristi multi facti sunt* (I, Jean, I, 8), dit l'Apôtre évangéliste et prophète.

» L'histoire n'a jamais offert de spectacle plus magnifique. C'est en le regardant en face, que, grâce au successeur de Pierre, le Concile général va faire retentir chez tous les peuples le plus puissant appel qui ait été fait depuis des siècles à la raison et à la con-

science humaine, au nom de la seule unité qui puisse les apaiser toutes les deux. Le Concile redira la parole du Christ à l'humanité: Il faut que les enfants de Dieu dispersés reviennent à l'unité (Jean, XI, 2). Ils sont tous l'œuvre d'une même main; ils sont tous le prix d'un même sang; ils sont tous héritiers d'une même gloire. Il faut qu'ils rentrent dans la seule famille qui porte sur la terre le nom de son Père, du Père de tous et qui vérifie ce nom avec éclat.... Des quatre vents du ciel, les âmes répondront à cette grande voix, et elles viendront en foule à la maison de Dieu : *Fluent ad eam omnes gentes*. Et les cieux et la terre diront: ce sont des multitudes *que nul ne peut compter*; il y en a de *tout peuple*, de *toute tribu*, de *toute langue* (Apoc., VII, 9); c'est la grande famille des enfants de Dieu, c'est l'unique bercail de l'unique pasteur, *unum ovile et unus pastor* (1). »

(1) Mgr Dechamps : l'*Infaillibilité et le Concile général.*



CHAPITRE XII.

Importance de la définition de l'Infaillibilité pontificale. — Résultats du Concile œcuménique du Vatican. — Coup d'œil sur l'avenir.

L'œuvre de soumission dont nous avons cherché à présenter le tableau dans le chapitre précédent, s'était opérée au milieu de catastrophes qui, à ce moment, épouvantaient l'Europe. Une guerre acharnée avait ensanglanté deux grandes nations, la France et l'Allemagne; la révolution déchaînée en Italie avait accompli son dernier forfait en se rendant maîtresse de Rome.

Aussi une bulle du Souverain Pontife, du 20 octobre 1870, avait annoncé la suspension du Concile œcuménique, dont la reprise fut ajournée à un temps plus opportun et qui serait indiqué par l'autorité apostolique. C'est donc ici le lieu de jeter un coup d'œil sur le travail accompli, pour en constater l'im-

portance. Dans cette appréciation de la définition de l'Infaillibilité Pontificale, nous aimons mieux ne pas mélanger notre jugement propre et laisser la place à des voix plus autorisées.

Mgr Plantier, évêque de Nîmes, dans sa Lettre pastorale du 28 juillet 1870, considère l'importance de la définition à un point de vue général.

Après avoir indiqué la pacification des esprits comme premier résultat de la définition de l'Infaillibilité, il continue ainsi :

« *Lumière* et *sécurité,* tel sera le second. — Malgré toutes les fascinations exercées par nos doctrines gallicanes, dans la pratique générale, et surtout dans les moments difficiles, on admettait l'*Infaillibilité* du Saint-Siége, et l'on donnait le témoignage de cette croyance intime par une soumission prompte, entière, absolue, aux décisions émanées du Vatican. Mais il restait toujours, soit aux gouvernements peu chrétiens, soit aux esprits inquiets ou rebelles, une dernière ressource. Quand Rome avait parlé, sans doute on faisait hautement profession de respect pour ses oracles, mais on se hâtait d'ajouter que l'*Infaillibilité* du Pape n'était pas encore une vérité définie ; qu'on retenait le droit de supposer que ses jugements, même *ex cathedra*, n'étaient pas essentiellement irréformables ; que peut-être son autorité doctrinale, si haute et si vénérable qu'elle fût, demeurait subor-

donnée à celle du Concile général. On réussissait à neutraliser l'intervention de Rome jusque dans les actes les plus légitimes et les plus obligatoires de sa puissance spirituelle..... Et l'on continuait à se prévaloir de nos vieilles erreurs pour se soustraire soit aux définitions, soit aux condamnations parties du Siége apostolique. Désormais, c'en sera fait de ces subtilités misérables. Chaque fois que Pierre aura parlé comme maître souverain de la foi, comme docteur universel des peuples...., tous devront, sans aucune exception, se courber à l'instant sous les coups de ses foudres, comme sous les rayons de sa lumière. Quiconque l'entendra devra l'écouter avec respect et l'accueillir avec une sécurité qui ne connaisse ni les fluctuations du doute, ni les ajournements du contrôle et de la défiance, ni surtout les révoltes du mépris et de la dénégation. L'Infaillibilité du Saint-Siége sera le repos des âmes, parce qu'elle en sera la lumière. Voilà l'inestimable assurance que nous donne la définition du Concile. »

« *Glorification de l'autorité,* tel est le troisième et dernier bienfait de cette définition. — Un des spectacles les plus frappants de notre siècle, c'est le mouvement contradictoire de l'Eglise et de la société civile à l'égard de l'autorité. A mesure que nous avançons, la société civile traite les pouvoirs qui la gouvernent avec un scepticisme de plus en plus dédaigneux..... Pour une cause ou pour une autre,

l'indépendance et l'insubordination constituent, à l'heure qu'il est, le fonds général des esprits, et les convulsions qu'elles suscitent menacent d'ouvrir, en Europe, des gouffres immenses où s'engloutiront tous les trônes. — Mais dans l'Eglise, c'est un phénomène bien différent qui se produit, à l'honneur et pour la glorification du Saint-Siége. Plus les autres souverainetés vieillissent ou se multiplient, plus elles descendent dans l'estime des nations; plus, au contraire, le pontificat de Pie IX se prolonge, plus il grandit dans l'amour et la vénération des peuples..... C'est qu'il s'élève lui-même sur des sommets chaque jour plus hauts et plus radieux. Le temps, qui ternit tout ailleurs, par le seul fait des heures qui se succèdent, charge les années, en s'accumulant sur la tête de l'auguste Vieillard, de donner à ses vertus plus d'héroïsme, à son caractère plus de grandeur, à son intelligence plus de sève, à sa sagesse plus de pénétration et de sûreté. La même heure qui, pour tant d'autres, sonne le signal du déclin, est pour lui l'heure des illuminations suprêmes. Et c'est aussi à ce moment solennel que, par une définition divinement étrange, on le déclare investi de l'insigne privilége de l'*Infaillibilité*. Ce décret ne lui communique rien de nouveau, on publie seulement un don qu'il a reçu de Jésus-Christ, en la personne de Pierre. Mais enfin on le publie avec éclat. Ce sont plus de cinq cents Evêques qui lui rendent témoignage; et contre ce

témoignage, nul démenti désormais n'aura le droit de se dresser, parce que c'est le témoignage de l'Esprit-Saint lui-même. Certes! quelle auguste consécration pour l'autorité pontificale (1).

A côté de cette appréciation générale nous en trouvons d'autres à des points de vue plus particuliers. Ainsi vingt-trois Evêques allemands, ayant à leur tête l'Archevêque de Munich, l'Archevêque de Bamberg, et l'Archevêque de Cologne, jugent de l'importance de la définition au point de vue du libéralisme scientifique; ils s'expriment ainsi:

« En Allemagne, dans ces derniers temps, la science, même en ce qui touche les matières théologiques, suit des voies qu'on ne peut en aucune manière concilier avec l'essence de la vraie foi. Non, cette fausse tendance scientifique qui se sépare de l'autorité de l'Eglise et ne croit qu'à sa propre infaillibilité ne peut s'accorder avec la foi catholique. C'est une négation du véritable esprit de l'Eglise, puisqu'elle se laisse dominer par l'esprit d'une fausse liberté, qui préfère les idées et les opinions personnelles, à la foi dans la divine autorité enseignante de l'Eglise, guidée par l'Esprit-Saint. Les choses étant ainsi, c'est vraiment par un effet de la divine Providence

(1) Mgr Plantier, Lettre pastorale, 28 juillet 1870.

que, précisément au moment où la soi-disant libre science théologique levait si audacieusement la tête, a été défini le dogme de l'infaillible magistère du suprême Pasteur et maître de l'Eglise, dogme en complète opposition avec cette école fallacieuse. Où aurait conduit cette prétendue *science libre,* envahissant maintenant le domaine de la théologie catholique, si le Concile du Vatican n'avait pas fixé une règle suprême et établi une pierre de touche, contre laquelle se brisera l'orgueil superbe de cette science, qui se croit elle-même infaillible ? Où aurait mené cette déplorable légèreté de notre temps, qui voit et adore dans la soi-disant opinion publique l'oracle suprême, même pour les choses de l'ordre surnaturel, tandis qu'elle méprise le magistère de l'Eglise institué par Dieu (1)? »

Si l'Episcopat allemand considère la définition comme un remède pour le présent, Mgr Manning, archevêque de Westminster, voit en elle une force préservatrice destinée, dans l'avenir, à soutenir l'arche de l'Eglise sur les flots agités :

« L'Eglise peut souffrir, dit-il, mais elle ne peut mourir. Les dynasties et les sociétés civiles de l'Europe peuvent, non-seulement souffrir, mais encore être détruites. En quelque lieu qu'il se trouve, à

(1) Lettre synodale, mai 1871.

Rome ou en exil, libre ou en captivité, le Chef de l'Eglise sera tout ce que le Concile du Vatican a déclaré qu'il est, suprême dans sa définition, infaillible dans sa foi. En quelqu'endroit qu'il aille, les fidèles du monde entier verront en lui la ressemblance de son divin Maître, et pour l'autorité et pour la doctrine. Le Concile a ainsi fait des provisions pour l'Eglise dans son temps d'épreuve ; alors, cela est possible, que non-seulement les Conciles œcuméniques ne pourront se réunir, mais que même l'administration ordinaire du gouvernement et du conseil ecclésiastique sera à peine praticable.

» La barque de Pierre est prête à affronter la tourmente. Tout ce qui est nécessaire se trouve déjà sur son bord. Les âges passés étaient violents et pleins de périls ; mais les âges futurs peuvent bien les surpasser en violence, comme l'ouragan surpasse une tempête ordinaire. Les temps du Concile de Trente étaient orageux ; mais depuis trois cents ans la licence et la violence de la libre pensée, de la libre parole et d'une presse sans frein, qui n'épargne rien d'humain ou de divin, se sont accumulées et ont grandi en étendue et en intensité. Tout cela s'est précipité sur le Concile du Vatican. Et au milieu de tout cela, le Vicaire de Jésus-Christ, condamné par toutes les puissances du monde autrefois chrétien, reste seul debout, faible mais invincible, et le juge suprême, le docteur infaillible des hommes.

» L'Eglise est donc pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour la foi et pour la vérité, pour l'unité et pour l'ordre. L'inondation peut venir, la pluie peut tomber, les vents peuvent souffler et se précipiter sur elle; elle ne sera pas renversée parce qu'elle est fondée sur Pierre..... Que les pouvoirs civils, les uns après les autres ou tous ensemble, prétendent faire du Vicaire de Jésus-Christ leur sujet, jamais il ne sera sujet. Le *non possumus* est non-seulement immuable, mais invincible. Le Chef infaillible d'une Eglise infaillible ne peut être soumis à la souveraineté d'un homme. Le Concile du Vatican a fait éclater cette vérité avec l'évidence de la lumière. Le monde peut la mépriser et la combattre, mais l'Eglise de Dieu ne cessera de croire et d'agir d'après cette loi de foi divine (1). »

Enfin, nous croyons devoir citer quelques passages de la lettre de Mgr Bonjean, vicaire apostolique de Ceylan, que nous avons déjà mentionnée au VIIe chapitre de cette histoire, et à laquelle adhérèrent un si grand nombre d'Evêques des Indes. Elle prouvait alors l'opportunité de la définition de l'Infaillibilité au point de vue des chrétientés de ces vastes régions, elle nous en montre aujourd'hui l'importance :

« Vingt-trois années de ministère au milieu des

(1) Mgr Manning, *Histoire du Concile œcuménique du Vatican.*

Hindous, des boudhistes et des protestants de l'Inde anglaise (près de 180 millions d'âmes), me permettent d'apprécier, en ce qui les touche, cette question d'opportunité.

» Or, ces peuples d'une civilisation si ancienne et si étonnante.... ont à un haut degré le sentiment de l'autorité dans les choses religieuses. Religion vraie, autorité infaillible, sont dans leur esprit des idées connexes, inséparables. « Toute lampe n'est pas une lampe, s'écrie un de leurs philosophes ; mais seule, la lampe qui ne ment pas, est une lampe pour le sage. »

» Disons à ces infidèles que le Chef de la *vraie Religion* (c'est ainsi qu'ils distinguent notre sainte Religion de toutes les autres), celui que les chrétiens appellent leur *vénérable Père*, le Très-Saint *Seigneur Pape*, est le successeur de saint Pierre, lui-même le Vicaire infaillible de Jésus-Christ, l'organe de Dieu sur la terre ; à l'instant cette vérité les pénètre : « Voilà, s'écrient-ils, la vraie Religion. »

» Entreprenons au contraire de leur faire entendre que les sentences de ce représentant de Dieu ont besoin d'être confirmées par d'autres, et la Religion catholique descendra dans leur esprit au niveau d'une institution humaine.

» Quand donc, de retour au milieu d'eux, nous leur annoncerons que le Concile du Vatican a solennellement affirmé la foi de l'Eglise à l'Infaillibilité de son

Chef, ils seront également frappés de la grandeur de l'acte et de la sublimité de la doctrine : « Voilà qui est bien, diront-ils ; voilà qui est la vérité même. »

Les paroles suivantes de la même lettre, quoiqu'elles ne concernent que les protestants des Indes, peuvent s'appliquer aux protestants du monde entier :

« Venons à cette classe de nos frères séparés, si dignes de tous nos égards, de toutes nos sympathies, de ceux qui, au milieu de mille contradictions, de mille incertitudes, d'amertumes sans nombre et sans mesure, cherchent la vérité. Ces héroïques chercheurs ne sont pas inconnus dans les *Indes*. Ah ! ceux-là ont soif de la vérité, de la vérité tout entière, ils ne sauraient s'arrêter à l'étape du gallicanisme, ni à aucune autre ; il leur faut la source même des eaux vives et pures qui rejaillissent jusqu'à la vie éternelle. »

Ce que nous venons de dire suffirait pour montrer l'importance du Concile œcuménique du Vatican. Il est bon cependant, en terminant ce travail, de considérer ce grand fait à un point de vue d'ensemble.

Or, voici comment l'apprécie le R. P. Félix :

« Œuvre de géant, qu'on croyait impossible, œuvre, je ne crains pas de le dire, qui n'a pas eu son égale, même dans l'éclatante histoire de tous nos Conciles, œuvre divine et vraiment providentielle, le plus grand coup de la Providence au XIXe siècle ; œuvre voulue de

Dieu, en son lieu et à son heure, et qui s'accomplit dans sa partie principale, pose son acte suprême et porte son décret décisif, au moment même où l'ébranlement de l'Europe allait le rendre impossible; œuvre éminemment féconde dans ses résultats, et qui achève de faire de Pie IX la véritable force de notre société moderne, parce qu'elle retranche du corps mystique de Jésus-Christ un mal qui menaçait l'Eglise et avec elle le monde entier d'éventualités effrayantes.

» Ce mal qui s'attachait immédiatement à l'Eglise elle-même, et qui, après un long apaisement, se reproduisait tout à coup avec une recrudescence pleine de danger, il n'est pas difficile de le deviner; ce mal dont les effets pouvaient être incalculables pour l'avenir de l'Eglise et du monde, c'était la diminution de la force centrale dans le gouvernement de l'Eglise; c'était un amoindrissement de la divine unité dans le corps de l'Eglise. Ce mal, ai-je besoin de le nommer ici? Il portait des noms divers selon les contrées où il se produisait. En France, où il parut prendre souvent un caractère plus alarmant, nous l'avons nommé de notre propre nom, le gallicanisme.

» Or, le gallicanisme, malgré l'illustration, les vertus et les services incontestés de plusieurs de ses représentants, le gallicanisme, j'entends ici le gallicanisme exclusivement religieux, c'était la plaie de l'Eglise en France; c'était un relâchement des liens de dépendance qui doivent, partout et toujours, ratta-

cher le sacerdoce et l'épiscopat au centre de l'unité religieuse ; c'était pour l'épiscopat lui-même, vis-à-vis des princes de la terre, une perpétuelle menace de servitude et d'abaissement; et je n'ai pu que plaindre ceux qui, même avant la définition du dogme de l'Infaillibilité, ont cru voir dans cet agrandissement du souverain pontificat une diminution de l'épiscopat, alors qu'il n'était qu'une plus grande force protectrice, étendue sur l'épiscopat lui-même.

» Dans la situation nouvelle que les événements du présent font chaque jour à l'Eglise, en face surtout des perspectives qu'ouvre devant elle un avenir plein d'incertitudes, de périls, et peut-être de tyrannies et de persécutions, qui donc serait encore assez aveuglé par le sophisme et le préjugé, pour ne pas voir que l'heure était venue, pour l'Eglise tout entière, de se recueillir, de resserrer les liens hiérarchiques qui rattachent tous les membres au Chef, et de chercher dans sa propre concentration au dedans, sa plus ferme défense contre les forces du dehors (1)? »

Enfin les paroles suivantes tirées d'une éloquente Lettre pastorale publiée par Mgr Pie, évêque de Poitiers, à l'occasion de la suspension du Concile, seront, pour nos lecteurs, un rayon de lumière et d'es-

(1) *Etudes religieuses*. — Janvier 1872. — *Pie IX devant son siècle* (P. Félix).

pérance sur l'avenir du Concile et de la société. Elles nous feront attendre avec confiance l'accomplissement des desseins ultérieurs d'un Dieu toujours plein de miséricorde et d'amour, alors même qu'il paraît sévère, et qui ne frappe que pour guérir.

« L'interruption du Concile, dit Mgr de Poitiers, n'est pas pour nous une chose imprévue. Nous nous expliquons les conseils secrets de Dieu. Après que la première partie de notre œuvre a été si laborieusement conduite à son terme, il fallait que le Ciel intervînt directement et ouvertement pour changer les esprits et pour les préparer à ce qu'il nous reste à faire et à dire.

» Certes, on ne prétendra pas que les résolutions doctrinales de nos premières Sessions aient été prises avec ignorance de cause. Les idées et les choses de ce temps y ont eu leurs organes, dont les voûtes de la basilique Vaticane n'oublieront pas de sitôt les accents. Si donc l'Episcopat catholique, assemblé dans le Saint-Esprit, n'a voulu entendre à aucun compromis, à aucune réticence, ce n'a pas été faute d'être pressé et adjuré de tenir compte de *l'atmosphère morale*, du *milieu intellectuel* dans lequel vivent la plupart des nations contemporaines. L'Eglise enseignante, il le fallait bien, a passé par-dessus toutes les considérations. Elle avait jugé le moment venu de définir sa Constitution intime telle que Dieu l'a faite, il ne lui

était pas loisible d'en dénaturer le caractère, d'en altérer les éléments, et surtout d'en amoindrir et d'en déplacer la souveraineté, par égard pour les antipathies et pour les préférences de la génération actuelle.

» Mais si l'Eglise n'a pu qu'à grand'peine et au milieu d'inconcevables résistances accomplir ce devoir à la face du monde, quand il s'agissait d'une doctrine aussi absolue que celle de sa propre Constitution divine, comment se dissimuler les difficultés et les empêchements bien autrement graves qui allaient naître et se presser devant elle? . . . L'erreur dominante, le crime capital de ce siècle, c'est la prétention de soustraire la société publique au gouvernement et à la loi de Dieu.

» Sans doute Jésus-Christ n'a point dicté aux nations chrétiennes la forme de leur Constitution politique... Il y a là un élément humain sujet aux vicissitudes de la terre..., mais quelque forme que prennent les gouvernements humains, une condition essentielle s'impose indistinctement à eux: c'est leur subordination à la loi divine. Le domaine de Dieu sur les peuples n'est pas moins absolu que son domaine sur les particuliers; ses droits s'étendent sur les êtres collectifs comme sur les existences individuelles. Toute nation est une personne morale; elle ne peut, par conséquent, se dispenser de donner à ses actes la valeur morale qui consiste dans leur conformité à la loi de Dieu.

» Or, n'est-il pas vrai que le grand effort de l'esprit humain, principalement depuis un siècle, a tendu à établir, non-seulement en fait mais en principe et en droit, l'indépendance de la société humaine au regard de toute loi révélée et de toute religion positive....? Le premier usage que fera l'Eglise (de la liberté et de la paix) sera de reprendre son œuvre interrompue. Elle y apportera d'autant plus d'indépendance, elle abordera les questions d'autant plus ouvertement, que les événements auront parlé plus haut à qui aura su les entendre.

» Ce que le Concile du Vatican a déjà produit est d'une portée immense. Les chrétiens savent désormais avec la certitude de la foi, que le tribunal de la suprême et infaillible autorité doctrinale existe en permanence dans l'Eglise, puisque les définitions du Pontife Romain sont divinement préservées de toute erreur et possèdent par elles-mêmes une autorité irréfragable. Ainsi est fermée la source de ces schismes et de ces résistances qui ont produit de si funestes ravages; ainsi est supprimée ce thème d'altercations et de divisions qui a troublé trop longtemps l'harmonie intérieure de la Tribu Sainte; ainsi est coupée, dans sa racine, l'erreur qui faisait descendre l'Eglise et sa Constitution divine au niveau des modernes systèmes de gouvernement.

» Ce sont là de premiers résultats qu'on ne saurait trop apprécier, surtout en présence des évén-

tualités qui nous menacent. Mais le Concile dans sa seconde période est appelé à porter encore d'autres fruits, et le moindre ne sera pas de poser les principes essentiels et invariables, qui doivent servir de base aux relations régulières de la société humaine avec l'Eglise divinement fondée par Jésus-Christ. Si les nations chrétiennes, par conséquent si la France, qui tient parmi elles le premier rang, doivent encore revivre et refleurir sur ce globe, ce ne sera jamais qu'à cette condition.....

» Pie IX adressait naguère ces paroles à l'un de nos compatriotes : « Je bénis la France, et quelque malheureuse qu'elle soit en ce moment, je compte sur elle ; Dieu l'éprouve, mais ne l'abandonnera pas, dites bien cela. »

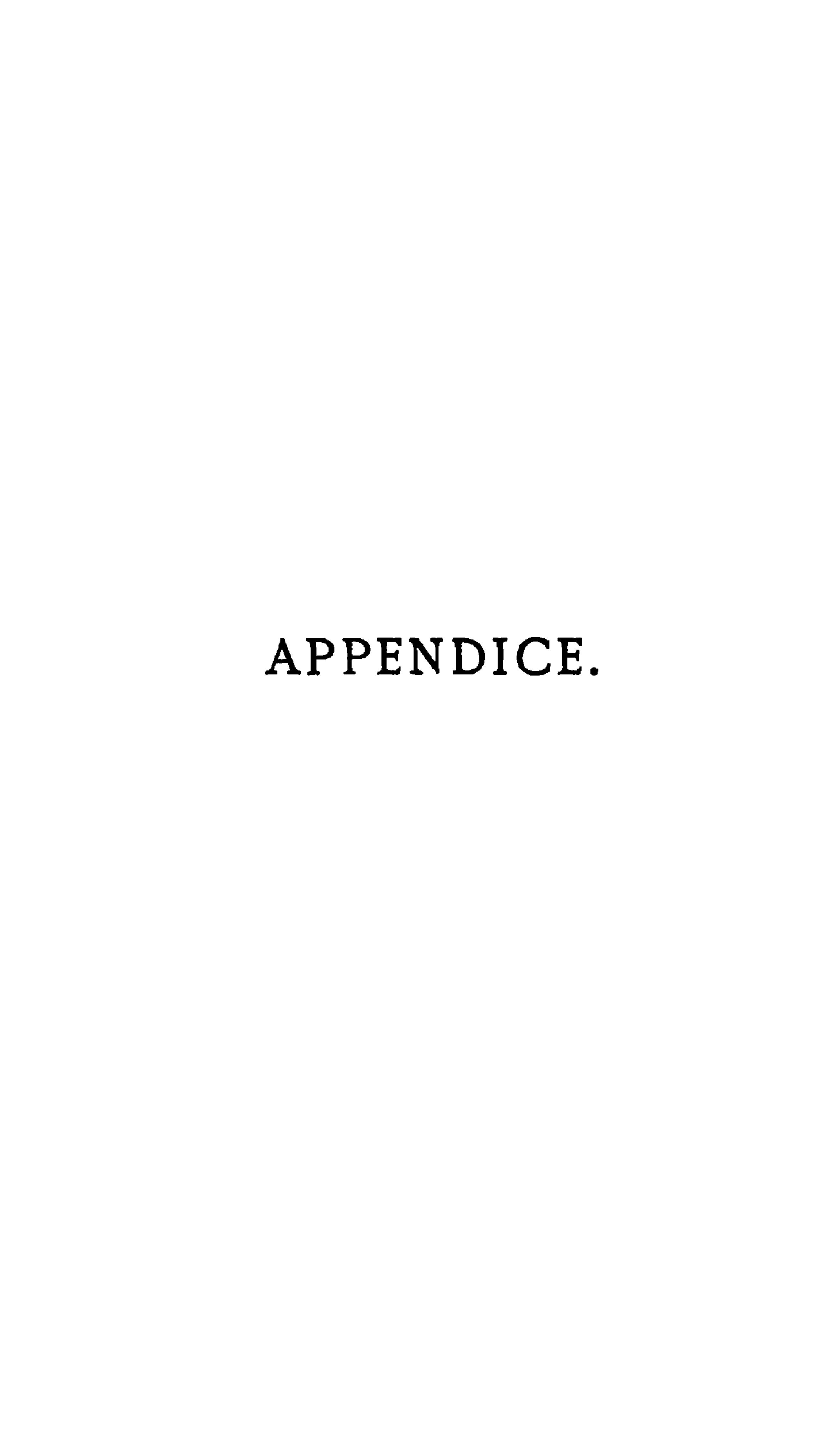
» Oui, nous disons cela. A ne regarder que la marche et que les chances naturelles des affaires, notre situation pourrait paraître une situation désespérée. Nous l'avouons, autant notre confiance est pleine et absolue, autant elle est dénuée de fondement humain. Mais Dieu a fait une œuvre divine ici-bas ; il a posé dans notre Occident, il a posé à Rome le centre de cette œuvre, le siége de la Souveraineté religieuse. Et le même Dieu a choisi notre nation pour être le principal appui de Rome ; et nous ne voyons pas qu'après quatorze siècles écoulés, il ait préparé à l'Eglise latine un autre soutien temporel que le nôtre. Dieu ne nous a donc pas rejetés de sa face ; et nous res-

tons encore dans ses desseins le soldat nécessaire de son Eglise. Voilà la raison décisive, je ne dis pas de notre espérance, mais de la certitude de notre délivrance et de notre salut (1). »

Au moment où nous écrivons ces lignes, Rome est depuis plus d'un an aux mains de la révolution italienne. Pie IX est prisonnier au Vatican; la France est vaincue, et cependant dans les cœurs chrétiens règne cette divine espérance qui ne trompe pas.

(1) Mgr Pie, Lettre pastorale, 31 décembre 1870.





APPENDICE.

APPENDICE.

CONSTITVTIO DOGMATICA DE FIDE CATHOLICA

EDITA IN SESSIONE TERTIA

SACROSANCTI OECVMENICI CONCILII VATICANI [1].

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dei Filius et generis humani Redemptor Dominus Noster Iesus Christus, ad Patrem coelestem rediturus, cum Ecclesia sua, in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem saeculi futurum se esse promisit. Quare dilectae sponsae praesto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Haec vero salutaris eius providentia, cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis oecumenicis, ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum

(1) Voir la traduction française de la constitution *Dei Filius*, chapitre VI, page 68.

in Clero scientiae et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc praeterea arctior membrorum cum visibili Capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor; hinc religiosae multiplicatae familiae, aliaque christianae pietatis instituta; hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Verumtamen haec aliaque insignia emolumenta, quae per ultimam maxime oecumenicam Synodum divina clementia Ecclesiae largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus; acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima, inde potissimum orta, quod eiusdem sacrosanctae Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat, haereses, quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, reiecto divino Ecclesiae magisterio, res ad religionem spectantes privati cuiusvis iudicio permitterentur, in sectas paulatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefactata est. Itaque ipsa sacra Biblia, quae antea christianae doctrinae unicus fons et iudex asserebantur, iam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri coeperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quae religioni christianae utpote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, merae quod vocant rationis vel naturae regnum stabiliatur. Relicta autem proiectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo eius, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut iam ipsam rationalem naturam, omnemque iusti rectique normam negantes, ima humanae societatis fundamenta diruere connitantur

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit, ut plures etiam e catholicae Ecclesiae filiis a via verae pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet Sancta Mater Ecclesia, depravare, integritatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieriqui potest, ut non commoveantur intima Ecclesiae viscera? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; quemadmodum Christus venit, ut salvum faceret, quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum: ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quae sanat omnia, testanda et praedicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans: Spiritus meus, qui est in te, et verba mea, quae posui in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum (1).

Nos itaque, inhaerentes Praedecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro Apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem, sedentibus Nobiscum et iudicantibus universi orbis Episcopis, in hanc oecumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu Sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

(1) Is. LIX, 21.

CAPVT I.

DE DEO RERVM OMNIVM CREATORE.

Sancta Catholica Apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur, unum esse Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum coeli et terrae, omnipotentem, aeternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum; qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiritualis, praedicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quae praeter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute, non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quae creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam (1).

Universa vero, quae condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter et disponens omnia suaviter (2). Omnia enim nuda et aperta sunt oculis eius (3), ea etiam, quae libera creaturarum actione futura sunt.

CAPVT II.

DE REVELATIONE.

Eadem Sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanae rationis lumine e rebus

(1) Conc. Later. IV. c. 1. *Firmiter.*

(2) Sap. VIII, 1.

(3) Cf. Hebr. IV, 13.

creatis certo cognosci posse; invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quae facta sunt, intellecta, conspiciuntur (1) : attamen placuisse eius sapientiae et bonitati, alia, eaque supernaturali via, se ipsum ac aeterna voluntatis suae decreta humano generi revelare, dicente Apostolo : Multifariam, multisque modis olim Deus loquens Patribus in Prophetis, novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio (2).

Huic divinae revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quae in rebus divinis humanae rationi per se impervia non sunt, in praesenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quae humanae mentis intelligentiam omnino superant; siquidem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quae praeparavit Deus iis, qui diligunt illum (3).

Haec porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiae fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quae ipsius Christi ore ab Apostolis acceptae, aut ab ipsis Apostolis Spiritu Sancto dictante quasi per manus traditae, ad nos usque pervenerunt (4). Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in eiusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati; nec ideo dumtaxat, quod revelationem sine errore contineant; sed

(1) Rom. 1. 20.

(2) Hebr. I. 1-2.

(3) 1. Cor. II, 9.

(4) Conc. Trid. session IV. Decr. de Can. Script.

propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiae traditi sunt.

Quoniam vero, quae sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinae Scripturae ad coërcenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad aedificationem doctrinae Christianae pertinentium, is pro vero sensu sacrae Scripturae habendus sit, quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CAPVT III.

DE FIDE.

Quum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatae Veritati penitus subiecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide praestare tenemur. Hanc vero fidem, quae humanae salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur, virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adiuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. Est enim fides, testante Apostolo, sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium (1).

Ut nihilominus fidei nostrae obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus Sancti auxiliis externa iungi revelationis suae argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quae cum Dei omnipotentiam et infinitam

(1) Hebr. XI. 1.

scientiam luculenter commonstrent, divinae revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiae accommodata. Quare tum Moyses et Prophetae, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et prophetias ediderunt; et de Apostolis legimus: Illi autem profecti praedicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis (1). Et rursum scriptum est: Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernae lucenti in caliginoso loco (2).

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi caecus: nemo tamen evangelicae praedicationi consentire potest, sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati (3). Quare fides ipsa in se, etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus eius est opus ad salutem pertinens, quo homo liberam praestat ipsi Deo obedientiam, gratiae eius, cui resistere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni iudicio sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum eius consortium pervenire; ideo nemini unquam sine illa contigit iustificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam aeternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi, satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suaeque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tamquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quae ad evidentem fidei

(1) Marc. XVI. 20.

(2) 2. Petr. I. 19.

(3) Syn. Araus. II. can. 7.

christianae credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis foecunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinae suae legationis testimonium irrefragabile.

Quo fit, ut ipsa veluti signum levatum in nationes (1), et ad se invitet, qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur. Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat, ut ad agnitionem veritatis venire possint; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent, gratia sua confirmat, non deserens, nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per coeleste fidei donum catholicae veritati adhaeserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur; illi enim, qui fidem sub Ecclesiae magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt iustam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quae cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Iesum, teneamus spei nostrae confessionem indeclinabilem.

CAPVT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiae catholicae consensus tenuit et tenet, duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio,

(1) Is. XI. 12.

sed obiecto etiam distinctum: principio quidem, quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognoscimus, obiecto autem, quia praeter ea, ad quae naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quae, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui, a gentibus, Deum, per ea quae facta sunt, cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quae per Iesum Christum facta est (1), pronuntiat: Loquimur Dei sapientiam in mysterio, quae abscondita est, quam praedestinavit Deus ante saecula in gloriam nostram, quam nemo principum huius saeculi cognovit: nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum: Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei (2). Et ipse Unigenitus confitetur Patri, quia abscondit haec a sapientibus, et prudentibus, et revelavit ea parvulis (3).

Ac ratio quidem, fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quaerit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur, tum ex eorum, quae naturaliter cognoscit, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo; nunquam tamen idonea redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quae proprium ipsius obiectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt, ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino: per fidem enim ambulamus, et non per speciem (4).

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest: cum idem Deus, qui mys-

(1) Ioan. I. 17.

(2) 1. Cor. II. 7-9.

(3) Matth. XI. 25.

(4) 2. Cor. V. 7.

teria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem huius contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiae intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatae fidei contrariam omnino falsam esse definimus (1). Porro Ecclesia, quae una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, ius etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam, et inanem fallaciam (2). Quapropter omnes christiani fideles huiusmodi opiniones, quae fidei doctrinae contrariae esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatae fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiae conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem prae se ferant, habere tenentur omnino.

Neque solum fides et ratio inter se dissidere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret, eiusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur, eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturae obsistat, ut hanc multis modis iuvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit; fatetur imo, eas quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectae sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, iuvante eius gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat, ne huiusmodi disciplinae in suo quaeque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed iustam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinae doctrinae repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressae, ea, quae sunt fidei, occupent et perturbent.

(1) Conc. Lat. V. Bulla *Apostolici regiminis*.

(2) Coloss. II. 8.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsae tradita, fideliter custodienda et infaillibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiae specie et nomine, recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiae, aetatum ac saeculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia: sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia (1).

CANONES.

I.

DE DEO RERVM OMNIVM CREATORE.

1. Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit : anathema sit.

2. Si quis praeter materiam nihil esse affirmare non eruhuerit anathema sit.

3. Si quis dixerit, unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam : anathema sit.

4. Si quis dixerit, res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia;

(1) Vinc. Lir. Common. n. 28.

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species, et individua distinctam : anathema sit.

5. Si quis non confiteatur, mundum, resque omnes, quae in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas ;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse, quam necessario amat seipsum ;

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit : anathema sit.

II.

DE REVELATIONE.

1. Si quis dixerit, Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quae facta sunt, naturali rationis humanae lumine certo cognosci non posse : anathema sit.

2. Si quis dixerit, fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque exhibendo ei edoceatur : anathema sit.

3. Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem, quae naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem iugi profectu pertingere posse et debere : anathema sit.

4. Si quis sacrae Scripturae libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit : anathema sit.

III.

DE FIDE.

1. Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit : anathema sit.

2. Si quis dixerit, fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri, ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur : anathema sit.

3. Si quis dixerit, revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cuiusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere : anathema sit.

4. Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse; aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam Religionis christianae originem rite probari : anathema sit.

5. Si quis dixerit, assensum fidei christianae non esse liberum, sed argumentis humanae rationis necessario produci; aut ad solam fidem vivam, quae per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse : anathema sit.

6. Si quis dixerit, parem esse conditionem fidelium, atque eorum qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici iustam causam habere possint, fidem, quam sub Ecclesiae magisterio iam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suae absolverint : anathema sit.

IV.

DE FIDE ET RATIONE.

1. Si quis dixerit, in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari : anathema sit.

2. Si quis dixerit, disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinae revelatae adversentur, tanquam verae retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint : anathema sit.

3. Si quis dixerit, fieri posse, ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiae sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia : anathema sit.

Itaque supremi Pastoralis Nostri officii debitum exsequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui praesunt vel docendi munere funguntur, per viscera Iesu Christi obtestamur, nec non eiusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate iubemus, ut ad hos errores a Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimae fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est haereticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt; omnes officii monemus servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravae eiusmodi opiniones, quae isthic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptae et prohibitae sunt.

Datum Romae in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta Aprilis, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.



CONSTITVTIO

DOGMATICA PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI

EDITA IN SESSIONE QVARTA

SACROSANCTI ŒCVMENICI CONCILII VATICANI.

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM (1).

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis suæ opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt (2). Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero Episcopatus

(1) Voir la traduction française de la Constitution, chapitre x, page 158.

(2) Cf. Joan. XVII. 1. 20. seq.

ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret (1). Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt: Nos itaque ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio, necessarium esse judicamus, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPVT I.

DE APOSTOLICI PRIMATVS IN BEATO PETRO INSTITVTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Ad unum enim Simonem, cui dixerat: Tu vocaberis Cephas (2), postquam ille suam confessionem edidit: Tu es Christus, Filius Dei vivi, locutus est Dominus: Beatus es Simon Bar-Jona: quia caro, et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in

(1) S. Leo M. serm. IV (al. III.). cap. 2. in diem Natalis sui.

(2) Joan. I. 42.

cœlis est : et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis (1). Atque uni Simoni Petro contulit Jesus, post suam resurrectionem, summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : Pasce agnos meos : Pasce oves meas (2). Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium Principem et totius Ecclesiæ militantis visibile Caput ; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse : anathema sit.

CAPVT II.

DE PERPETVITATE PRIMATVS PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBVS.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id, eodem auctore, in Ecclesia, quæ

(1) Matth. XVI. 16-19.

(2) Joan. XXI. 15-17.

fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli enim dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, qui a Domino nostro Jesu Christo et Salvatore humani generis ac Redemptore claves regni accepit, ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ, sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet (1). Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit (2). Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper erat omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tamquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent (3).

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem : anathema sit.

CAPVT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATVS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrorum litterarum testimoniis et inhærentes tum Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum,

(1) Cf. Ephesini Concilii Act. III. et S. Petri Chrysol. ep. ad. Eutych. presbyt.

(2) S. Leo M. Serm. III. (al. II.) cap. 3.

(3) S. Iren. Adv. hær. l. III. c. 3. et Epist. Conc. Aquilei. a. 381. ad Gratian. Imper. c. 4. Cf. Pius VI, Breve, *Super soliditate.*

tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse: erga quam cujuscumque ritus et dignitatis, pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ, per totum orbem diffusæ, pertinent; ita ut, custodita cum Romano Pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt (1), tanquam veri Pastores, assignatos sibi greges, singuli singulos pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, dicente sancto Gregorio Magno: Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum

(1) Conc. Trid. Sess. 23. cap. 4.

solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur (1).

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam, jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio, libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus et reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam, divino Apostolici primatus jure, Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium (2), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus, ad ipsius posse judicium recurri (3); Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuicam de ejus licere judicare judicio (4). Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judicis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ

(1) S. Greg. M. ad Eulog. Alexandrin. ep. XXX.

(2) Pii PP. VI. Breve « Super soliditate » d. 28. Nov. 1786.

(3) Conc. œcum. Lugdun. II.

(4) Ep. Nicolai I. ad Michaelem Imperatorem.

potestatis ; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias sive in omnes et singulos pastores et fideles : anathema sit.

CAPVT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFAILLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex, tanquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærendo, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam (1), hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas (2). Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se, ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Ro-

(1) Matth. XVI. 18.

(2) Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Hadriano II. Patribus Concilii œcumenici VIII., Constantinopolitani IV., proposita et ab iisdem subscripta est.

manus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine, recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint questiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro, pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse (1).

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam Ecclesiarum consuetudinem (2) et antiquæ regulæ formam sequentes (3), ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum (4). Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis, œcumenicis Conciliis aut rogata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem aposto-

(1) Cf. Joan. XXI. 15-17.

(2) S. Cyr. Alex. ad S. Cœlest. P.

(3) S. Innoc. I. ad Conc. Carth. et Milevit.

(4) Cf. S. Bern. Epist. 190.

licam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostrî divinam pollicitationem discipulorum suorum Principi factam: Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos (1).

Hoc igitur veritatis et fidei non deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione, Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa, firma adversus inferi portas consisteret.

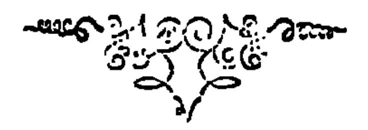
Atvero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos, traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostrî gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus: Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate, doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infaillibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

(1) *Cf. S. Agathon. epist. ad Imp. a Conc. œcum. VI. approbata.*

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit : anathema sit.

Datum Romæ, in publica Sessione, in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ octingentesimo septuagesimo, die decima octava julii, Pontificatùs nostri anno vigesimo quinto.



ENCYCLIQUE

DU 8 DÉCEMBRE 1864.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, et episcopis universis gratiam et communionem apostolicæ sedis habentibus,

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri, exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores Nostri, augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti, nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores qui divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt. Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tanquam fluctus feri maris confusiones suas,

ac libertatem promittentes, cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus et perniciosissimis scriptis, catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare, et incautos, imperitamque præsertim juventutem, a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos, vix dum, arcano divinæ Providentiæ consilio nullis certe Nostris meritis, ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam, et gravissima ac numquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio, illustria Prædecessorum Nostrorum vestigia sectantes, Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis encyclicis Epistolis et Allocutionibus in consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris, præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 Novembris anno 1846 Vobis scripta binisque Allocutionibus, quarum alter die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate, cum maximo animarum damno et civilis ipsius societatis detrimento, dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa, animarum-

que salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus erumpunt. Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandato libere exercere debet usque ad consummationem sæculi, non minus erga singulos homines quam erga nationes, populos, summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris (1). Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti, vocant, principium applicantes audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisiquatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea, haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem, a rec. mem. Gregorio XVI prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam (2), nimirum « libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo

(1) Gregor. XVI, Epist. encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832.

(2) Eadem Encycl. *Mirari*.

suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem per-» ditionis* (1) prædicant, et quod si humanis persuasionibus semper » disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt, qui veritati au-» deant resultare, et de humanæ sapientiæ loquacitate confidere, cum » hanc nocentissimam vanitatem quantum debeat fides et sapientia » christiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione » cognoscat (2). »

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonulli, certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque, audeant conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam, constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere.» Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem, religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam, nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Quapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant, easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat, « regularium abolitio » lædit statum publicæ professionis consiliorum evangelicorum, læ-

(1) S. Aug. Epist. 105 al. 166.

(2) S. Leo, Epist. 164 al. 133. § 2 edit. Boll.

» dit vivendi rationem in Ecclesia commendatam tanquam Aposto-
» licæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos
» super altaribus veneramur, qui non nisi a Deo inspirati eas cons-
» tituerunt societates (1). » Atque etiam impie pronuntiant auferendam esse civibus Ecclesiæ facultatem « qua eleemosynas christianæ caritatis causa palam erogare valeant, » ac de medio tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur, » fallacissime prætexentes, commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiæ principiis obsistere. Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim, funestissimum *Communismi et Socialismi* docentes ac profitentes errorem, asserunt « societatem domesticam seu familiam totam suæ existentiæ rationem a jure dumtaxat civili mutuari ; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis, educationisque curandæ. « Quibus impiis opinionibus, machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventuti institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram, tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operamina ad improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt; omnemque spem in ipsius juventuti corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque Clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere, ipsum Clerum « utpote vero, utilique scientiæ et

(1) Epist. ad Card. de La Rochefoucault, 10 martii 1791.

civilitatis progressui inimicum ab omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subjicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis; constitutiones Apostolicas (1), quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejus modi aggregationes tolerantur a civili gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis ordinisque civilis ac politici ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum; Ecclesiam nihil debere decernere quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi; conforme esse sacræ theologiæ, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia, a Familiis religiosis aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere, et vindicare. »

Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim «Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi dis-

(1) Clément XII. « *In eminenti.* » Benedict. XIV « *Providas Romanorum* » Pii VII « *Ecclesiam.* » Leonis XII. « *Quo graviora.* »

tinctionem, et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis.» Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam contendunt « illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina, et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti; Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas, auctoritate Nostra Apostolica, reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamur.

Ac præterea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes, alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti et incitati, eo impietatis devenerunt, ut Dominatorum Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras acerbitates, solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis, religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis noxiis, quas « Jesus Christus non colit, quia non sunt plantatio Patris (1). Atque eisdem fidelibus inculcare, numquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus (2). Docete catholicæ » Fidei fundamento regna subsistere (3), et nihil tam mortiferum, » tam præceps ad casum, tam expositum ad omnia pericula, si hoc » solum nobis putantes posse sufficere, quod liberum arbitrium, cum » nasceremur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæramus, id » est, auctoris nostri obliti, ejus potentiam, ut nos ostendamus li- » beros, abjuremus (4). » Atque etiam ne omittatis docere regiam po- » testatem non ad solum mundi regimen, sed maxime, ad Ecclesiæ » præsidium esse collatam (5), et nihil esse quod civitatum Princi- » pibus, et Regibus majori fructui, gloriæque esse possit, quam si, » ut sapientissimus fortissimusque alter Prædecessor Noster S. Felix » Zenoni Imperatori perscribebat, Ecclesiam catholicam....... sinant

(1) S. Ignatius M. ad Philadelph. 3.

(2) Psal. 143.

(3) S. Cœlest. epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Const. p. 1200.

(4) S. Innocent. I epist. 29 ad Episc. conc. Carthag. apud Const. p. 891.

(5) S. Leo Epist. 156 al. 125.

» uti legibus suis, nec libertati ejus quemquam permittant obsistere...
» Certum est enim, hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis
» Dei agatur, juxta ipsius constitutum regiam voluntatem Sacerdo-
» tibus Christi studeant subdere, non præferre (1). »

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum Vobisque clementissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, Ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni labe puris ad ipsum accedant, idcirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christi fidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati, fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igiter Litteris, auctoritate Nostra Apostolica, omnibus utriusque sexus catholici orbis fidelibus, Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fra-

(1) Pius VII. Epist. Encycl. *Diu satis*. 15 maii 1800.

tres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinæ Providentiæ consilio, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione, ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente » misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : Misericordiam autem » meam non dispergam ab eis. Petamus et accipiemus, et si acci- » piendi mora et tarditas fuerit quoniam graviter offendimus, pulse- » mus, quia et pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium preces, » gemitus, et lacrymæ nostræ, quibus insistere et immorari oportet, » et si sit unanimis oratio..... unusquisque oret Deum non pro se » tantum, sed pro omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos do- » cuit (1). » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam; quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est.... « ac plena misericordiæ..... omnibus sese exorabilem, omnibus clementissimam præbet, omnium « necessitates amplissimo quodam miseratur affectu (2), » atque utpote Regina adstans a dextris

(1) S. Cyprian. epist. 11.

(2) S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quid ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique, cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes, singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 8 Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ.

Pontificatus Nostri Anno Decimo nono.

PIVS PP. IX.

SYLLABVS

COMPLECTENS PRÆCIPVOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES

QUI NOTANTUR

IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS
IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS
SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ I.

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et idcirco immutationibus obnoxius, Deusque reipsa fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1162.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

IV. Omnes Religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

RÉSUMÉ

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

QUI SONT SIGNALÉES

DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES,

ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES

DE N. T.-S. P. LE PAPE PIE IX (1).

§ I.

Panthéisme, Naturalisme et Rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements. Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

III. La raison humaine, n'ayant aucun égard à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

IV. Toutes les vérités de la Religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

(1) Traduction du journal *Le Monde*, 28 décembre 1864.

V. Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesu Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ II.

Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata Religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.

Epist. ad eumdem, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.

Epist. ad eumdem, *Tuas libenter* 21 decembris 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui doit répondre au développement de la raison humaine.

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques : dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe.

§ II.

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la Religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

IX. Tous les dogmes de la Religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophique ; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eisque relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. et Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1862.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

N. B. Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem, *Eximiam tuam* 15 junii 1847, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem, *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

§ III.

Indifferentismus, Latitudinarismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri Religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XVI. Homines in cujusvis Religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847.

Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

XI. L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

XII. Les décrets du Siége Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

N. B. Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui ont été condamnées dans la lettre au Cardinal-Archevêque de Cologne, *Eximiam tuam* du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'Evêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la Religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle Religion.

XVII. Saltem bene sperandum est de æternæ illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quidam* 9 decembris 1854.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augusti 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ Religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

§ IV.

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 10 augusti 1863.

§ V.

Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ (1).

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie Religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

§ IV.

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846 ; dans l'Allocution : *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849 ; dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854; dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore* du 10 août 1863.

§ V.

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

(1) « Les dogmes de la foi catholique ne sont en rien contraires à la miséricorde et à la justice divines. La foi nous ordonne de tenir que hors de l'Eglise apostolique, romaine, personne ne peut être sauvé, qu'elle est la seule arche de salut..... D'un autre côté, il faut également tenir pour certain que l'ignorance de la vraie religion, si cette ignorance est invincible, n'est pas une faute aux yeux de Dieu..... Mais qui osera s'arroger le droit de marquer les limites d'une telle ignorance...? Lorsque délivrés des liens du corps nous verrons Dieu comme il est, nous comprendrons parfaitement par quel admirable et indissoluble lien sont unies la miséricorde et la justice divines ; mais tant que nous sommes sur la terre..... tenons fermement ce que nous enseigne la doctrine catholique, qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême..... (Alloc. *Singulari quidam* 9 decembris 1854.)

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi Religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram Religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infaillibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio, vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac ligitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri, Romanusque Pontifex, ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la Religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie Religion.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Eglise comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

XXIII. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les lettres apostoliques, sans la permission du gouvernement.

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ, existimari debent tamquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus, omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque* 29 sept. 1864.

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement, par droit propre et naturel, à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre Evêque et à une autre ville.

XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

§ VI.

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicæ status, ut pote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circonscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Encycl. *Qui Pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati, vel ab infideli imperante exercitata, competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant, *ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiaticam immunitatem pertinentium cum Sede apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales, soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale.

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles *(Concordats)* conclues avec le Siége Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et malgré ses réclamations.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suspicienda necessariis decernere.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 septembris 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis, methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg, *Quam non sine* 14 julii 1864.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam, ac terrenæ socialis vitæ fines, tantummodò vel saltem primarium spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg, *Quam non sine* 14 julii 1864.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

IL. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest religiosas easdem familias, perinde ac collegiatas Ecclesias, et beneficia simplicia, etiam juris patronatus, penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Probe mem : inertiis* 22 januarii 1855.

Alloc. *Cum sæpe* 26 julii 1855.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ juridictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis, superiores sunt Ecclesiæ.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

IL. L'autorité séculière peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Evêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

LIII. On doit abroger les lois qui protégent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; de même elle peut supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, et même le droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

§ VII.

Errores de Ethica naturali et christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur, aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Alloc. *Novos et ante* 28 septembris 1860.

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter de toute manière ses richesses et à se procurer des jouissances.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès, ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

LXII. On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de *non-intervention*.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

Litt. Apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

§ VIII.

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritate competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

§ VIII.

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

LXIX. Ecclesia, sequioribus sæculis, dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutua potestate intelligendi sunt.

Litt. apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1854.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit, hac nova forma interveniente, matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII, votum castitatis in ordinatione emissum, nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Littera da S. S. Pie IX al re di Sardina, 9 septembris 1852.

Alloc. *Multis gravibusque* 27 decembris 1860.

LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia, suapte natura, ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatum abolendo, et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter.* 10 junii 1851.

LXIX. L'Eglise, dans les siècles barbares, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme, le mariage soit valide.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté, prononcé dans l'ordination, rend le mariage nul.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique, et la préférence due à l'état du mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

§ IX.

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ X.

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra, non amplius expedit religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.

LXXVIII. Hinc laudabiliter, in quibusdam catholici nominis regionibus, lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

§ IX.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine nettement exposée et formulée, que tous les catholiques doivent fermement professer, sur le principat civil du Pontife Romain. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850; dans la Lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia* du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos* du 28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jamdudum* du 18 mars 1861; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem, omnibus attributam, quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.



LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Erratum. — Page 189, ligne 15, au mois de mai 1870, lire : au mois de mai 1871.

TABLE.

APPENDICE.

2000. — Grenoble, imprimerie Baratier. — 6818.